

┌

Comment informer sur les violences contre les femmes ?

10 recommandations à l'usage des journalistes

Comment informer sur les violences contre les femmes ?

Guide pratique à l'intention des journalistes

Pourquoi ce manuel ?

Informé de manière pertinente et éthique sur les violences contre les femmes : c'est la raison d'être de ce manuel que l'Association des Journalistes Professionnels (AJP) vous propose. Car les journalistes et les médias ont un rôle essentiel à jouer en matière de compréhension, de prévention et de lutte contre les violences faites aux femmes.

Destiné aux journalistes et aux étudiant·e·s en journalisme, ce manuel a pour ambition d'une part d'éclairer les enjeux de la violence systémique contre les femmes et d'autre part d'approfondir les recommandations déjà existantes sur ce sujet, celles émises par l'AJP dès 2018 ou plus récemment par le Conseil de déontologie journalistique (CDJ).

Le manuel propose 10 fiches thématiques, qui recensent conseils, exemples, bonnes (et moins bonnes) pratiques, législation ou règles de déontologie applicables. Sa rédaction permet deux niveaux de lecture : rapide grâce aux résumés « en bref » ou approfondie avec de nombreuses références pour celles et ceux qui souhaitent s'approprier le thème de discussion. Un lexique et une bibliographie se trouvent en fin d'ouvrage. Tous les sites ont été consultés entre le 1er mars et le 20 août 2021, date de clôture de la rédaction. Pour des questions de lisibilité, les URL ont été supprimées de la version papier, mais figurent dans celle en ligne (www.ajp.be/diversite).

Ce manuel se veut un outil, une base de réflexion et de discussions avec les (futur·e·s) journalistes ; il prend des positions claires mais ne prétend pas asséner « la » vérité, ni énoncer de sentences définitives. N'hésitez pas à nous faire part de vos apports, réflexions ou questions !

Origine et contexte du projet

• En 2017, l'assemblée « Alter Égales »¹, lieu de rencontre entre 80 associations de femmes ou féministes et le politique, a consacré ses travaux aux violences contre les femmes. Un des thèmes abordés était le « *traitement médiatique de la violence faite aux femmes* ». Invitée en qualité d'experte, l'AJP a proposé d'étudier en profondeur le traitement médiatique de ces questions et de formuler, à l'intention des journalistes, des recommandations déontologiques. Une recherche universitaire a ainsi été confiée par l'AJP à Sarah Sepulchre (professeure à l'UCL) et Manon Thomas (chercheuse), encadrées par un comité d'accompagnement composé du cabinet de l'Égalité des chances, et de trois associations de terrain : SOS Viol, le Collectif des femmes (Louvain-la-Neuve), et Solidarité Femmes (La Louvière). Des résultats provisoires ont été présentés au Parlement de la FWB en décembre 2017, ainsi qu'un projet de recommandations aux journalistes, co-construites avec les organisations de terrain. La recherche s'est poursuivie durant le premier trimestre 2018 pour aboutir à l'étude² et aux recommandations finales³ présentées en avril 2018.

• L'AJP a souhaité dans la foulée que ses recommandations s'inscrivent dans le corpus de normes déontologiques édictées par le CDJ pour la profession. Elle a saisi en 2018 l'organe d'autorégulation d'une demande d'édicter une

1. Alteregales [Lien](#)

2. Sarah Sepulchre et Manon Thomas, *La représentation des violences sexistes et intrafamiliales dans la presse écrite belge*, UCL, 2018 [Lien](#)

3. Recommandations AJP [Lien](#)

directive ou une recommandation basée sur les travaux déjà réalisés, par exemple en « endossant » les recommandations émises par l'AJP.

- En mars 2020, à l'occasion de la Journée internationale des droits des femmes, l'AJP a republié des recommandations⁴ destinées aux journalistes, pour la couverture des questions de violence contre les femmes. Cette réédition affine et enrichit les recommandations émises en 2018. Elle bénéficie des apports d'Anne-Marie Impe, journaliste et autrice d'un manuel sur le sujet⁵ publié par l'UNESCO.

- En octobre 2020, l'AJP a répondu à un appel à projets⁶ de la Fédération Wallonie-Bruxelles, visant à soutenir le développement d'actions de « *lutte contre les multiples formes de sexisme et de violences faites aux femmes dans la sphère médiatique* ». Le présent manuel, ainsi qu'une vidéo de sensibilisation ont été retenus dans le cadre de cet appel et bénéficient donc du soutien financier de la FWB. L'AJP en a confié la rédaction à Anne-Marie Impe, journaliste spécialisée dans ce domaine. La coordination, la relecture et l'édition finale ont été réalisées par Camille Loiseau et Martine Simonis, respectivement Chargée de projets Genre et Diversité et Secrétaire générale de l'AJP.

- En juin 2021, le Conseil de déontologie a adopté, après plusieurs mois de travaux en commission, une « Recommandation sur le traitement journalistique des violences de genre »⁷. Il a pu être tenu compte de ce nouveau texte dans ce manuel, alors en cours de finalisation rédactionnelle. Il est reproduit intégralement à la fin de ce manuel, ainsi que les recommandations de l'AJP qui en constituent une annexe.

Martine Simonis

Secrétaire générale de l'Association des journalistes professionnels

Remerciements

L'éditrice tient à remercier **Anne-Marie Impe** pour sa détermination et son implication dans ce projet, **Camille Loiseau** pour les heures de veille attentive et efficace, **Amélie Landry** (Squarefish) pour son graphisme engagé, ainsi que la **Direction de l'Égalité des chances et la Ministre des médias et des droits des femmes de la Fédération Wallonie-Bruxelles** pour le soutien financier sans lequel

4/ *Comment informer sur les violences contre les femmes 10 recommandations à l'usage des journalistes*, AJP, Assemblée Alter Egales [PDF](#)

5/ Anne-Marie Impe, *Informers sur les violences à l'égard des filles et des femmes. Manuel pour les journalistes*, Paris, UNESCO, 2019 [Lien](#)

6/ Appel à projets visant à lutter contre le sexisme et les violences faites aux femmes dans le secteur des médias, Direction de l'égalité des chances, 2020 [Lien](#)

7/ CDJ, *Recommandation sur le traitement journalistique des violences de genre*, le 9 juin 2021 [PDF](#)



Violence contre les femmes. De quoi parle-t-on?	06
<i>10 recommandations à l'usage des journalistes</i>	
1. En parler !	08
2. Expliquer la nature structurelle du phénomène et le contexte des violences	16
3. Veiller au choix des mots	26
4. Éviter la victimisation secondaire	38
5. Choisir des illustrations qui évitent les stéréotypes sexistes et le voyeurisme	47
6. Bannir tout sensationnalisme. Respecter les droits, la sécurité et la dignité des victimes et de leur entourage	56
7. Éviter l'humour déplacé, les enchaînements et voisinages indésirables	66
8. Citer les sondages et les statistiques avec rigueur et distance critique	70
9. Pratiquer un journalisme de service et de solutions	76
10. Adopter une politique éditoriale globale, cohérente et transversale	84
LEXIQUE	93
ANNEXE	98
BIBLIOGRAPHIE SELECTIVE	104

Violence contre les femmes

De quoi parle-t-on ?

Selon la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, ou Convention d'Istanbul, « Le terme “violence à l'égard des femmes” doit être compris comme une violation des droits de l'homme et une forme de discrimination à l'égard des femmes, et désigne tous les actes de violence fondés sur le genre qui entraînent, ou sont susceptibles d'entraîner pour les femmes, des dommages ou souffrances de nature physique, sexuelle, psychologique ou économique, y compris la menace de se livrer à de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou privée ».⁸

8/ Article 3 de la Convention d'Istanbul (2011). [Lien](#)

9/ Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes ou Résolution A/RES/48/104. [Lien](#)

La Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies le 20 décembre 1993⁹, fait office de référence sur le plan international pour sa définition du sujet, reprise dans de nombreux textes ultérieurs. Elle précise que : « La violence à l'égard des femmes s'entend comme englobant, sans y être limitée, les formes de violence énumérées ci après :

a) La violence physique, sexuelle et psychologique exercée au sein de la famille, y compris les coups, les sévices sexuels infligés aux enfants de sexe féminin au foyer, les violences liées à la dot, le viol conjugal, les mutilations génitales et autres pratiques traditionnelles préjudiciables à la femme, la violence non conjugale, et la violence liée à l'exploitation;

b) La violence physique, sexuelle et psychologique exercée au sein de la collectivité, y compris le viol, les sévices sexuels, le harcèlement sexuel et l'intimidation au travail, dans les établissements d'enseignement et ailleurs, le proxénétisme et la prostitution forcée;

c) La violence physique, sexuelle et psychologique perpétrée ou tolérée par l'Etat, où qu'elle s'exerce. »¹⁰

10/ Ibidem, Article 2.

Les violences contre les femmes ne sont pas des actes isolés. Elles forment un continuum et sont à la fois l'expression et l'outil d'un système patriarcal qui a instauré entre les hommes et les femmes des relations de domination et de contrôle. La Convention d'Istanbul met ce point en exergue dès son préambule et note que : « la violence à l'égard des femmes est une manifestation des rapports de force historiquement inégaux entre les femmes et les hommes ayant conduit à la domination et à la discrimination des femmes par les hommes, privant ainsi les femmes de leur pleine émancipation. » Elle reconnaît aussi que « **la nature structurelle de la violence à l'égard des femmes est fondée sur le genre**, et que la violence à l'égard des femmes est un des mécanismes sociaux cruciaux par lesquels les femmes sont maintenues dans une position de subordination par rapport aux hommes ».

11/ Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, op. cit., article 3.

Les violences contre les femmes constituent une violation grave de toute une série de droits humains des femmes et des filles : droit à la vie; droit à l'égalité; droit à la liberté et à la sûreté de sa personne; droit à une égale protection de la loi; droit à ne subir de discrimination sous aucune forme; droit au meilleur état de santé physique et mentale possible; droit à des conditions de travail équitables et satisfaisantes; droit à ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels ou dégradants.¹¹

En parler !

. Pourquoi est-il important que les journalistes s'emparent de la question des violences contre les femmes ?

. Le mouvement #MeToo a-t-il fait évoluer le traitement médiatique de ces violences en Belgique ?



En bref

- Même si, depuis le lancement du mouvement #MeToo, en 2017, on aborde davantage dans les médias la thématique des violences contre les femmes, celles-ci sont encore minimisées, banalisées voire carrément occultées. Sauf lorsqu'elles impliquent des célébrités.
- Il faut sortir ces violences de l'ombre et de la rubrique des faits divers. Et leur donner toute la visibilité, l'espace rédactionnel ou le temps d'antenne requis, afin de sensibiliser à ce grave problème qui concerne l'ensemble de la société.
- Abordez la thématique de manière régulière et proactive, en lien avec les associations de terrain et les personnes concernées, sans attendre un cas de féminicide ou la célébration d'une journée internationale (8 mars, 25 novembre...).

En parler !

« Chacun aujourd'hui a pleinement conscience que le silence profite aux agresseurs et qu'au contraire, la révélation des faits, avec son caractère massif, va permettre de changer la loi et les pratiques professionnelles, pour progresser dans la culture de la protection ».
Edouard Durand.

Explications / Enjeu

L'histoire d'une prise de parole collective

« *En cas de violence, brisez le silence* », recommandait déjà le slogan des Assises nationales de la violence faite aux femmes, organisées à Paris, à La Sorbonne, en... 2001.

Des dénonciations publiques de violences sexuelles avaient bien sûr eu lieu précédemment. En France, Eva Thomas, aujourd'hui âgée de 79 ans, est la première femme à avoir osé parler d'inceste à visage découvert à la télévision française, en 1986. Trois ans plus tard, son combat débouchera sur une modification de la loi concernant les violences sexuelles sur mineur-e-s, qui s'est traduite par un allongement du délai de prescription.

Le 14 mai 2011, éclate l'affaire DSK. Ce jour-là, à New York, Nafissatou Diallo, une femme de chambre noire, accuse Dominique Strauss-Kahn, le directeur du Fonds monétaire international, d'agression sexuelle et de tentative de viol. Très vite, les langues se délient et les Français-e-s découvrent avec stupeur que « *dans le milieu politique, tout le monde « savait » - mais que personne n'a rien dit.* »¹² Les commentaires des proches de l'agresseur, mais aussi des politiques et des journalistes à cette occasion en disent long sur l'état d'esprit d'une société : on minimise l'agression en parlant de « *dérapage* », de « *troussage de domestique* » (Jean-François Kahn) ; on laisse entendre qu'il s'agit d'un acte sans gravité particulière, de l'ordre du « naturel » en quelque sorte : « *Il est peut-être spécialement porté vers les choses de l'amour, et alors ?* » (Jack Lang), « *Après tout, il est français* » (Delrene Boyd) ; et on rejette la faute sur la victime : « *Ce sont les femmes qui le provoquent et se jettent à son cou* ». ¹³

Pour que la parole des femmes se libère massivement et publiquement, il faudra toutefois encore attendre six ans et l'affaire Weinstein, du nom du producteur hollywoodien, accusé de harcèlement, d'agression sexuelle et de viol par plusieurs actrices. Des journalistes du *New York Times* et du *New Yorker* mèneront à ce sujet des enquêtes très documentées qui conduiront *in fine* à sa condamnation à 23 ans de prison.

Ce cas très médiatisé débouche, en 2017, sur le lancement par l'actrice Alyssa Milano du hashtag #MeToo (moi aussi). L'expression « Me Too » (sans hashtag) avait été employée dès 2007 par l'activiste américaine Tarana Burke pour défendre les femmes victimes d'abus sexuels, en particulier celles issues de minorités visibles et de communautés défavorisées. Quant à l'initiative d'A. Milano, elle se transformera rapidement en un mouvement mondial au travers duquel plus de 18 millions de femmes, issues de 85 pays, témoigneront en un an des violences sexuelles subies.¹⁴

12/ Maia Mazaurette, « Affaire DSK : l'acte manqué du mouvement #metoo », *Le Monde.fr*, 13 décembre 2020. [Lien](#)

13/ *Ibidem*.

14/ Pauline Croquet, « #MeToo, du phénomène viral au "mouvement social féminin du XXI^{ème} siècle" », *Le Monde*, 14 octobre 2018. [Lien](#) et El Idrissi Abdelhak, André Dominique et Marchesin Sophia, « #MeToo : des pays inégaux devant la prise de conscience », *France Culture*, le 7 février 2018. [Lien](#)



Manifestation contre les violences faites aux femmes, Bruxelles, le 24 novembre 2019 © Anne-Marie Impe



Manifestation contre les violences faites aux femmes, Bruxelles, le 24 novembre 2019 © Anne-Marie Impe

15/ Certaines associations féministes estiment que #MeToo représente davantage « une libération de l'écoute » que de la parole. [Lien](#)

16/ *Le Plan Droits des femmes 2020-2024*, adopté par le gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles le 17 septembre 2020. [Lien](#) ; et le *Plan intra-francophone de lutte contre les violences faites aux femmes 2020-2024*, approuvé le 26 novembre 2020 par les trois entités (Région wallonne, Fédération Wallonie-Bruxelles et Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale). [Lien](#) ; quant au plan national contre les violences basées sur le genre, il est attendu pour octobre 2021.

17/ Article 48 de cette loi portant modification de l'article 78 du Code judiciaire [Lien](#)

18/ Cité par William Bourdon et Vincent Brengarth, avocats au barreau de Paris, dans « Violences sexuelles : “Sans les médias, la justice serait restée silencieuse” », carte blanche, *Le Monde.fr*, 26 février 2021. [Lien](#)

19/ *Ibidem*.

20/ Caroline De Haas, *En finir avec les violences sexistes et sexuelles. Manuel d'action*, #NousToutes, Robert Laffont, mars 2021, p. 23.

21/ Sarah Sepulchre et Manon Thomas, *La représentation des violences sexistes et intrafamiliales dans la presse écrite belge francophone*, Université catholique de Louvain, 2018. Disponible en ligne sur le site de l'AJP : [Lien](#), pp. 102 et 103.

22/ Pour une définition de l'intersectionnalité, [voir lexique](#).

23/ Entendue comme construction sociale

24/ Sabine Panet, « Pour un journalisme intersectionnel, solidaire, qui “transforme les rapports de pouvoir” », *Axelle Magazine* n°240, juin 2021. [Lien](#)

Avec #MeToo et ses nombreuses déclinaisons locales, la libération de la parole a atteint une ampleur jusque-là inégalée¹⁵ et les lignes se sont enfin mises à bouger de manière significative. En Belgique, on assiste aujourd'hui à un début de prise de conscience face à l'ampleur de ces violences qui affectent tous les milieux (universitaire, sportif, politique, économique, culturel ou religieux). Côté politique, les différent-e-s ministres en charge du dossier ont répété leur volonté de faire de la lutte contre les violences à l'égard des femmes une priorité. Plusieurs plans d'actions ont récemment été adoptés.¹⁶

Si les mesures concrètes qu'ils contiennent commencent seulement à être mises en œuvre, signalons une réelle avancée, avec cette modification, le 31 juillet 2020, du Code judiciaire belge, qui mentionne que les juges devront désormais obligatoirement suivre « une formation approfondie en matière de violences sexuelles et intrafamiliales organisée par l'Institut de formation judiciaire. »¹⁷ Il est à souhaiter que cette obligation soit à présent étendue aux policiers.

« Chacun aujourd'hui a pleinement conscience que le silence profite aux agresseurs et qu'au contraire, la révélation des faits, avec son caractère massif, va permettre de changer la loi et les pratiques professionnelles, pour progresser dans la culture de la protection », déclarait le magistrat français Edouard Durand.¹⁸

Il est donc impératif de mettre fin à « l'incroyable loi du silence » qui continue de sévir, comme le rappelait récemment l'avocat William Bourdon, dans une carte blanche parue dans *Le Monde.fr*.¹⁹ « Le déni est un frein puissant qui bloque le changement social. Déni de l'ampleur des violences, de leurs conséquences, déni de la parole des victimes », souligne pour sa part Caroline De Haas, autrice et fondatrice du collectif féministe #NousToutes.²⁰

Aujourd'hui, dans les médias, on parle davantage des violences contre les femmes. Du moins lorsqu'elles impliquent des célébrités. Car les victimes « ordinaires », elles, restent largement invisibles. Surtout si elles sont issues de milieux populaires ou de l'immigration.²¹ C'est pourquoi Sabine Panet, rédactrice en chef du magazine féministe *Axelle*, en appelle à une lecture intersectionnelle²² des violences contre les femmes, qui tienne compte de l'« imbrication des oppressions » de genre, de « race »²³ et de classe.²⁴ Car les violences à l'endroit des femmes qui cumulent ces discriminations (= qui se trouvent à leur intersection) sont encore plus souvent occultées.

Recommandations

25/ Lors du colloque international co-organisé le 28 avril 2021 par l'Université des femmes et Les Grenades-RTBF: "De drame familial à féminicide. Comment des femmes journalistes ont transformé les pratiques pour relater justement les violences faites aux femmes." Pour des chiffres précis à ce sujet, voir Sarah Sepulchre et Manon Thomas, 2018, *op. cit.* p. 48.

26/ Georgina Sutherland, Angus McCormack, Jane Pirkis, Cathy Vaughan, Michelle Dunne-Breen, Patricia Easteal & Kate Holland, *Media representations of violence against women and their children: Final report*, Sydney, ANROWS, 2016. [Lien](#)

- Mettre fin au silence : parler des violences contre les femmes avec justesse et largement dans les médias peut réellement contribuer à la sensibilisation du public et à la lutte contre ce phénomène.
- Relater les violences sous forme de brèves, voire d'entrefilets, c'est contribuer à les minimiser, à signifier qu'elles sont sans importance. Sortez-les de la rubrique des faits divers où elles sont encore trop souvent cantonnées. Donnez-leur au contraire toute la visibilité, l'espace rédactionnel et le temps d'antenne requis. Abordez-les partout, de manière transversale : dans les édito, les rubriques d'opinion, mais aussi dans les pages sportives, culturelles, économiques ou politiques.
- Comme le soulignait la journaliste Manon Thomas, les violences contre les femmes sont très rarement traitées en Une.²⁵ Mais les propulser en première page ou dans une émission programmée à une heure de grande écoute ne sert pas à grand-chose si c'est pour en traiter de manière sensationnaliste, par exemple. Il faut donc veiller à les couvrir de façon adéquate.
- Parlez-en proactivement, sans attendre un cas de féminicide. D'après une étude menée par des chercheurs australiens, la grande majorité des articles et des émissions sur ce sujet sont basés sur un meurtre ou une agression et n'explorent pas le problème en profondeur.²⁶
- Adoptez une lecture intersectionnelle des violences : soyez particulièrement à l'écoute des femmes victimes qui cumulent les oppressions. Veillez à ce que leurs récits trouvent écho dans les médias.
- Utilisez toute la gamme des journées internationales (8 mars, 25 novembre...), mais ne vous contentez pas de les attendre. Revenez sur le sujet de manière régulière et proposez des témoignages, mais aussi des analyses du phénomène.
- Pour faire évoluer les lois et les comportements, mettez cet important sujet de société à l'ordre du jour et à l'agenda politique, en portant le débat sur la place publico-médiatique.

Conclusion ? **Parler des violences contre les femmes, c'est bien ; bien en parler, c'est mieux !** Comment ? C'est ce que nous vous proposons d'approfondir au fil des neuf fiches suivantes, qui abordent chacune un des aspects d'une couverture déontologique et pertinente du sujet.

La couverture médiatique des violences contre les femmes a-t-elle évolué ces dernières années ? Et si oui, comment ?

« Il n'y a pas de remise en cause profonde et généralisée de la manière de couvrir les violences contre les femmes dans les médias. Toutefois, depuis #MeToo, une réelle prise de conscience est à l'œuvre dans certaines rédactions qui semblent considérer désormais que les violences contre les femmes méritent d'être traitées différemment. On en parle davantage dans les pages société, on trouve aussi plus d'analyses et de chiffres dans les articles, moins de commentaires sur la manière dont les victimes étaient habillées et autres éléments de « victim blaming »²⁷, un vocabulaire plus féministe, la mention plus fréquente d'informations de service comme les numéros d'appel d'urgence ou les coordonnées d'associations de femmes. Certaines déclarations officielles sont aussi contestées et recadrées, quand une autorité qualifie les faits de manière inappropriée (voir exemple p.44).

Mais ce qui continue à manquer dans la production médiatique, c'est le point de vue et l'analyse des associations de terrain. Les journalistes semblent ne pas avoir le bon carnet d'adresses et se tournent prioritairement vers les universités (pour bon nombre d'entre eux, un expert, c'est un professeur d'Université), alors qu'il y a une véritable expertise dans des associations comme Vie féminine, les Femmes prévoyantes socialistes, l'Université des femmes, Fem & Law, Praxis... Ces voix-là sont encore trop rarement présentes dans la presse. »

Sarah Sepulchre,
professeure à l'UCLouvain
chargée de cours sur les cultures
médiatiques et populaires

*27/ Victim blaming : culpabilisation de la victime que l'on tient au moins en partie pour responsable de l'agression sexuelle ou du viol qu'elle a subi, à cause de sa tenue vestimentaire, de son comportement, de son manque de prudence supposé...
Voir fiche 4.*

*Expliquer
la nature
structurelle
du phénomène et le
contexte des violences*

-
- . Comment sortir du fait divers, et donc de la « fait-diversion » ?
 - . Dans quelle mesure les violences contre les femmes font-elles système, et comment exprimer cette dimension structurelle dans vos productions ?



En bref

- Ne traitez pas les violences contre les femmes comme des faits divers, des actes individuels isolés, des affaires intrafamiliales privées. Il s'agit d'un grave problème de société, qui nous concerne toutes et tous.
- Expliquez la nature systémique du phénomène : ces atteintes aux droits humains sont des actes récurrents, structurels. Elles trouvent leur origine dans un système patriarcal ancestral qui a instauré entre les femmes et les hommes des rapports de pouvoir et de domination.
- Ne focalisez pas toute l'attention sur l'acte de violence lui-même, mais veillez à expliquer le processus qui y a conduit, le contexte et le continuum de violences dans lequel il s'inscrit.

Expliquer la nature structurelle du phénomène et le contexte des violences

Explications / Enjeu

Pour Françoise Giroud, journaliste et femme politique française, le rôle du journaliste est de « *comprendre pour faire comprendre* ». Dès lors, pour bien saisir nous-mêmes de quoi il est question, ce que cachent et révèlent les violences faites aux femmes, voici 5 éléments essentiels.

1. La « fait-diversion » pour cacher un véritable problème de société

Non, les violences contre les femmes ne sont pas des faits divers. Car qu'est-ce qu'un fait divers ? Selon le dictionnaire Larousse, c'est « *un fait sans portée générale* », de peu de poids. Peut-on dire que les violences contre les femmes répondent à cette définition ? Les traiter de cette manière, c'est participer à leur banalisation.

« *Les faits divers sont des faits qui font diversion* »
Pierre Bourdieu

Selon le sociologue Pierre Bourdieu, qui a créé le concept de « fait-diversion », par l'émotion qu'ils suscitent et le traitement qui leur est accordé, les faits divers permettent de « *cachez en montrant autre chose que ce qu'il faudrait montrer si on faisait ce que l'on est censé faire, c'est-à-dire informer* ». En mettant l'accent sur les faits divers, en remplissant l'espace-temps médiatique « *avec du vide, du rien ou du presque rien, on écarte les informations pertinentes que devrait posséder le citoyen pour exercer ses droits démocratiques* ». « *Les faits divers, écrit-il, sont des faits qui font diversion* ». ²⁸ **Relater les violences contre les femmes de cette manière, c'est donc faire diversion.**

C'est exactement ce qui s'est passé avec la couverture de ce meurtre conjugal : « *Un terrible fait divers s'est produit pour la simple raison qu'une femme a décongelé des frites par inadvertance* », pouvait-on lire dans un quotidien belge, le 31 mars 2021. Il ne s'agit pas d'un « *terrible fait divers* », mais bien d'un féminicide. Et il ne s'est pas produit « *pour la simple raison qu'une femme a décongelé des frites par inadvertance* » : le journaliste se fait ici l'écho du prétexte invoqué par le meurtrier, sans distance critique. Il met l'accent sur un élément qui fait sensation et qui est censé tenir lieu d'explication. Ce type de couverture occulte la vraie nature du phénomène et fait donc diversion.

28/ Pierre Bourdieu, *Sur la télévision*, Liber Editions, 1996.

**On ne naît
pas femme,
mais on en
meurt**



© Laura Adai (unsplash.com). Courtoisie magazine *Gazette des femmes* (Conseil du statut de la Femme, Québec).

29/ Le 4 février 2019. Voir dans la fiche suivante pourquoi ne pas utiliser l'expression « drame familial ».

30/ « Adèle Haenel, Vanessa Springora, Camille Kouchner... Il faut être puissante pour pouvoir livrer un tel récit », *Le Monde*, 21 janvier 2021. [Lien](#)

31/ Décision CAC (Collège d'autorisation et de contrôle), 10 décembre 2020. [Lien](#)

32/ Voir définition du patriarcat dans le [lexique](#).

33/ ONU, Résolution 61/143, 19 décembre 2006. [Lien](#)

34/ Centre de connaissances virtuel pour mettre fin à la violence contre les femmes et les filles (ONU Femmes), « Définition de la violence contre les femmes et les filles », 31 octobre 2010. [Lien](#)

35/ Titou Lecocq, « En France, on meurt parce qu'on est une femme », *Slate.fr*, 23 juin 2017. [Lien](#)

36/ FWB, Direction de l'égalité des chances, Égalité filles-garçons, continuum des violences. [Lien](#)

37/ Vie féminine, *Pour une lecture féministe des violences conjugales*, novembre 2010, p. 2. [Lien](#)

38/ Lobby européen des femmes, *Mettre fin au continuum des violences contre les femmes et les filles*, sd. [Lien](#)

39/ « #SalePute : plongée au cœur de la culture du cyber-harcèlement », *Cinevox*, 3 mars 2021. [Lien](#) A lire aussi : Camille Wernaers, « #SalePute ou les ravages du cyberharcèlement », *Axelle* n°239, mai 2021. [Lien](#)

Les médias présentent souvent les violences conjugales comme des actes individuels isolés, des affaires intrafamiliales privées, des problèmes internes au couple plutôt que comme un phénomène concernant l'ensemble de la société. Ils leur enlèvent dès lors toute portée sociale et collective : « **Un terrible drame familial à Finnevaux** », titre par exemple un quotidien.²⁹

« *Une lecture plus politique révèle que la réception de ces témoignages s'opère toujours sous l'angle bien commode de la singularité et du fait divers. En conférant un caractère exceptionnel aux violences sexuelles, la société (...) cherche à les euphémiser* », souligne Michèle Créoff, spécialiste des affaires sanitaires et sociales et Magali Lafourcade, magistrate.³⁰

2. Des rapports de pouvoir et de domination structurels

« ...la violence à l'égard des femmes trouve son origine dans des rapports de force historiquement inégaux entre hommes et femmes. »
Résolution 61/143 de l'Assemblée générale de l'ONU, 2006.

Souvent, la presse va situer l'origine de la violence dans la psychologie de l'agresseur. « *Ce type de présentation a pour effet d'ignorer la dimension structurelle des violences envers les femmes et notamment des violences conjugales : au lieu d'en parler comme d'une manifestation d'un phénomène large de domination, on en parle comme d'un simple conflit interpersonnel, qui ne concerne que ses protagonistes et non la société tout entière* », pointe le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA).³¹

Les violences contre les femmes résultent, en effet, d'un système patriarcal³² qui a institutionnalisé entre les femmes et les hommes des rapports de pouvoir et de domination. Comme le rappelle la résolution 61/143, adoptée par l'Assemblée générale de l'ONU, le 19 décembre 2006 : « *...la violence à l'égard des femmes trouve son origine dans des rapports de force historiquement inégaux entre hommes et femmes.* »³³ Elle est « *ancrée dans des structures sociales sexistes plutôt que dans des actes individuels isolés* », explique ONU Femmes.³⁴ Les femmes font l'objet de violence parce qu'elles sont femmes.³⁵ Et ces atteintes aux droits humains sont récurrentes, systémiques.

« *Les violences faites aux femmes prennent place dans tous les espaces de vie (...) : dans la rue, dans la famille, au travail; [elles] s'articulent les unes aux autres et font partie d'un système intégré qui a comme effet que l'ensemble des femmes sont mises dans une position d'infériorité en comparaison à l'ensemble des hommes* », écrit la Direction de l'égalité des chances sur le site de la Fédération Wallonie-Bruxelles.³⁶ « *Cette multiplicité de violences contre les femmes (appelée aussi « continuum des violences ») est à la fois l'expression et l'outil de cette domination* », analyse Vie féminine.³⁷ « *Toutes les formes de violence à l'encontre des femmes visent à les faire taire et à les maintenir dans une place subordonnée.* », souligne pour sa part le lobby européen des femmes.³⁸

Un exemple particulièrement actuel est le cyberharcèlement qui pousse les femmes à quitter les réseaux sociaux et les réduit au silence. Le documentaire #SalePute, réalisé par les journalistes belges Florence Hainaut et Myriam Leroy, aborde cette injonction au silence. Les réalisatrices sont parties de leur expérience personnelle et du témoignage de plusieurs femmes concernées pour dénoncer le cyberharcèlement et la misogynie décomplexée qui sévissent sur les réseaux sociaux - et dont les conséquences sont tout sauf virtuelles.³⁹

Petit rappel historique : en Belgique, les femmes n'ont obtenu le droit de vote qu'en 1948. Quant au code civil, il reposait jusqu'en 1958 sur la notion de puissance maritale et d'obéissance de l'épouse : la femme mariée perdait sa capacité juridique, elle était considérée comme mineure et n'avait aucun

40/ Ce n'est qu'en 1974 que les femmes mariées obtiennent le partage complet de l'autorité sur leurs enfants.

41/ Pour en savoir plus : Daphné Van Ossel, "Hier encore, le combat des femmes: la femme mariée, une mineure sous l'autorité de son époux", *RTBF.be*, 2 mars 2020.

Lien et Eliane Gubin, « Le féminisme pour quoi faire? », *Enjeux internationaux*, n°17, automne 2007, pp. 28 à 31.

42/ Benichou Sarah, « Lutter contre les violences de genre en temps de pandémie, l'impasse néolibérale », *Axelle Magazine*, n°237, mars 2021. Lien

43/ Lire à ce propos : *Mutilations sexuelles. Déconstruire les idées reçues*, GAMS Belgique (Groupe pour l'abolition des mutilations sexuelles féminines), Bruxelles, édition 2020 (première édition : 2016). Lien

44/ OMS, "Mutilations sexuelles féminines", 31 janvier 2018.

45/ Tous les types de violence contre les femmes sont liés et forment un continuum de violences, comme conceptualisé par Liz Kelly, en 1988.

46/ Inspection générale de la justice, Ministère de la Justice, *Mission sur les homicides conjugaux*, octobre 2019, p. 16. Lien

47/ « Féminicides. Mécanique d'un crime annoncé », *Le Monde*, le 1er juin 2020. Lien

48/ asblpraxis.be Lien

49/ Inspection générale de la justice, Ministère de la Justice, *Mission sur les homicides conjugaux*, octobre 2019. Lien

50/ A lire : Caroline De Haas #NousToutes, *En finir avec les violences sexistes et sexuelles. Manuel d'action*, Robert Laffont, Paris, mars 2021.

droit sur ses enfants.⁴⁰ Il faut toutefois attendre 1976 et la réforme des régimes matrimoniaux pour que l'ensemble des femmes soient réellement déliées de cette puissance maritale. Jusqu'à cette date, en effet, l'épouse ne pouvait pas gérer ses biens seule, ni ouvrir un compte en banque sans l'autorisation de son mari, sauf si elle était mariée sous le régime de la séparation des biens, ce qui était rare à l'époque.⁴¹ On ne parle pas ici de l'Antiquité, mais d'il y a tout juste 50 ans.

Si en Belgique les lois ont changé depuis lors, consacrant l'égalité en droit des femmes et des hommes, dans les faits, par contre, mais aussi dans les mentalités, on est encore loin du compte. Les violences contre les femmes ne sont toujours pas considérées réellement comme un problème prioritaire : le manque récurrent de protection des femmes violentées et le haut taux d'impunité pour les viols ou les violences conjugales sont là pour nous le rappeler.

3. Le contrôle

Selon la sociologue Pauline Delage, «...l'objectif des violences sexistes, c'est le contrôle : du corps, des comportements, des mouvements et des relations »⁴². Les mutilations génitales féminines en sont une parfaite illustration⁴³; d'après l'Organisation mondiale de la santé (OMS), qui alerte à leur propos, elles servent à « réduire la libido féminine » et « à assurer la virginité pré-nuptiale et la fidélité conjugale ».⁴⁴ Mais on pourrait parler également de toutes les autres formes de violences contre les femmes, qui forment un continuum⁴⁵ et servent à perpétuer le *statu quo* des rapports asymétriques entre hommes et femmes.

4. La possession

Les féminicides surviennent très souvent lors de l'annonce d'une séparation ou suite à celle-ci. Dans 43% des dossiers d'homicides conjugaux étudiés par l'Inspection générale de la Justice française, l'annonce de la séparation ou la séparation elle-même étaient des événements qui motivaient le passage à l'acte ; dans 31% des autres dossiers, c'était la jalousie.⁴⁶ L'homme considère sa femme comme sa possession et ne supporte pas l'idée de perdre le contrôle sur elle. Il s'agit là d'une mécanique récurrente mise notamment en lumière dans une vaste enquête réalisée en 2019 par une dizaine de journalistes du quotidien *Le Monde* : « Un homme veut posséder sa femme, elle tente de lui échapper, il la tue », résumant-ils.⁴⁷

En Belgique, l'asbl Praxis⁴⁸ mène un travail de fond avec les auteurs de violences pour les amener à voir la personne qu'ils ont violentée, non plus comme un objet que l'on possède, mais comme un sujet à part entière.

5. Le contexte des violences

Les féminicides sont rarement des actes brusques, qui surviennent sans signes annonciateurs. Ils s'inscrivent souvent dans un **long processus** de violences, dont le meurtre (ou l'assassinat) par le partenaire intime est l'aboutissement tragique. Comme le montre le rapport déjà cité de l'Inspection générale de la Justice française, deux tiers des victimes avaient déjà subi des violences avant d'être tuées. 41% des violences avaient été dénoncées aux forces de police et 80% des plaintes avaient été classées sans suite. 15% des auteurs d'homicides conjugaux avaient déjà été condamnés pour violences, dont 77% pour des faits commis sur la future victime.⁴⁹

Autre mécanique récurrente : pour exercer son pouvoir, le conjoint suscite un **phénomène d'emprise**, en mettant en place un véritable conditionnement. Celui-ci repose généralement sur 5 composantes : l'isolement de la victime (l'agresseur la coupe de son entourage, ce qui la rendra moins apte à se défendre); la dévalorisation de celle-ci; l'inversion de la culpabilité (« oui, je t'ai frappée, mais tu as vu comme tu m'avais parlé...»); l'instauration de la peur; et la construction de sa propre respectabilité.⁵⁰

- Voir les 3 conseils clés dans « En bref ».
- Interviewez des expert·e·s : sociologue, psychologue, médecin ou juriste ; des acteurs ou actrices de terrain membres d'associations de femmes ; mais aussi des victimes de violences elles-mêmes, si elles acceptent ou même souhaitent témoigner. On veillera dans ce cas à recueillir leur consentement éclairé et à respecter les diverses recommandations concernant la réalisation d'interviews de personnes fragilisées (voir fiche 6). Le regard croisé entre victimes témoignant de leur vécu et spécialistes les mettant en perspective offrira souvent une bonne compréhension du phénomène.
- Si la victime avait porté plainte à répétition, sans être réellement entendue ni protégée, soulignez-le et questionnez les autorités policières, judiciaires et politiques pour savoir pourquoi et comment ces dysfonctionnements se sont produits.
- Réaliser des reportages sur les bonnes pratiques mises en œuvre par différentes associations pour prévenir la violence ou sa récurrence peut être un bon angle pour faire comprendre les mécanismes de la violence.
- Vu le peu de temps dont dispose généralement un·e journaliste pour couvrir l'actualité et notamment les cas de violences contre les femmes, préparez le sujet. Tenez à jour un carnet d'adresses de spécialistes, en n'oubliant pas celles et ceux qui travaillent sur le terrain. Nouez déjà quelques contacts et recueillez de premiers éclairages. L'AJP a créé Expertalia.be, un répertoire d'expertes et d'experts – ces derniers issus de la diversité d'origine. Cet outil pourra vous être très utile car il propose de nombreuses ressources genrées. Lisez aussi, afin de bien comprendre les différents éléments de ce dossier complexe et d'être prêt·e à rédiger en connaissance de cause si un fait survient. Vous trouverez en fin de ce guide de nombreuses références d'ouvrages et de liens vers des documents en ligne.
- Il peut être intéressant de revenir sur le sujet quelques jours après, lorsqu'on n'est plus dans l'urgence, pour creuser un angle d'approche particulier ou offrir une analyse plus large, grâce à la lecture de plusieurs spécialistes : une avocate spécialisée dans les violences conjugales, un·e membre d'une association féministe, etc.
- Placez le mot « féminicide » en titre chaque fois que celui-ci est approprié. Il présente les mérites d'explicitier directement la nature du phénomène et de familiariser les lecteur·rices à son usage en le faisant entrer dans le langage courant.

Mai 2021



Le 23 novembre 2019 à Paris lors d'une manifestation contre les violences faites aux femmes.

© Edouard Caupeil / Libération

Féminicide

Mérignac : une femme meurt brûlée vive par son époux, les associations interpellent Darmanin

Violences conjugales dossier ▾

Un homme armé d'un fusil a tiré mardi sur son ex-compagne en pleine rue avant de l'immoler par le feu. Il avait été condamné il y a un peu moins d'un an pour violences volontaires sur conjoint. Son passage à l'acte provoque la colère d'associations qui exhortent une fois de plus le gouvernement à faire des féminicides une priorité.

Analyse

Il est possible de couvrir un féminicide dans des délais très courts tout en fournissant des éléments de décryptage et en replaçant l'acte dans son contexte. Comment ? C'est ce que nous montre cet article du quotidien français *Libération*.^{50b}

Quelles sont les qualités de cet article ?

Placé en surtitre, le mot « Féminicide » précise d'entrée de jeu la nature de l'acte. La suite du titre est conçue en deux parties : la première informe sur le fait lui-même et la deuxième, par l'interpellation du ministre de l'Intérieur, lui donne une portée plus large.

Ce meurtre n'est donc pas traité comme un acte isolé, mais comme un fait de société. Dès le titre, on sort du cadre du fait divers.

Quant au chapeau, il est construit en trois phrases : la première rappelle ce qui vient de se produire; la deuxième précise que l'agresseur avait déjà été condamné, il y a donc une amorce de mise en contexte; et la troisième appelle le gouvernement à considérer enfin le féminicide comme une priorité sociétale.

Le corps de l'article rencontre également de nombreuses recommandations formulées dans ce manuel :

- Il ne se contente pas de relater le féminicide lui-même, mais il retrace le fil des événements qui y ont conduit;
- Il mentionne que le meurtrier avait déjà été condamné à de la prison pour « *violences volontaires sur sa compagne* »;
- Il cite des chiffres d'un rapport officiel sur les violences conjugales : dans près de « *d'un cas sur deux, l'auteur a récidivé dans les trois ans de la condamnation antérieure, sous la forme d'un homicide ou d'une tentative d'homicide sur la même victime* »;
- En citant les propos du Maire de Mérignac et des extraits d'un communiqué de la Fondation des femmes, le texte met en exergue les failles du système de protection/surveillance :
 - les violences étaient récurrentes;
 - le suivi de l'agresseur s'était amenuisé au fil du temps;
 - le meurtrier possédait une arme à feu;
 - il n'était pas équipé d'un bracelet anti-rapprochement.

50b/ Juliette Delage, *Libération*, 5 mai 2021. [Lien](#)

51/ Juliette Delage, « Interview. Féminicide à Mérignac : “la chaîne du traitement des violences conjugales est une loterie” », *Libération*, 8 mai 2021. [Lien](#)

52/ Elodie Blogie, « Déjà 25 meurtres de femmes en Belgique cette année » et « Plombières n’est pas un “drame familial” », *Le Soir*, 24 août 2018. [Lien](#) et [Lien](#)

■ L'article se conclut par une interpellation des autorités, formulée par la présidente de la Fondation des femmes : « *Combien de féminicides par des auteurs déjà connus de la police [faudra-t-il encore] pour que les femmes et leurs enfants soient réellement protégés et que les dispositifs votés soient appliqués ?* » Avec, en point final, le rappel qu'il s'agit-là du 39^{ème} féminicide en France depuis le début de l'année 2021.

■ Placés au fil du texte, des liens vers d'autres articles de *Libération* étoffent la mise en contexte et l'explication du phénomène.

Par ailleurs, trois jours plus tard, par le biais de l'interview d'une avocate spécialisée dans les violences conjugales, la journaliste reviendra sur ce féminicide pour l'aborder sous l'angle spécifique des dysfonctionnements du système judiciaire et de la responsabilité de l'Etat.⁵¹

La légende et la photo confortent la tonalité de l'article. *Libération* a choisi une photo prise lors d'une manifestation contre les violences faites aux femmes. L'image contient un message, via la pancarte d'une manifestante : « aimer ≠ tuer ». Quant à la légende, elle veille à éviter toute ambiguïté en précisant que cette manifestation n'a pas eu lieu récemment, à la suite de ce féminicide par exemple, mais bien le 23 novembre 2019, à Paris.

→

Suite à un double féminicide, *Le Soir* a, lui aussi, publié un dossier particulièrement exemplaire⁵² qui applique de nombreuses recommandations de ce manuel :

1. En parler, en donnant à la couverture de ces violences toute la visibilité et l'espace rédactionnel requis : ce dossier est composé d'un édito, d'un article en Une et d'une quasi pleine page en rubrique société.

2. Expliquer la nature structurelle du phénomène et le contexte des violences. Dès l'article en première page, il est précisé qu'« *Il ne s'agit pas de disputes, de conflits, mais de rapports de pouvoir et de domination.* »

Dans son édito, la journaliste dénonce les propos du bourgmestre qui avait qualifié ce double meurtre d'« *affaire familiale, relevant de la sphère privée* » : « *renvoyer ces faits à la sphère privée les banalise, en minimise la violence (...), mais, surtout, dédouane les autorités et les politiques de leurs responsabilités, justifiant leur inaction.* » Elle nous offre, d'un même tenant, une lecture politique de l'événement : « *Force est de constater que la lutte contre la violence faite aux femmes ne constitue en rien une priorité ou une urgence, ce qui impliquerait le déploiement d'une politique volontariste forte et de moyens ambitieux.* »

3. Veiller au choix des mots : « *...bannissez ceux qui minimisent, édulcorent, banalisent tronquent ou moquent la violence contre les femmes* », écrivions-nous. Ici, les termes choisis sont sans équivoque : « violence machiste », « féminicide » ... La journaliste explique par ailleurs que le vocable souvent utilisé : « drame familial », « crime passionnel » contribue à « *euphémiser les violences conjugales* ».

4. Cet article met également en œuvre d'autres recommandations de ce guide : ne décrire des violences commises que ce qui est nécessaire à l'information du public et bannir tout sensationnalisme; opter pour un journalisme explicatif : fournir des chiffres pour mesurer l'ampleur du phénomène, donner la parole à des expert·e·s (ici, Céline Caudron, coordinatrice à Vie féminine et Josiane Coruzzi, directrice de l'Asbl « Solidarité femmes » qui gère un refuge pour les victimes de violences conjugales) pour expliquer le contexte et la nature du phénomène; pratiquer un journalisme de solution : c'est également le cas ici, avec la présentation de 4 pistes pour mieux protéger les victimes.

Plombières n'est pas un « drame familial »

VIOLENCES CONJUGALES Le double meurtre répond à un schéma récurrent

► Le double meurtre de Plombières reproduit des mécanismes propres aux violences conjugales.
► Il doit donc être analysé comme un fait social plutôt que comme un fait isolé.

Mercredi, dans la petite commune de Plombières, dans la région de Liège, un homme a tué à coups de couteau son ex-compagne, Valérie Leisten, ainsi que la mère de celle-ci. L'auteur a lui aussi perdu la vie tandis que d'autres personnes ont été blessées, dont le père de Valérie Leisten, patron du restaurant dans lequel les faits ont eu lieu. Présenté comme un fait isolé, relevant de la « sphère privée », ce double meurtre s'inscrit en réalité dans des schémas classiques et récurrents dans le cadre de violences conjugales. Il semble en effet que la victime, Valérie Leisten, avait déjà déposé plainte pour harcèlement depuis leur séparation. Des mesures avaient été prises et un suivi était assuré par les forces de l'ordre.

Processus de domination

Céline Caudron, coordinatrice à Vie féminine et coresponsable de la Plateforme Mirabal, qui recense les meurtres de femmes liés à leur condition de femmes (les « féminicides », lire par ailleurs), affirme : « *La plupart des femmes tuées le sont par des compagnons ou des ex-compagnons. Cela s'inscrit dans un cycle de violences présentes depuis plus longtemps. Il ne s'agit pas de disputes, de conflits, mais de rapports de pouvoir et de domination.* » Josiane Coruzzi, directrice de l'ASBL « Solidarité femmes », qui gère un refuge pour les victimes de violences conjugales depuis plus de 30 ans, rappelle quant à elle que la séparation constitue un moment critique : « *Le dominant a besoin de la dominée pour exister et ne supporte pas la séparation car cela signifie que la victime lui échappe.* »

Le conjoint violent va donc tout tenter pour essayer de faire revenir la victime : promesses de « lune de miel », cadeaux, menaces, contraintes physiques, etc. Mais lorsque la victime tient bon, elle s'expose à un conjoint qui « *peut devenir très dangereux* », avertit Josiane Coruzzi. En trente ans de carrière, elle a déjà connu trois assassinats, trois tentatives d'assassinat et plusieurs femmes disparues... « *On véhicule souvent l'idée romantique selon laquelle l'homme tue son ex-compagne parce qu'il ne peut pas vivre sans elle, explique cette femme de terrain. Mais si c'était le cas, l'homme se suiciderait. Or, c'est l'inverse. L'idée n'est donc pas "je ne peux pas vivre sans toi", mais bien "tu ne peux pas exister sans moi".* »

Violences post-séparation

Pour cette experte, si les victimes sont aujourd'hui mieux prises en charge, que les formations des principaux acteurs de terrain s'améliorent, le prochain défi consiste à mieux mesurer la dangerosité des violences conjugales et à prendre en compte les violences « post-séparation ». Au-delà des cas extrêmes de meurtres ou d'assassinats, Josiane Coruzzi, qui mène une recherche-action sur le sujet depuis cinq ans, constate une série d'autres violences : harcèlement, nouvelles violences physiques, non-prise en compte du contexte de domination dans les jugements de divorce, dans l'attribution de la garde des enfants, etc.

Pour Céline Caudron, la sécurité devrait être une priorité dans l'appréhension des violences conjugales : « *Quand on parle de politique de sécurité, on pense au terrorisme, au trafic de drogue, aux pickpockets. Or, pour une femme, le lieu le plus dangereux, c'est la maison !* »

Des outils commencent à se développer pour mesurer la dangerosité d'un auteur et pour mettre les victimes en sécurité (lire ci-contre). Mais des réticences subsistent, constate Josiane Coruzzi : « *Notre société a encore peur de mettre en avant la domination masculine. On préfère se dire que ce sont des disputes de couples, qui impliquent les deux partenaires. Ce qui est d'ailleurs la vision flamande des violences conjugales. Or, cela revient à nier le mécanisme de domination, qui fait écho à une société où les hommes sont encore dominants. Remettre en cause l'ordre social s'avère donc plus compliqué.* » ■



Mercredi, dans la petite commune de Plombières, dans la région de Liège, un homme a tué à coups de couteau son ex-compagne, ainsi que la mère de celle-ci. © DR.

Mesurer la dangerosité

A l'étranger, et en Belgique, des solutions sont esquissées pour mesurer la dangerosité des auteurs et mieux protéger les victimes.

Téléphone « grave danger »

En France, le ministère de la Justice a mis en place des boîtiers avec un bouton unique sur lesquels les femmes les plus vulnérables (victimes de violences conjugales graves, récurrentes) peuvent contacter un opérateur quand elles se sentent menacées.

Des protocoles de détermination du danger

Dans quelques pays, des protocoles de détermination du danger, commencent à émerger. Au Québec, le « Carrefour sécurité en violence conjugale », impliquant police, justice, services d'aides aux victimes, etc., a pour but de prévenir les homicides intrafamiliaux. En concertation, les différents acteurs évaluent le danger d'une situation. Si les voyants sont au rouge, des dispositions spécifiques sont prises.

Mécanisme de disparition des victimes

Au Québec toujours, les autorités sont en mesure, dans les cas les plus extrêmes, de faire disparaître une victime de violences conjugales sur le modèle des systèmes de « protection des témoins ». Un tel processus est possible parce que cet Etat est suffisamment vaste. Le non-accès à certains droits sociaux lorsqu'on s'installe dans un autre pays et l'absence d'aide constituent à l'heure actuelle de réels freins à la transposition d'un tel système en Belgique.

Eloignement temporaire

En Belgique, deux lois permettent de protéger les victimes de violences. La première consiste en un éloignement temporaire du domicile. Pendant dix jours, le conjoint violent ne peut plus se présenter au domicile conjugal. Cela permet à la victime de « souffler » voire de préparer un départ ou une mise en sécurité dans un refuge. La deuxième possibilité offerte à la magistrature est l'attribution prioritaire du domicile à la victime.

Veiller au choix des mots

-
- . Pourquoi le choix des mots est-il si important ?
 - . Quelles sont les expressions à éviter et par quoi les remplacer ?



En bref

- Réfléchissez au choix des mots et bannissez ceux qui minimisent, édulcorent, banalisent, tronquent ou moquent les violences contre les femmes. Ils contribuent à occulter la gravité du phénomène.
- Parler de « chagrin d'amour » ou de « crime passionnel » pour qualifier un meurtre conjugal, c'est parer la réalité d'un voile romantique et induire un sentiment de compréhension par rapport au meurtrier. N'oubliez pas que le langage façonne notre perception de la réalité.

Veiller au choix des mots

« Le mot « féminicide » désigne le meurtre de femmes par des hommes parce qu'elles sont femmes. »

Diana E.H. Russell

Explications / Enjeu

Le choix des mots n'est jamais anodin. Si on utilise l'expression « relation sexuelle », pour décrire un viol, on contribue à banaliser l'acte et à en masquer la violence.

De nombreuses expressions comme « l'amoureux transi », « un drame de l'amour » ou « une passion dévorante » sont encore employées par les journalistes. Elles contribuent à édulcorer l'acte de l'agresseur, en présentant celui-ci comme emporté par la passion. Or, un homme ne tue pas sa femme par amour, mais parce qu'il la considère comme sa possession et ne supporte pas de perdre le contrôle sur elle⁵³ - voir fiche 2.

Une autre dérive fréquente dans la couverture médiatique consiste à renvoyer victime et meurtrier dos à dos. C'est une manière de minimiser le crime et d'atténuer la responsabilité de son auteur.

« Dans cette affaire, il y a deux victimes », disait l'avocat d'un meurtrier, au micro d'un journaliste. « Les recherches montrent pourtant que l'usage des violences dans le couple n'est pas symétrique », notent Sarah Sepulchre et Manon Thomas.⁵⁴

Le langage n'est pas neutre. Il contient de nombreux stéréotypes sexistes, auxquels nous sommes tellement habitué-e-s que nous ne nous en rendons plus toujours compte. Comme l'explique l'historienne et linguiste Florence Montreynaud, la syntaxe de la langue française elle-même participe à « dévaloriser le féminin » : « Dès l'apprentissage de la grammaire, à l'école primaire, les filles intériorisent leur infériorité ».⁵⁵

Le langage est donc l'instrument et le reflet de l'idéologie qui imprègne une société. Selon Patrizia Romito, il est utilisé depuis des siècles pour occulter les violences masculines, au travers de tactiques comme l'euphémisation qui servent, dit-elle, à « perpétuer le statu quo, les privilèges et la domination des hommes ».⁵⁶

Si on se penche sur la manière dont la police, la justice et les médias décrivent et racontent encore aujourd'hui la violence contre les femmes, on s'aperçoit que la tendance à minimiser, édulcorer et banaliser celle-ci persiste, qu'elle soit consciente ou non. Les agresseurs continuent à être présentés sous leur meilleur jour : « le gendre parfait », le « tonton serviable », « un père de famille sans histoire », « un personnage attachant », autant de qualifications qui vont créer l'empathie dans le public. Nombre de médias leur trouveront, de surcroît, des circonstances atténuantes, évoquant le « pétage de plomb », « le coup de sang » ou même « l'amour fou ». Avec des conséquences importantes sur la façon dont l'opinion publique va percevoir les violences contre les femmes et leurs auteurs.

Comme l'écrivait Albert Camus, « Mal nommer un objet, c'est ajouter au malheur de ce monde ».⁵⁷ Alors, pour s'assurer d'utiliser un vocabulaire approprié, nous vous proposons un tableau en page 31 dans lequel nous avons regroupé les préconisations de journalistes, juristes, sociologues, autrices féministes, chartes médiatiques et associations spécialisées dans la couverture des violences contre les femmes.

53/ « Féminicides. Mécanique d'un crime annoncé », *Le Monde*, le 1er juin 2020.

[Lien](#)

54/ Sarah Sepulchre et Manon Thomas, *La représentation des violences sexistes et intrafamiliales dans la presse écrite belge francophone*, Université catholique de Louvain, 2018. Disponible en ligne sur le site de l'AJP : [Lien](#) p. 97.

55/ Florence Montreynaud, *Le roi des cons. Quand la langue française fait mal aux femmes*, Les Editions Le Robert, 2018.

56/ Patrizia Romito, *Un silence de mortes. La violence masculine occultée*, Editions Syllepse, Paris, 2006, p. 79.

57/ Sur une philosophie de l'expression, 1944. Dans ce texte, Camus note que la paternité de cette idée revient à un autre penseur, Brice Parain.



Brut Original / Caroline De Haas du collectif Nous Toutes. Voilà pourquoi il est important d'utiliser les bons mots. © Brut

Recommandations

58/ Patrizia Romito, 2006, *op. cit.*

- Réfléchissez soigneusement au vocabulaire que vous choisissez. L'essentiel est de vous assurer qu'il ne contribue pas à minimiser, édulcorer, symétriser ou banaliser la violence contre les femmes.
- Utilisez les termes juridiques consacrés : crime, homicide, meurtre et assassinat ne sont pas synonymes (voir définitions dans le lexique).
- Soyez prudent·e quand vous qualifiez des faits qui viennent de se produire. Utilisez l'expression « agresseur présumé » ou « auteur supposé », tant que vous n'avez pas la certitude de l'identité de l'agresseur. N'anticipez pas : on ne peut, par exemple, pas parler d'assassinat tant qu'on n'est pas en possession d'éléments indiquant la préméditation.
- Pour qualifier des faits de violence, les journalistes reprennent souvent les propos de policier·ère·s ou de magistrat·e·s. Or, ces dernier·ère·s ne sont pas toujours bien formé·e·s⁵⁸, ni sensibilisé·e·s à l'utilisation des mots adéquats. Il est encore fréquent d'entendre dans leur bouche des expressions telles que : « drame familial », « crime passionnel », ou des remarques sur la manière dont la victime était habillée ou encore, sur les états d'âme du meurtrier : « *il avait eu une sale journée* ». Quant à l'avocat·e du meurtrier, il ou elle veillera à défendre son client et à le présenter sous son meilleur jour : « *il est dévasté et n'a jamais voulu en arriver là* » « *il aimait trop sa femme pour supporter qu'elle le quitte* ». Dans ces différents cas, demandez-vous s'il est utile de les citer; si vous estimez que oui, veillez à mentionner qui sont les auteur·e·s de ces propos et à prendre de la distance par rapport à ceux-ci, en les plaçant entre guillemets. Si nécessaire, interviewez un·e spécialiste pour les mettre en perspective.

■ Quels mots et expressions choisir ?

59/ Proposition de Maryvonne Chapalain, alors déléguée du procureur de Paris, citée par Natacha Henry dans *Frapper n'est pas aimer. Enquête sur les violences conjugales en France*, Denoël 2010 ; une préconisation relayée depuis lors par de nombreuses journalistes et féministes.

60/ *Prenons la une, Outils pour le traitement médiatique des violences contre les femmes*, mis à jour le 21 novembre 2019. Prenons la Une est une association française qui rassemble des femmes journalistes engagées pour l'égalité professionnelle dans les médias.

[Lien](#)

61/ *Ibidem*.

62/ Citée par Camille Wernaers dans : « "Dispute" et "crime passionnel" : comment les médias minimisent les violences envers les femmes », *Axelle*, n°203, novembre 2017, pp. 17-18.

[Lien](#)

63/ *Prenons la une, op. cit.*

64/ *Ibidem*.

65/ *Ibidem*.

• Ne dites pas • Dites

• Crime passionnel

- Féminicide
- Crime possessionnel⁵⁹
- Meurtre conjugal⁶⁰
- Meurtre par le partenaire intime⁶¹

Pourquoi ? L'expression « crime passionnel » minimise l'acte, le pare d'un voile romantique. « *L'idée est que l'individu est emporté par une force qui le dépasse et n'est donc plus responsable de ses actes. Parler de "crime passionnel" conduit (...) à déplacer l'accent du crime vers la passion amoureuse et, de ce fait, à dédouaner au moins en partie le coupable, lui-même victime de ses passions* », explique la linguiste Anne-Charlotte Husson.⁶²

• Drame familial / Tragédie familiale

- Féminicide
- Meurtre par le partenaire intime

Pourquoi ? Idem.

Ces expressions théâtralisent l'acte, occultent la violence masculine et ne situent pas les responsabilités. **Elles créent une fausse équivalence, en plaçant les deux conjoints sur le même plan.** Le terme féminicide, par contre, explique la nature du phénomène : la femme a été tuée en raison de son genre.⁶³

• Victime présumée

- Victime déclarée
Ou, lorsqu'elle a porté plainte : la plaignante
L'accusatrice (si pas de plainte déposée)

Pourquoi ? Semble mettre en doute la parole de la victime⁶⁴

• Elle avoue avoir été violée
• Elle reconnaît avoir été violée

- La victime déclare avoir été violée ou dit avoir été violée⁶⁵

Pourquoi ? L'utilisation du verbe « avouer » induit l'idée qu'elle aurait une responsabilité dans ce qu'elle a subi. Choisir une tournure plus neutre. Attention à l'affirmation « elle a été violée », à n'employer que quand les faits sont établis.

66/ Voir définitions dans le [lexique](#). Notons que le Code pénal est actuellement en révision et que le terme « attentat à la pudeur » devrait être remplacé par une autre dénomination.

67/ Catherine Morbois et Marie-France Casalis, citées par Patrizia Romito dans *Un silence de mortes. La violence masculine occultée*, Editions Syllepse, Paris, 2006, p. 85.

68/ Caroline De Haas, *En finir avec les violences sexistes et sexuelles*. Manuel d'action, #NousToutes, Robert Laffont, mars 2021, p 39.

69/ *Ibidem*, p 41.

70/ *Ibidem*, p 41.

71/ *Ibidem*, p 40.

• Ne dites pas • Dites

- Relation sexuelle
- ou relation sexuelle non consentie

- Selon le cas : viol ou attentat à la pudeur.⁶⁶
- On peut aussi utiliser l'expression « agression sexuelle », qui ne figure toutefois pas dans le Code pénal belge.

Pourquoi ? Pour bien marquer qu'il s'agit d'une violence. Parler de « relation sexuelle » édulcore et normalise l'acte.

- Elle s'est fait violer
- Elle a été violée
- Il l'a violée

Pourquoi ? L'utilisation de l'expression « elle s'est fait violer » induit l'idée qu'elle aurait participé à l'action. Non, la victime n'a rien fait ! Elle a subi le viol.^{67 et 68}

- Tentative de séduction
- Agression sexuelle
- Attentat à la pudeur

Pourquoi ? Minimisation, édulcoration.

- Baiser volé
- Geste déplacé (pour désigner un baiser forcé)
- Baiser forcé
- Agression sexuelle
- Attentat à la pudeur

Pourquoi ? Le « baiser volé » est une expression qui édulcore l'acte quand celui-ci n'est pas consenti par une des parties.⁶⁹

- Mains baladeuses
- Agression sexuelle
- Attentat à la pudeur

Pourquoi ? Minimisation.

- Comportements inappropriés
- Violences sexistes ou sexuelles (ou mieux : les nommer précisément)

Pourquoi ? Terme fourre-tout qui banalise la réalité.⁷⁰

- L'amoureux éconduit / L'amoureux transi
- L'agresseur supposé ou le meurtrier, suivant le cas

Pourquoi ? Induit de la compréhension et de l'empathie par rapport à l'agresseur.

- Pédophile / Pédophilie
- Pédocriminel,
- Pédocriminalité

Pourquoi ? « L'étymologie du mot pédophilie, c'est « amour des enfants ». Une personne qui commet des actes pédophiles aime-t-elle les enfants ? Non. Elle les détruit ».⁷¹

• Ne dites pas • Dites

- Circoncision féminine (à proscrire absolument) • Mutilation génitale féminine ou Excision

Pourquoi ? Les deux pratiques (circoncision masculine et mutilation génitale féminine/excision) n'ont rien de commun; utiliser l'expression « circoncision féminine » sert à minimiser la gravité de l'acte.⁷² Euphémisation⁷³

- Abus sexuels • Suivant le cas, remplacer par : viol, agression sexuelle, pédocriminalité, attentat à la pudeur, inceste (ou pédocriminalité intrafamiliale)

Pourquoi ? Selon le *Larousse*, « abus » signifie « *usage mauvais, excessif ou injuste* ». Or, il ne s'agit pas ici d'un usage excessif, mais d'un acte prohibé dans son intégralité. « *Abuser d'un droit signifie user de manière excessive d'un droit dont on est titulaire. Il ne peut y avoir usage excessif d'un droit sexuel, car on n'est jamais titulaire d'aucun droit sexuel sur autrui.* », nous explique Miriam Ben Jattou, juriste, présidente et directrice de l'association Femmes de droit/droit des femmes⁷⁴

- Crime d'honneur • Crime dit « d'honneur »
• Féminicide
• « Crime commis au nom du prétendu "honneur" »

Pourquoi ? Il n'y a aucun honneur dans un crime. Prendre donc doublement distance, en ajoutant « dit » et en mettant des guillemets. Attention à ne pas recourir trop vite à cette appellation : vérifier si le crime n'avait pas une autre motivation.⁷⁵ Veiller aussi à ne pas stigmatiser une communauté. Le troisième item est la formule adoptée par la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, ou Convention d'Istanbul.⁷⁶

- Violence domestique • Violence de genre
• Violence au sein du couple • Violence machiste
• Violence intrafamiliale • Violence sexiste⁷⁷
(Violence masculine contre les femmes)⁷⁸

Pourquoi ? Pour exprimer la nature du phénomène. L'OMS précise que la violence domestique ne désigne pas uniquement la violence exercée par un partenaire, mais englobe aussi la maltraitance des enfants et des personnes âgées ou les mauvais traitements infligés par n'importe quel membre du foyer.⁷⁹ La violence intrafamiliale est, elle aussi, un concept plus large.

- Propos limites • Propos sexistes

Pourquoi ? Sous-entend que la ligne n'a pas (encore) été franchie. Rappelons que les propos sexistes tombent sous le coup de la loi du 22 mai 2014.⁸⁰

72/ Pour en savoir plus, voir : Anne-Marie Impe, *Informé sur les violences à l'égard des filles et des femmes. Manuel pour les journalistes*, Paris, UNESCO, 2019, pp. 70 et 71. [Lien](#)

73/ Patrizia Romito, *op. cit.*, p. 82.

74/ Interviewée par téléphone le 25 juin 2021. Voir aussi Miriam Ben Jattou, « Quand l'abus sexuel est un abus de langage », *Femmes de droit/droit des femmes*, 11 février 2021, [Lien](#)

75/ Thierry Pham, *Le Soir*, 28/1/2021.

76/ Dans le préambule de la Convention d'Istanbul. [Lien](#) ou [Lien](#)

77/ Premier point de la charte espagnole sur la couverture médiatique des violences contre les femmes, adoptée en 2008 par les médias publics et quelques organes de presse privés. Elle préconise d'utiliser ces termes dans cet ordre de préférence. [Lien](#)

78/ Signalons que cette dernière appellation ne fait pas l'unanimité.

79/ *Comprendre et lutter contre la violence à l'égard des femmes. La violence exercée par un partenaire intime*, OMS, 2012. [Pdf](#)

80/ *Loi tendant à lutter contre le sexisme dans l'espace public*, 22 mai 2014. [Lien](#)

81/ Lire à ce propos: Kamel Azzouz avec Anthony Roberfroid, "Propos sexistes envers les Belgian Cats: plus qu'un "dérapage", un phénomène de société", RTBF.be, le 8 août 2021. [Lien](#)

82/ Loi tendant à lutter contre le sexisme dans l'espace public, 22 mai 2014. [Lien](#)

83/ Caroline De Haas, *op. cit.*, p. 39.

84/ Charte AFP des bonnes pratiques éditoriales et déontologiques, 22 juin 2016, p. 12. [PDF](#)

• Ne dites pas • Dites

- Des métiers (ou des sports) d'homme
 - Des métiers (ou des sports) prétendument masculins
 - Des métiers (ou des sports) historiquement dits « masculins »⁸¹

Pourquoi ? Il n'y a pas de métiers ou de sports « masculins » et d'autres « féminins ». Ce sont des stéréotypes et des constructions sociales, fruits d'une socialisation genrée. Nous avons repris cette expression ici, car les discriminations sexistes sont aussi une forme de violence, punie par la loi.⁸² A noter que nous avons encore trouvé cette dénomination dans trois articles de presse belges en 2020 et 2021 !

- Le sexe faible • Les femmes

Pourquoi ? Cette expression, très fréquente il y a quelques années dans la presse, a presque disparu des journaux aujourd'hui. Il est donc possible de faire bouger les choses...

- Le fléau des violences
 - Un fait de société
 - Un problème de société
 - Un phénomène de société

Pourquoi ? Le fléau est une calamité qui s'abat sur un peuple. Il « *tombe du ciel, on ne peut pas faire grand-chose. Les violences ne tombent pas du ciel, elles sont commises par des individus et tolérées par une société. Elles ne sont pas un fléau, elles sont un fait politique et social.* »⁸³

- Préférence sexuelle • Orientation sexuelle

Pourquoi ? Bonne pratique issue de la Charte AFP⁸⁴

Remarques :

- Cette liste n'est bien sûr pas exhaustive.
- L'adoption de certains termes ne fait pas l'unanimité, ni chez les journalistes, ni parmi les féministes. Dans le tableau ci-dessus, à l'exception d'un cas que nous avons signalé, nous avons choisi de reprendre ceux qui font largement consensus.
- N'oublions toutefois pas que le langage évolue. Et que, suivant les langues et les cultures, le vocabulaire préconisé varie également.

■ Exemples récents tirés de la presse belge

TRIPLE MEURTRE EN FLANDRE

L'amoureux transis tue son ex-copine et ses grands-parents

Juillet 2017

Trois personnes sont mortes poignardées, mardi soir, peu après 21h à Moere, une section de Gistel, en Flandre occidentale. Les victimes sont une jeune fille de 17 ans et ses grands-parents. L'auteur des coups de couteau serait l'ex-petit ami de l'adolescente, A.D., un jeune homme de 25 ans, de Varsenare (Jabbeke). Les faits se sont produits rue Alfons Vanhees. La jeune victime résidait chez ses grands-parents pendant les vacances de ses parents. Selon les voisins, son ex-petit ami la harcelait depuis quelque temps déjà...

Notre but est de contribuer à améliorer la couverture médiatique des violences contre les femmes. Nous avons dès lors choisi de ne citer ici ni les journalistes, ni les médias incriminés.

Avril 2021

« C'est dans la commune de Rochefort qu'un fait malheureux s'est produit ce dimanche soir », écrivait un journaliste, à propos d'un féminicide survenu le 18 avril 2021.
« C'est lui-même qui a été prévenir les voisins pour dire qu'il avait fait une bêtise », commentait pour sa part une journaliste de l'audiovisuel, au sujet de ce même féminicide. « Un fait malheureux » et « une bêtise » : voilà deux exemples très récents d'euphémisation et de banalisation des violences contre les femmes.

Août 2021

CRIME PASSIONNEL À GOUVY P.2 ET 3

Il abat son épouse et sa maîtresse



« Franz Dubois « a surpris son épouse avec une autre femme dans leur maison de Limerlé. » Une affirmation, présentée sans conditionnel, qui se révélera très vite inexacte. Elle a pour effet de susciter de la compréhension par rapport au meurtrier et de rejeter la faute sur les victimes. Le recours à l'expression « crime passionnel » en surtitre va dans le même sens : il euphémise l'acte et crée de l'empathie pour le meurtrier (voir explication dans le tableau, p. 31)

Débats

86/ Définition du dictionnaire *Le Petit Robert*, 2015.

87/ Interviewée par Alice Develey, « Faut-il parler de « féminicide » ou d'« uxoricide » ? », *Le Figaro.fr*, 3 septembre 2019. [Lien](#) Margot Giacinti prépare une thèse sur «Le féminicide: enjeux socio-historiques d'une catégorisation juridique dans l'espace francophone, de la Révolution française à nos jours».

88/ Symposium sur le féminicide organisé le 26 novembre 2012 à l'Organisation des Nations-Unies de Vienne. [Lien](#) Et *Vienna Declaration on Femicide* (uniquement en anglais) [PDF](#)

89/ Nous nous interrogeons sur la pertinence d'intégrer les mutilations génitales dans la liste des féminicides, puisqu'il ne s'agit pas de meurtres.

90/ « Symposium sur le féminicide: un problème mondial qui nécessite une intervention! », ONUDC, 26 novembre 2012. [Lien](#)

91/ Pour en savoir plus sur leur argumentation, voir Ligue des droits humains (LDH), *Le recours au droit pénal pour lutter contre les violences de genre : accords et désaccords*, janvier 2021. [Lien](#)

Faut-il employer le terme "féminicide" ?

Le mot féminicide désigne « *le meurtre d'une femme, d'une fille en raison de son sexe.* »⁸⁶ « *Lorsqu'on dit qu'une femme "est tuée en tant que femme", c'est pour signifier qu'elle est tuée en raison de la position de vulnérabilité dans laquelle les structures sociales la placent* », précise Margot Giacinti, doctorante en sciences politiques à l'Ecole normale supérieure de Lyon.⁸⁷

Selon la Déclaration de Vienne sur le Féminicide⁸⁸, celui-ci englobe :

1. les meurtres à la suite de violences conjugales;
2. la torture et les massacres misogynes;
3. les assassinats au nom de «l'honneur»;
4. les meurtres ciblés dans le contexte des conflits armés;
5. les assassinats liés à la dot des femmes;
6. la mise à mort des femmes et des filles en raison de leur orientation sexuelle;
7. l'assassinat systématique de femmes autochtones;
8. les fœticides et infanticides sexo-spécifiques;
9. les décès à la suite de mutilations génitales⁸⁹;
10. les meurtres après accusation de sorcellerie;
11. les autres meurtres sexistes associés aux gangs, au crime organisé, au narcotrafic, à la traite des personnes et à la prolifération des armes légères.⁹⁰

L'avantage de ce terme provient de son évocation de l'aspect systémique des violences contre les femmes : on tue une femme parce qu'elle est une femme.

Son inconvénient réside dans sa polysémie, qui oblige le-la journaliste qui l'emploie à préciser ensuite plus finement de quoi il est question. Autre inconvénient, selon certain-e-s, il ne figure pas dans le Code pénal belge. Toutefois, à l'instar de nombreuses associations, la Ligue des droits humains (LDH) préconise le recours à ce vocable dans les médias, les institutions et par le grand public, pour rendre le phénomène visible, mais n'est pas favorable à son entrée dans le Code pénal, la qualifiant de « *superflue, symbolique et contre-productive* ». Juridiquement parlant, explique la Ligue, le meurtre commis à l'égard d'une personne en raison de son sexe ou de son orientation sexuelle est déjà puni plus sévèrement par la loi. Si l'article 393 du Code pénal punit le meurtre de la réclusion de 20 à 30 ans, l'article 405quater porte la peine à la réclusion à perpétuité (soit la peine maximale) lorsque le mobile du crime est la haine, le mépris ou l'hostilité à l'égard d'une personne en raison notamment de son sexe. « *Une pénalisation du féminicide n'ajouterait par conséquent rien à l'arsenal pénal existant* », souligne la LDH.⁹¹

Victimes ou survivantes ?

Plusieurs associations et organisations internationales recommandent de parler de “survivantes” plutôt que de “victimes”, car c’est mettre l’accent sur la capacité des personnes à réagir face à l’adversité (selon les principes de résilience et d’*empowerment*). Ainsi, l’UNESCO considère que le pourcentage de femmes et d’hommes décrit-e-s comme des survivant-e-s est un indicateur d’égalité des genres dans les médias.⁹²

Ce choix ne fait toutefois pas l’unanimité, notamment parce que dans les codes pénaux figure généralement le terme de “victime”, mais pas celui de “survivante”.

Comme l’expliquent les autrices de #LesBONSmots⁹³, un guide canadien pour les journalistes sur la couverture des violences sexuelles, certain-e-s préfèrent le terme de “survivante” car il « met l’emphase sur (...) la résilience de la personne concernée. D’autres préfèrent l’expression “personne ayant subi une agression sexuelle” parce que cette expression ne définit pas la personne concernée uniquement par son expérience de violence sexuelle. » Elles conseillent *in fine* de demander son avis à la personne agressée et d’employer les mots qu’elle préfère : victime, survivante ou personne ayant subi une agression sexuelle. « Plaignante » est une autre option si la personne a porté plainte.⁹⁴

92/ UNESCO, *Indicateurs d’égalité des genres dans les médias. Cadre d’indicateurs pour mesurer la sensibilisation à l’égalité des genres dans les médias et les contenus*, Paris, 2015, p. 47.

93/ Elford Sasha, Giannitsopoulou Shannon et Khan Farrah, *#LesBONSmots : La couverture médiatique de la violence sexuelle au Canada*, Femifesto, Toronto, 2017, p. 11. [PDF](#)

94/ RAINN (Rape, Abuse & Incest National Network), la plus grande association américaine de lutte contre la violence sexuelle, recommande aussi de demander sa préférence à la personne interviewée. [Lien](#)

Eviter la victimisation secondaire

-
- Quelles sont les pratiques, d'institutions et de journalistes, qui contribuent à la victimisation secondaire ?
 - Comment recueillir le récit des victimes de manière respectueuse et bienveillante ?

En bref

- ▶ Veillez à ne pas rendre les victimes doublement victimes : une première fois à cause des violences subies et une seconde, en raison d'un traitement journalistique dégradant ou discriminatoire - culpabilisant pour la victime, mais complaisant pour l'agresseur.
- ▶ Avant de mentionner une information, posez-vous la question de sa pertinence : fournir des précisions sur le mode de vie de la victime ou les vêtements qu'elle portait au moment de son agression peut induire l'idée qu'elle en serait partiellement responsable. Ne reprenez pas non plus les paroles de l'entourage de l'agresseur sans vous être interrogé-e sur leur valeur ajoutée : « *c'était un si gentil voisin* », « *un collègue apprécié de tous* ». À quoi sert ce type d'assertions, qui risque d'amoindrir la gravité de l'acte ?
- ▶ Si des propos inadéquats émanent de la police, des autorités judiciaires ou politiques, de voisin-e-s ou de l'avocat-e de la défense, veillez à signaler clairement qui en sont les auteur-e-s et à les recadrer, si nécessaire, grâce à l'interview d'un-e expert-e, ou dans vos propres commentaires. Dans un édito, présenté en page 24 de ce guide, la journaliste recadre ainsi les propos d'un bourgmestre qui avait qualifié un double féminicide de « *drame relevant de la sphère privée* ».

Éviter la victimisation secondaire

« Trop souvent, les femmes ne se sentent pas du tout prises au sérieux ni respectées par les institutions qui sont censées les aider. »

Vie Féminine

Explications / Enjeu

95/ Luc Barret, « Victimisation secondaire : quelle prévention ? », *Cairn.info*, Victime-Agresseur, Tome 4 (2004), pp. 73 à 81. [Lien](#)

Luc Barret, professeur de médecine légale, définit la victimisation secondaire comme « l'impact sur les victimes des effets d'une réponse jugée par celles-ci inappropriée au traumatisme subi et à ses conséquences. Une double insatisfaction se fait ainsi jour (...). Insatisfaction d'une part d'avoir vu leur propre sécurité menacée et d'autre part de n'avoir pas bénéficié d'une attention adaptée à la mesure du traumatisme subi, sentiment mettant en défaut la garantie supposée de l'État en la matière. »⁹⁵

96/ Pour une lecture féministe des violences conjugales, Vie féminine, 2010, p. 4 [PDF](#)

Comme le rappelle Vie Féminine, « Trop souvent, les femmes ne se sentent pas du tout prises au sérieux ni respectées par les institutions qui sont censées les aider. Nombreuses sont celles qui nous ont relaté des épisodes de banalisation de la violence et de culpabilisation des victimes par la police. Quand elles vont porter plainte, il arrive fréquemment que les policiers ne les croient tout simplement pas. »⁹⁶

97/ Citée dans *Lutter contre la victimisation secondaire : une question de droits*, AGID-SMQ (Association des groupes d'intervention en défense des droits en santé mentale du Québec), Montréal, Juin 2010, p. 4. [PDF](#)

Cette victimisation secondaire entraîne des blessures psychologiques qui sont « infligées aux victimes par l'entourage et par les institutions judiciaires ou sociales », note l'autrice canadienne Frema Engel.⁹⁷ « Ces blessures résultent du manque de soutien auquel s'attend la victime de la part de ses proches, de la communauté, de la société en général. »

Un traitement journalistique inapproprié peut aussi être à l'origine d'une victimisation secondaire.

Victimisation secondaire suscitée par les institutions et par l'entourage de la victime :

- Ne pas croire le récit de la personne qui a subi une violence sexiste ou sexuelle;
- Minimiser l'agression et trouver des excuses à l'agresseur;
- Dire que les violences se sont déroulées il y a cinq ans, qu'il est temps de les oublier et d'aller de l'avant;
- Tenir la personne pour responsable de ce qui lui est arrivé et le lui faire comprendre.



Exposition « Que portais-tu ce jour-là? » © Amnesty International

98/ « Pakistan's Prime Minister Links Rape to "Vulgarity" and how Women Dress », Salman Masood, *The New York Times*, 8/4/2021 [Lien](#)

99/ La culture du viol est un concept sociologique utilisé pour qualifier un ensemble de comportements et d'attitudes partagés au sein d'une société donnée qui minimisent, normalisent voire justifient la violence sexuelle.

A lire à ce sujet, un texte éclairant de Muriel Salmons. [PDF](#) Pour en finir avec le déni et la culture du viol en 12 points, janvier 2016. et 16 façons de lutter contre la culture du viol, ONU Femmes, 18 novembre 2017. [Lien](#)

100/ Amnesty international Belgique francophone a monté cette exposition à la Foire du livre de Bruxelles, en 2020, et la propose aujourd'hui gratuitement à toutes les écoles secondaires qui en font la demande. Elle est accompagnée d'un livret pédagogique contenant des éléments intéressants pour les journalistes.

« Que portais-tu ce jour-là ? »

Interrogé à la télévision, début avril 2021, sur les mesures que son gouvernement comptait prendre face à l'augmentation des violences sexuelles contre les femmes et les filles au Pakistan, le Premier ministre, Imran Khan, a lié cette croissance à la manière dont celles-ci s'habillent. Selon lui, le voile et les tenues couvrantes servent à « stopper la tentation. Tous les hommes ne sont pas dotés de volonté, a-t-il affirmé. Si vous continuez à augmenter la vulgarité, cela aura des conséquences ».⁹⁸ Une déclaration qui a provoqué un tollé parmi les activistes féministes et de défense des droits humains.

Ce parfait exemple d'inversion de la responsabilité, où l'on blâme la victime plutôt que l'agresseur, contribue à perpétuer la culture du viol⁹⁹. C'est précisément ce que veut combattre Amnesty International, au travers de l'exposition, « *Que portais-tu ce jour-là ?* ». Créée aux Etats-Unis, elle part du témoignage de Mary Simmerling qui raconte son viol et toutes les questions qui lui ont été adressées ensuite. « *Que portais-tu ce jour-là ?* » est une question trop souvent posée aux victimes de violences sexuelles et qui induit l'idée qu'elles seraient partiellement responsables de ce qui leur est arrivé, en raison de leur tenue vestimentaire. Pour lutter contre cette idée, aussi répandue qu'erronée, l'exposition présente des témoignages de personnes ayant subi des violences sexuelles et des vêtements semblables à ceux qu'elles portaient le jour de leur agression : tenue de ski, jupe courte, uniforme de policière, robe de soirée, pantalon de jogging...¹⁰⁰

Recommandations

101/ Pour des conseils plus détaillés sur la manière d'interviewer une personne victime de violences sexistes ou sexuelles, voir Anne-Marie Impe, *Informers sur les violences à l'égard des filles et des femmes. Manuel pour les journalistes*, Paris, UNESCO, 2019, pp. 130 à 142. [Lien](#) En anglais, lire Marcela Turati, *Tips for Interviewing Victims of Tragedy, Witnesses, and Survivors*, Global Investigative Journalism Network, 16 mars 2021. [Lien](#) Et Dart Center for Journalism & Trauma, *Reporting on Sexual Violence*. [Lien](#)

102/ On notera que le fait d'être sous l'emprise de l'alcool sera souvent perçu comme un élément à charge pour une femme et à décharge pour un homme.

103/ Georgina Sutherland, Angus McCormack, Jane Pirkis, Cathy Vaughan, Michelle Dunne-Breen, Patricia Easteal & Kate Holland, *Media representations of violence against women and their children: Final report*, Sydney, ANROWS, 2016. [Lien](#)

104/ Sarah Sepulchre et Manon Thomas, *La représentation des violences sexistes et intrafamiliales dans la presse écrite belge francophone*, Université catholique de Louvain, 2018, p. 71. Disponible en ligne sur le site de l'AJP : [Lien](#)

• Victimisation secondaire • Bonnes pratiques

Lorsqu'on interviewe une femme victime de violence sexuelle, l'interrompre sans arrêt pour lui poser d'autres questions. Regarder sa montre ou consulter ses messages sur son téléphone portable pendant qu'elle raconte son agression.

- Veillez à écouter réellement la victime, de manière attentive et bienveillante.
- Laissez-la s'exprimer à son rythme.
- Attendez qu'elle ait fini sa phrase ou son idée pour lui poser une nouvelle question. Elle a vécu des événements traumatisants et les raconter peut raviver sa douleur.
- Respectez ses silences et posez-lui vos questions avec tact.¹⁰¹

Présenter le récit de la victime de manière voyeuriste dans les médias.

- Respectez les droits et la dignité des victimes et bannissez le sensationnalisme (voir fiche 6).

Traiter une histoire douloureuse sur le mode de l'humour.

- Choisissez la tonalité qui convient à la gravité du sujet (voir fiche 7).

Dans les médias australiens, environ 15% des reportages sur la violence contre les femmes contiennent des éléments culpabilisateurs et stigmatisants pour la victime : elle avait bu, elle flirtait, elle était sortie seule le soir, elle était rentrée chez elle avec son agresseur, ils s'étaient disputés... Et 14,8% des productions médiatiques offrent des excuses à l'agresseur : il avait bu¹⁰², il s'était drogué, il était jaloux, il avait « craqué » et « perdu le contrôle ».¹⁰³

« *Les journalistes font régulièrement mention d'informations qui semblent avoir une portée explicative* », notent pour leur part Sarah Sepulchre et Manon Thomas. « *Souvent, les informations ne sont pas commentées, même quand elles sont clairement problématiques* », poursuivent les deux autrices.¹⁰⁴

Que faire ? Faut-il bannir tous les éléments de ce type ?

- Évitez de poser des questions qui pourraient laisser penser à la victime que vous la jugez responsable, même partiellement, de ce qui est arrivé.
- Ne transformez pas l'interview en interrogatoire.
- N'oubliez pas que l'inversion de la responsabilité contribue à perpétuer la culture du viol.
- Avant de mentionner une information, demandez-vous quelle est sa pertinence et sa valeur ajoutée. Va-t-elle permettre de mieux comprendre ce qui est arrivé ? A-t-elle un rapport avec l'histoire ou, au contraire, va-t-elle servir à détourner l'attention des faits ?
- Souvent, les journalistes ne sont pas les auteur-e-s des propos susceptibles de stigmatiser la victime ou d'excuser l'agresseur ; ceux-ci proviennent de la police, des autorités judiciaires, de voisin-e-s ou de l'avocat-e de la défense.

Si vous choisissez, pour une raison réfléchie, de mentionner leurs commentaires :

- Ne les reprenez pas à votre compte, tels quels, sans distance critique;
- Précisez clairement de qui ils émanent et ajoutez des guillemets
- Rappelez que rien ne justifie jamais un féminicide, un viol ou une agression sexuelle. Les « motifs » présentés ne constituent ni une excuse, ni une circonstance atténuante. « *La cause de la violence de genre est le contrôle et la domination que les hommes exercent sur leur compagne* », précise la charte espagnole sur la couverture médiatique des violences faites aux femmes.¹⁰⁵
- Donnez la parole à un·e expert·e qui pourra recadrer et analyser le contexte.

Exemple : si l'autorité policière ou judiciaire signale que la victime était sortie seule la nuit, ou qu'elle faisait du jogging seule dans un parc, induisant que ce n'était guère prudent, une sociologue pourra recadrer ces propos, à l'instar de Marylène Lieber, soulignant que percevoir l'extérieur public comme dangereux et l'intérieur domestique comme sécurisant est une perception faussée. La majorité des agressions sexuelles, des viols et des féminicides, que ce soit en Belgique ou en France, se déroulent, en effet, dans l'espace privé, au domicile de la victime ou de l'agresseur. Selon cette sociologue, la peur des femmes est construite et sert à entretenir le *statu quo* dans les rapports de pouvoir entre hommes et femmes.

Les journalistes doivent bien sûr informer sur les circonstances de l'agression, mais ils éviteront ce qu'elle nomme « *des rappels à l'ordre sexué de domination* ».¹⁰⁶ Ils se garderont d'induire, par leur traitement de l'information, des réflexions comme « *voyez ce qui arrive aux femmes habillées trop légèrement ou qui traînent seules dehors la nuit !* »^{106B}

La victime ou son entourage n'ont que très rarement voix au chapitre dans la presse quotidienne belge.¹⁰⁷ **La parole la plus souvent relayée par les journalistes reste celle de l'agresseur**, que ce soit via les déclarations de son avocat ou de la police. La personne violentée et ses proches se sentent dès lors une deuxième fois victimes, du traitement médiatique, cette fois.

→ Questionnez-vous sur l'angle que vous allez adopter : allez-vous épouser le point de vue sociétal dominant ? Ou allez-vous chercher à équilibrer l'information ?

■ Donnez la parole à la victime, si elle le souhaite (ou à sa famille, en cas de féminicide). Cela lui permettra d'exposer sa version des faits et de contrebalancer les assertions de l'agresseur. Si vous avez interrogé ce dernier ou ses proches, donnez à la victime la possibilité de répondre à leurs propos.

105/ Adoptée en 2008 par les médias publics et quelques organes de presse privés.

106/ Marylène Lieber, *Genre, violences et espaces publics. La vulnérabilité des femmes en question*, Les Presses de Sciences Po, Paris, 2008.

106 B/ *Informers sur les violences à l'égard des filles et des femmes, Manuel pour les journalistes*, Anne-Marie Impe, Paris, UNESCO, 2019, p.121. [Lien](#)

107/ Sarah Sepulchre et Manon Thomas, *op. cit.*

■ Exemples récents tirés de la presse belge et française

Muriel, 55 ans, tuée à coups de couteau

La Couvinoise, mère de famille, est décrite comme marginale et instable par son entourage

Avril 2021

Sous-titre : « La Couvinoise, mère de famille, est décrite comme marginale et instable par son entourage. »

Analyse : Le meurtrier est totalement absent du titre et du sous-titre. On ne mentionne ni qui a commis l'acte, ni si l'auteur des faits était instable ou marginal, ce qui aurait été plus pertinent. Concernant la victime, par contre, le journaliste donne des précisions qui semblent avoir une portée explicative, alors qu'elles rejettent, en fait, la faute sur celle-ci. Nous sommes ici face à un cas de victimisation secondaire : le traitement de l'information est dégradant, discriminatoire et culpabilisant pour la victime.

Octobre 2019

« Cambrai : l'histoire d'amour finit mal, il écope d'une peine ferme », titrait *La Voix du Nord*.

Le collectif français #NousToutes, qui lutte contre les violences sexistes et sexuelles, interpelle alors le journal sur Twitter :

« *Le mari immole sa femme par le feu devant leurs enfants. Pour @Lavoixdunord, c'est une histoire d'amour. Vous êtes sérieux ? Les violences ne sont pas romantiques.* » Le journal leur répond : « *Vous avez raison et nous présentons nos excuses. L'article a été retiré et est d'autant plus malheureux que la rédaction est actuellement engagée dans un travail nécessaire sur notre façon d'aborder les affaires de violences conjugales. Merci de votre vigilance.* »¹⁰⁸

108/ Tweet de #NousToutes, Twitter, 18 octobre 2019 [Lien](#)

The screenshot shows a Twitter interface. On the left, a tweet from the account #NousToutes (@NousToutesOrg) dated 18 oct. 2019. The text of the tweet reads: "Le mari immole sa femme par le feu devant leurs enfants. Pour @lavoixdunord, c'est une histoire d'amour. Vous êtes sérieux ? Les violences ne sont PAS romantiques." It includes three red heart icons and mentions "@Sophie_Gourion" and "Via @feminicidestr". On the right, under the "Réponses" section, there is a reply from "La Voix du Nord" (@lavoixdunord) dated 18 oct. 2019. The reply text says: "En réponse à @NousToutesOrg @Sophie_Gourion et 2 autres personnes Vous avez raison et nous présentons nos excuses. L'article a été retiré et est d'autant plus malheureux que la rédaction est actuellement engagée dans un travail nécessaire sur notre façon d'aborder les affaires de violences conjugales. Merci de votre vigilance." Below the reply are icons for replies (12), retweets (65), likes (412), and a share icon.

109/ Sur le blog de Sophie Gourion, dans la rubrique "posts", on trouvera une série de titres de presse corrigés... ou pas. [Lien](#)

Fait encourageant : lorsque des associations de femmes et/ou de journalistes, en Belgique et en France, interpellent les rédactions à propos d'une couverture médiatique inappropriée, il n'est plus rare, depuis quelques années, que les rédactions présentent leurs excuses, corrigent l'article ou le retirent de la toile, à l'instar de *La Voix du Nord*.¹⁰⁹ Voici ci-contre un autre bel exemple de cette évolution.

Le 28 janvier 2021, 7sur7 publiait un article consacré à un infanticide accompagné d'un suicide au pont de Vilvorde. La rédaction a rapidement pris conscience que le traitement de cette information était inadéquat et a décidé de rédiger une nouvelle version du texte, en expliquant aux lecteur-ice-s sa démarche : « *Ce drame avait fait l'objet d'un premier article (...) Nous avons réalisé a posteriori que le traitement initial réservé à cette information donnait le sentiment que nous cherchions à excuser l'auteur des faits tout en accablant la mère de la victime, ce qui était totalement contre notre volonté. Nous avons modifié le traitement de cette information et republiions un nouvel article ici* » (voir p. 47).

Nous tenons à saluer la rédactrice en chef, qui a su réagir et transformer l'article dans les meilleurs délais. Nous voudrions aussi la remercier d'avoir autorisé la publication dans ce manuel des deux versions du texte.

Janvier 2021

→ Vous pourrez retrouver les versions intégrales de ces deux articles aux pages suivantes.

Version initiale :

Un père se jette du viaduc de Vilvorde avec sa fille: il n'a pas supporté la rupture avec son ex

DRAME À VILVORDE Kevin V., un père de famille de 35 ans originaire de Willebroek, s'est jeté du viaduc de Vilvorde dans la nuit de mardi à mercredi avec sa fille dans les bras. L'homme vivait très mal la rupture avec sa petite amie, qui l'avait quitté après l'été. Sur les réseaux sociaux, il exprimait souvent sa frustration. Peu avant d'entraîner sa fille dans la mort, il avait changé sa photo de profil Facebook, ajoutant une image de lui et sa fille en train de marcher dans un bois. Une image emple de symbolisme.

Version modifiée :

L'homme qui s'est jeté du viaduc de Vilvorde avec sa fille avait été interrogé lundi par la police

DRAME À VILVORDE Kevin V., un père de famille de 35 ans originaire de Willebroek, s'est jeté du viaduc de Vilvorde dans la nuit de mardi à mercredi avec sa fille âgée de six ans dans les bras. Lundi, l'individu avait été auditionné par le parquet d'Anvers, car son ancienne compagne avait justement signalé à la police qu'elle craignait qu'il fasse du mal à leur enfant.

Analyse - La première version du texte (qui était une traduction d'un article du *Het Laatste Nieuws*) présentait un parfait exemple de victimisation secondaire. Elle induisait, en effet, un sentiment de compréhension vis-à-vis de l'agresseur : « *L'homme vivait très mal la rupture avec sa petite amie qui l'avait quitté après l'été.* » Ensuite, tout au long de l'article, c'était la version du meurtrier qui était présentée, à travers le témoignage d'un de ses amis et ex-collègue, notamment : « *Kevin supportait très mal la situation (...) Il espérait qu'elle revienne et qu'ils puissent à nouveau former une famille heureuse.* » « *Lorsqu'il a appris que son ex-compagne avait un nouveau compagnon, (...) il en était anéanti et faisait souvent part de sa colère sur les réseaux sociaux.* »

Enfin, l'article paraissait reporter sur la jeune femme la responsabilité de ce qui était arrivé. « *Elle a tout fait pour ruiner ma vie* », soulignait ainsi le deuxième intertitre. La culpabilité semblait être du côté de la mère de l'enfant. La reprise par le journaliste d'autres propos tenus sur Facebook par le meurtrier accentuait encore cette impression : « *Il viendra un matin dans la vie où tu te réveilleras et tu réaliseras que ce qui est arrivé est de ta faute. Tu le regretteras...* »

Analyse - Comme on peut le voir, la nouvelle version du titre, du chapeau et du deuxième intertitre ne contiennent plus d'élément culpabilisateur pour la mère.

L'angle d'approche a, lui aussi, été modifié et porte à présent sur l'audition de l'auteur des faits par le parquet d'Anvers.

Notons encore qu'un encadré explicatif, « *Retenir les leçons d'un tel drame* », qui donne la parole à un psychologue et appelle à se préoccuper du contexte, a été ajouté. Enfin, l'article se termine par des informations de service, à savoir trois numéros de téléphone, dont celui du Centre de prévention du suicide.

> Article initial de 7sur7

Un père se jette du viaduc de Vilvorde avec sa fille: il n'a pas supporté la rupture avec son ex

Kevin V., un père de famille de 35 ans originaire de Willebroek, s'est jeté du viaduc de Vilvorde dans la nuit de mardi à mercredi avec sa fille dans les bras. L'homme vivait très mal la rupture avec sa petite amie, qui l'avait quitté après l'été. Sur les réseaux sociaux, il exprimait souvent sa frustration. Peu avant d'entraîner sa fille dans la mort, il avait changé sa photo de profil Facebook, ajoutant une image de lui et sa fille en train de marcher dans un bois. Une image emplie de symbolisme.

Kevin V., 35 ans, et sa petite amie, étaient séparés depuis plusieurs mois. Sa copine avait mis un terme à la relation l'été dernier et s'était installée avec sa fille chez ses parents. *"C'était le monde qui s'écroulait pour lui"*, témoigne un ami et ex-collègue dans Het Laatste Nieuws. *"Elle voulait faire le point sur leur relation. Kevin supportait très mal la situation. Il ne cachait pas sa frustration. Il espérait qu'elle revienne et qu'ils puissent à nouveau former une famille heureuse"*.

Le parquet d'Anvers: "Après coup, on peut dire beaucoup de choses"

Leur fille, C, passait une semaine avec son père, une autre avec sa mère. Lorsque Kevin a appris que son ex-compagne avait un nouveau compagnon, la situation s'est encore dégradée. *"Il ne l'avait pas vu venir. Il en était anéanti et faisait souvent part de sa colère sur les réseaux sociaux"*, prolonge son ami.

Lundi, l'individu avait été interpellé pour audition, car son ancienne compagne, mère de la petite victime, avait justement signalé à la police qu'elle craignait qu'il fasse du mal à l'enfant. Notamment parce qu'il lui avait dit qu'elle n'avait plus besoin de cartable pour l'école. *"Nous avons tout de suite réagi"*, explique Kristof Aerts, du parquet d'Anvers. *"Nous l'avons interpellé deux heures plus tard chez lui à Willebroek. Il s'est longuement expliqué, pendant 4 heures"*.

Lors de son audition, Kevin a dédramatisé en disant que sa compagne n'avait aucune raison de

s'inquiéter. Il a ensuite pu rentrer chez lui, rien ne laissant présager d'un tel drame. *"Il n'y avait rien de concret. Nous devions le laisser partir"*, explique Kristof Aerts. *"Après coup, on peut dire beaucoup de choses, mais il n'y avait pas d'autre option"*.

"Elle a tout fait pour ruiner ma vie"

Mardi soir, aux alentours de 20h, Kevin a publié un message visant son ex-copine sur Facebook. *"Elle a tout fait pour ruiner ma vie. On ne peut plus revenir en arrière"*, a-t-il écrit.

Quelques heures plus tard, vers 3h du matin, l'homme a changé sa photo de profil Facebook, y ajoutant une photo de lui et sa fille en train de marcher, de dos, dans un bois. Une image qui fait évidemment froid dans le dos, au regard des faits qui se dérouleront peu après. Le message qui l'accompagnait était pour le moins explicite. *"Si tu repousses les gens assez longtemps, ils finissent par s'éloigner tellement qu'ils sont partis pour de bon. Il viendra un matin dans la vie où tu te réveilleras et réaliseras que ce qui est arrivé est de ta faute. Tu le regretteras et tu sauras à tout jamais pourquoi"*. Un message clairement destiné à son ancienne compagne, selon son ami et ex-collègue. *"Je l'ai lu. Il la visait clairement"*, lance-t-il.

Une instruction ouverte pour meurtre

Dans la nuit de mardi à mercredi, l'homme a emmené sa fille sur le viaduc de Vilvorde, a escaladé le mur anti-bruit à l'aide d'une échelle et a commis l'innommable. L'homme laisse derrière lui une autre fille de 13 ans, issue d'une précédente relation. Sous le choc, la mère de la fillette n'a pas pu réagir. *"Perdre un enfant est toujours terrible, mais la façon dont cela se passe le rend encore plus horrible"*, a déclaré son avocat Sylvie Goossens dans Het Nieuwsblad.

Une instruction pour meurtre a été ouverte. Une analyse toxicologique approfondie sera menée, notamment pour savoir si la fillette était encore en vie avant le saut.

> Nouvelle version de l'article de 7sur7

L'homme qui s'est jeté du viaduc de Vilvorde avec sa fille avait été interrogé lundi par la police

DRAME À VILVORDE Kevin V., un père de famille de 35 ans originaire de Willebroek, s'est jeté du viaduc de Vilvorde dans la nuit de mardi à mercredi avec sa fille âgée de six ans dans les bras. Lundi, l'individu avait été auditionné par le parquet d'Anvers, car son ancienne compagne avait justement signalé à la police qu'elle craignait qu'il fasse du mal à leur enfant.

EDIT: Ce drame avait fait l'objet d'un premier article intitulé: "Un père se jette du viaduc de Vilvorde avec sa fille: il n'a pas supporté la rupture avec son ex". Nous avons réalisé a posteriori que le traitement initial réservé à cette information donnait le sentiment que nous cherchions à excuser l'auteur des faits tout en accablant la mère de la victime, ce qui était totalement contre notre volonté. Nous avons modifié le traitement de cette information et republions un nouvel article ici:

Kevin V., 35 ans, était séparé de la mère de son enfant depuis plusieurs mois. Son ex-compagne avait mis un terme à leur relation l'été dernier et s'était installée avec sa fille chez ses parents. Selon un ami de Kevin, qui témoigne dans Het Laatste Nieuws, il vivait mal la rupture.

Le parquet d'Anvers: "Après coup, on peut dire beaucoup de choses"

Leur fille, C., passait une semaine avec son père, une autre avec sa mère. Lorsque Kevin a appris que son ex-compagne avait un nouveau compagnon, la situation s'est dégradée.

Lundi, l'individu avait été interpellé pour audition, car son ancienne compagne, mère de la victime, avait justement signalé à la police qu'elle craignait qu'il fasse du mal à l'enfant. Notamment parce qu'il lui avait dit qu'elle n'avait plus besoin de cartable pour l'école. "Nous avons tout de suite réagi", explique Kristof Aerts, du parquet d'Anvers. "Nous l'avons interpellé deux heures plus tard chez lui à Willebroek. Il s'est longuement expliqué, pendant 4 heures".

D'après les informations de Het Laatste Nieuws,

Kevin aurait tenté, au cours de son audition, de dédramatiser la situation en affirmant que son ex-compagne n'avait aucune raison de s'inquiéter. "Son école était fermée à cause du coronavirus, c'est pour ça que j'ai dit qu'elle n'avait plus besoin de son cartable. Il ne faut rien y voir de plus", se serait-il justifié.

Il a ensuite pu rentrer chez lui, rien ne laissant présager d'un tel drame. "Il n'y avait rien de concret. Nous devons le laisser partir", explique Kristof Aerts. "Après coup, on peut dire beaucoup de choses, mais il n'y avait pas d'autre option".

Messages sur Facebook

Mardi soir, aux alentours de 20h, Kevin a publié sur Facebook un message visant son ex-copine. "Elle a tout fait pour ruiner ma vie. On ne peut plus revenir en arrière", a-t-il écrit. Quelques heures plus tard, vers 3h du matin, l'homme a changé sa photo de profil Facebook, y ajoutant une photo de lui et sa fille en train de marcher, de dos, dans un bois. Une image qui fait évidemment froid dans le dos, au regard des faits qui se dérouleront peu après. Le message qui l'accompagnait était pour le moins explicite: "Si tu repousses les gens assez longtemps, ils finissent par s'éloigner tellement qu'ils sont partis pour de bon. Il viendra un matin dans la vie où tu te réveilleras et réaliseras que ce qui est arrivé est de ta faute. Tu le regretteras et tu sauras à tout jamais pourquoi". Un message clairement destiné à accabler son ancienne compagne, selon son ami et ex-collègue. "Je l'ai lu. Il la visait clairement", lance-t-il.

Une instruction ouverte pour meurtre

Dans la nuit de mardi à mercredi, l'homme a emmené sa fille sur le viaduc de Vilvorde, a escaladé le mur anti-bruit à l'aide d'une échelle et a commis l'innommable. Il laisse derrière lui une autre fille de 13 ans, issue d'une précédente relation. Sous le choc, la mère de la fillette n'était pas en état de réagir à ce stade. Elle a été prise en charge par le Service d'aide aux victimes. "Perdre un enfant est toujours terrible, mais la façon dont cela se passe le rend encore plus horrible", a déclaré son avocate Sylvie Goossens dans Het Nieuwsblad.

Une instruction pour meurtre a été ouverte. Une analyse toxicologique approfondie sera menée, notamment pour savoir si la fillette était encore en vie avant le saut.

Retenir les leçons d'un tel drame

Le psychologue Bert Van Puyenbroeck plaide pour un case review, une sorte d'audit approfondi des drames familiaux dans notre pays. "N'est-il pas temps dans notre pays de procéder enfin à un examen minutieux après de tels faits? Pas pour chercher un responsable, mais pour étudier l'origine et les conséquences du drame afin de déterminer ce qui pourrait être mieux fait à l'avenir. Chaque année, une douzaine de drames familiaux se produisent en moyenne en Belgique, et chaque fois, nous nous posons la question a posteriori: comment une telle chose a-t-elle pu arriver?"

"C'est pourquoi je préconise qu'après une telle tragédie, une équipe d'experts examine en détail ce qui s'est passé exactement. Quelle est l'histoire familiale, depuis la naissance de l'enfant jusqu'au jour du drame?"

Y a-t-il eu des problèmes financiers ou conjugaux? Le CPAS a-t-il été impliqué? Y a-t-il eu une aide familiale? Y a-t-il eu des signaux et comment ont-ils été traités? Et que se passe-t-il par la suite, avec le soutien des membres de la famille? Ou dans ce cas-ci également les policiers impliqués ou le magistrat qui a pris la décision de libérer à nouveau l'homme? Dans certains pays, de tels examens de cas ont déjà lieu, mais pas encore en Belgique. Je sais que c'est très complexe et que cela ne peut pas se faire du jour au lendemain, mais nous devrions peut-être commencer à y travailler. Car c'est la seule façon de répondre à la question: que pouvons-nous apprendre d'un tel drame, et comment pouvons-nous mieux le gérer à l'avenir et peut-être même l'éviter?"

Si vous envisagez le suicide ou si vous vous sentez accablé par une situation angoissante, prenez contact avec le Centre de prévention du suicide au 0800/32.123

Les professionnels d'un Pass dans l'Impasse répondent également à toutes les questions sur le suicide et l'accompagnement au numéro gratuit de téléaccueil **081 777 150** **Pour une écoute à toute heure, contactez le 107.** Vous aurez toujours quelqu'un au bout du fil.

Choisir des illustrations qui évitent les stéréotypes sexistes et le voyeurisme

-
- Quelles sont les questions à vous poser avant de publier une photo ?
 - Comment respecter la demande d'anonymat et la sécurité des victimes et de leurs proches lors de la prise de vue ou du choix des images ?
 - Peut-on publier la photo d'une victime de violences ou de l'auteur suspecté ? Et si oui, à quelles conditions ?

En bref

➤ Pour choisir des photos destinées à accompagner un article sur les violences contre les femmes ou pour décider des images à filmer lors d'un reportage, posez-vous trois questions :

1. Ces images respectent-elles les droits, la sécurité et la dignité de la victime et de son entourage ?

Respectent-elles également les droits de l'agresseur présumé ?

2. Évitent-elles le sensationnalisme, le voyeurisme, les stéréotypes sexistes et la stigmatisation ?

3. Si les photos montrées sont dures, voire choquantes, sont-elles d'intérêt général ? Aident-elles le public à mieux comprendre ou ressentir la situation ?

Autrement dit, ont-elles une réelle valeur informative ajoutée ?

Si vous ne pouvez répondre « oui » à ces trois questions, rejetez ces photos.

Choisir des illustrations qui évitent les stéréotypes sexistes et le voyeurisme

« Les journalistes évitent l'intrusion dans la douleur des personnes et la diffusion d'informations et d'images attentatoires à la dignité humaine sauf ce qui est pertinent au regard de l'intérêt général. »
Article 26 du Code de déontologie journalistique

Explications / Enjeu

110/ Charte AFP des bonnes pratiques éditoriales et déontologiques, 22 juin 2016, p. 27. [PDF](#)

111/ Directive sur l'identification des personnes physiques dans les médias, adoptée le 3 décembre 2014 par le Conseil de déontologie journalistique. Les carnets de la déontologie 6, CDJ, Bruxelles, mars 2015, p. 10. [PDF](#)

112/ Avis du CDJ du 20 mai 2020. [PDF](#)

113/ Art. 24. « Les journalistes tiennent compte des droits de toute personne mentionnée explicitement ou implicitement dans une information. Ils mettent ces droits en balance avec l'intérêt général de l'information. Le droit à l'image s'applique aux images accessibles en ligne. »

Art. 25. « Les journalistes respectent la vie privée des personnes et ne révèlent aucune donnée personnelle qui ne soit pas pertinente au regard de l'intérêt général. » [PDF](#)

114/ Code de déontologie journalistique, Conseil de déontologie journalistique (CDJ), Bruxelles, 16 octobre 2013 (2^{ème} édition septembre 2017). [PDF](#)

Pas simple d'illustrer un article ou une émission de télévision sur les violences faites aux femmes ! Plusieurs problèmes vont, en effet, se poser. Le premier est dû à la balance à opérer entre des droits divergents : « ...il faut souvent rechercher un compromis entre le droit d'un individu à protéger son image et sa vie privée d'une part, et d'autre part le droit du public à être informé », souligne l'Agence France Presse dans sa charte de bonnes pratiques éditoriales et déontologiques.¹¹⁰

Peut-on, par exemple, publier la photo d'une victime de violences ou de l'auteur suspecté ? **Publier une photo est assimilé à révéler l'identité de la personne.** Ce n'est dès lors possible que si un consentement exprès a été donné. Pour rappel, l'article 378 bis du Code pénal dispose qu'il est interdit de révéler l'identité d'une victime d'un attentat à la pudeur ou d'un viol, « *sauf si cette dernière a donné son accord écrit ou si le procureur du roi ou le magistrat chargé de l'instruction a donné son accord pour les besoins de l'information ou de l'instruction.* »¹¹¹ Il est également possible de publier une telle photo si le journaliste a pris toutes les précautions nécessaires (large bandeau sur le visage, photo prise de dos et/ou suffisamment floutée...) pour que la personne (victime ou auteur suspecté) ne soit pas identifiable « *hors son cercle de proches.* »¹¹² Autrement dit, publier la photo d'une victime ou d'un auteur suspecté est autorisé pour autant que l'image soit pertinente au regard de l'intérêt général et que les articles 24 (droit à l'image) et 25 (droit au respect de la vie privée) du Code de déontologie journalistique soient respectés.¹¹³

L'article 26 est lui aussi très important : « *Les journalistes évitent l'intrusion dans la douleur des personnes et la diffusion d'informations et d'images attentatoires à la dignité humaine sauf ce qui est pertinent au regard de l'intérêt général.* »¹¹⁴

Il faut aussi veiller à la **sécurité des victimes et des témoins** : si certaines personnes ont demandé l'anonymat, les filmer de dos, dans la pénombre et en les floutant peut être une bonne solution, à condition de s'assurer scrupuleusement qu'aucun détail ne permettra de les identifier. Leur avenir ou même leur vie pourraient en effet être mis en danger, dans des cas d'exploitation sexuelle ou de trafic d'êtres humains, notamment. On sera aussi particulièrement attentif·ve à cette question lors de reportages en zone de conflit, où le viol est utilisé comme arme de guerre. Car si une femme accepte de témoigner sous couvert d'anonymat et dénonce par exemple les exactions commises par des groupes armés ou des militaires, son identification par ces derniers pourrait avoir des conséquences dramatiques.

Lorsque l'on demande l'autorisation d'une personne pour la filmer ou la photographier, il faut s'assurer qu'elle comprend toutes les conséquences que la diffusion de son image pourrait occasionner.



Action du groupe Collages Féministes Bruxelles, 2021 © Daniela de Lorenzo



Illustration sur l'excision © Nicolas Cap

Autrement dit, son consentement doit être libre et éclairé. Il faut par ailleurs veiller à n'exercer aucune pression morale pour l'obtenir. Il faut aussi que l'accord écrit précise sa portée : une personne peut accepter que sa photo soit utilisée pour illustrer un article sur les violences conjugales, mais pas pour un reportage sur le trafic d'êtres humains, par exemple.

Précisons que pour filmer un groupe de personnes dans un lieu public, une autorisation n'est pas requise, pour autant que les règles déontologiques générales soient respectées.

Dernier écueil, pour témoigner de la violence, faut-il montrer les effets de celle-ci ? « *Il est très rare que montrer des images d'extrême violence soit d'intérêt public* », soulignait Aidan White en 2017, lorsqu'il était président de l'*Ethical Journalism Network*. Mais où tracer la limite, s'interrogeait-il ? « *Est-il justifié de montrer les cicatrices, les contusions ou les membres brisés des victimes d'esclavage ou de traite, pour raconter leur histoire ?* »¹¹⁵ Dans le cas du génocide rwandais, plusieurs photographes de renom ont choisi de montrer les cicatrices dues à des coups de machette, balafrant le crâne de survivant-es tutsis. Ces séquelles, exposées aux yeux de tous, contribuaient, selon eux, à mieux faire prendre conscience au public de l'hyper-violence qui s'était produite. Autrement dit, ces photos présentaient une réelle valeur ajoutée sur le plan de l'information. C'est aussi le point de vue du *Time* qui a publié en couverture la photo en gros plan d'une femme battue, œuvre de la photographe Donna Ferrato dont nous parlons ci-après (cf. Débat).

115/ Aidan White, *Media and trafficking in Human Beings. Guidelines*, Ethical Journalism Network / International Centre for Migration Policy Development (ICMPD), 2017, p. 20. [PDF](#)

Recommandations

116/ *Charte AFP des bonnes pratiques éditoriales et déontologiques*, op. cit., p. 27.

116B/ CDI, *Directive sur l'identification des personnes physiques dans les médias*, *Les carnets de la déontologie* 6, Bruxelles, mars 2015, p. 10. [PDF](#)

117/ *Quel genre d'infos ? Rapport final GMMP2015*, Fédération Wallonie-Bruxelles, AJP, p. 44. [Lien](#)

- Evitez de réaliser ou de diffuser des photos et vidéos qui cèdent au sensationnalisme ou au voyeurisme. Choisissez des images qui respectent la dignité des victimes. Comme le recommande la charte de l'Agence France Presse, « *Ne filmez pas des personnes dans des situations dégradantes pour elles.* »¹¹⁶
- Ne publiez des photos choc, qui dévoilent de manière explicite la violence, que si elles présentent une réelle valeur ajoutée en termes d'information.
- Si une victime ou sa famille a demandé l'anonymat, assurez-vous que vous avez écarté tout risque qu'elle puisse être identifiée.
- Bannissez les clichés qui renforcent les stéréotypes sexistes, notamment ceux qui mettent en scène des rapports dominant/dominée. Ils abondent dans les agences photographiques.
- Les légendes revêtent une grande importance. Il est recommandé de préciser le lieu et la date de la prise de vue. Si la photo résulte d'une mise en scène, que les personnes qu'on aperçoit à l'image sont des acteur-ric-e-s et pas de réelles victimes, il faut l'indiquer.^{116B} Les photos étant souvent polysémiques, la légende va permettre d'en clarifier le sens. Toutefois, une légende ne peut jamais servir à justifier une photo inappropriée.
- Ce qui pose souvent problème, dans les médias, c'est de trouver dans l'urgence une photo pour illustrer un fait de violence qui vient de se produire. Résultat ? On pioche dans le stock d'une agence ou dans une banque d'images, où les clichés sont parfois franchement stéréotypés et éculés. Réfléchissez-y dès lors préventivement : consacrez une ou plusieurs réunions de rédaction pour démarrer une réflexion à ce propos et pour mettre en place une véritable politique de bonnes pratiques en matière d'illustration. Cette dernière joue, en effet, un grand rôle dans la perpétuation de la vision « genrée », comme le note un rapport de l'AJP.¹¹⁷
- Demandez à des photographes et vidéastes de réaliser des prises de vue non stéréotypées et constituez un stock d'images, régulièrement renouvelé, qui vous permettra de faire face aux urgences avec plus de sérénité et de recul.

Que montrer concrètement ?

- Des femmes manifestant pour leurs droits et contre la violence sexiste et sexuelle ;
- Des banderoles ou inscriptions affichées sur un mur, avec des slogans, comme : « tuer n'est pas aimer », « stop au féminicide »...¹¹⁸
- Une femme, casque sur les oreilles, parlant dans un micro, pour illustrer un article sur le traitement médiatique des violences faites aux femmes;¹¹⁹
- Une femme magistrate siégeant dans un dossier de violence conjugale;
- Une *flash mob*¹²⁰ pour sensibiliser aux violences de genre, à l'instar de « El Violador eres tu » (le violeur, c'est toi), performance d'un collectif féministe chilien Las Tesis, qui a été lancée en 2019 et reprise dans le monde entier.¹²¹
- etc.

Pourquoi s'agit-il de bons choix ? Parce que ces images n'opèrent aucune assignation de genre. Elles montrent des femmes debout, actives, exerçant divers métiers ou manifestant pour leurs droits. Ces photos participent à diffuser une image égalitaire des hommes et des femmes.

■ Le recours aux dessins ou à des illustrations créatives, mêlant collages de photos et interventions plastiques, constitue une intéressante alternative. Il permet en effet d'éviter les problèmes éthiques et légaux, liés à la publication d'une photo de victime, par exemple. Les dessins possèdent, de surcroît, une puissante capacité d'évocation et peuvent être l'occasion de mettre en avant le travail de femmes artistes.

Plusieurs grands quotidiens, à l'instar de *Libération* en France, y recourent de manière assez régulière. En Belgique, *Axelle Magazine* en présente un bel exemple dans un article consacré à l'impact des violences conjugales masculines sur les enfants, illustré par Diane Delafontaine.¹²² La revue *Enjeux internationaux* avait opéré un choix similaire, en faisant appel au dessinateur Nicolas Cap, pour illustrer un article sur les mutilations génitales féminines¹²³ (voir page 51). Publier des dessins réalisés par des enfants victimes ou témoins de violences apporte également un contenu très fort, pourvu qu'ils soient recueillis avec toute la prudence nécessaire.¹²⁴

■ Autre démarche intéressante, celle d'un hôpital milanais qui a monté une exposition montrant les violences faites aux femmes au travers de radiographies de fractures : nez, côtes, tibia, poignet... Glaçant !¹²⁵

■ Enfin, sur le site du magazine *Elle*, vous découvrirez « 80 affiches pour dénoncer les violences faites aux femmes », diffusées en France entre 2008 et aujourd'hui par diverses associations.¹²⁶ Toutes ne se valent pas, loin de là : quelques-unes seraient même à bannir, si l'on suit les critères définis dans les recommandations ci-dessus, mais elles pourront nourrir la réflexion de la rédaction sur ce qui est acceptable ou pas et vous donner des idées afin de définir des bonnes pratiques éthiques en matière de choix des images.

118/ Il existe en Belgique plusieurs collectifs de femmes qui réalisent ce type de collages, dont La Fronde, Collages féministes Bruxelles...

119/ « Comment traiter des violences faites aux femmes dans les médias? », Sarah Lohisse, *Les Grenades-RTBF.be*, le 4 mai 2021. [Lien](#)

120/ Mobilisation éclair ou rassemblement dans un lieu public d'un groupe de personnes pour effectuer une courte action avant de se disperser.

121/ « El violador eres tu », Delphine Grouès, SciencesPo, Programme de recherche et d'enseignement des savoirs sur le genre, s.d. Pour visionner cette flash mob et la décrypter: [Lien](#)

122/ Camille Wernaers, « Enfants exposé.e.s aux violences conjugales : “Papa, il a frappé maman mais seulement un petit peu” », *Axelle Magazine* n°223, novembre 2019, pp. 14 à 17. [Lien](#)

123/ Pierre Cherruau, « Pierre Foldes, le chirurgien qui redonne espoir aux femmes », *Enjeux internationaux* n°14, quatrième trimestre 2006, pp. 62 et 63.

124/ Dans le cadre d'ateliers d'expression encadrés par des psychologues, par exemple.

125/ *Metro*, 25 novembre 2019, [Lien](#)

126/ « 80 affiches pour dénoncer les violences faites aux femmes », *Elle.fr*, mis à jour le 25 novembre 2019. [Lien](#)

■ Exemples récents tirés de la presse belge



Mars 2021

Le gouvernement annonce plus de moyens et plus de centres d'accueil pour lutter contre les violences sexuelles

“ Dans le récit des actes de violence de genre, les journalistes évitent toute scénarisation qui ne serait pas au service de l'information.”
Recommandation CDJ sur les violences de genre, article 2.2.

© AFP or licensors, site RTBF, 8 mars 2021



Novembre 2020

© couverture Axelle Magazine, novembre 2020 / n°233

127/ « Le gouvernement annonce plus de moyens et plus de centres d'accueil pour lutter contre les violences sexuelles », RTBF, 8 mars 2021, [Lien](#)

Les violences sont-elles photographiables ?

Au début des années 1980, la photographe Donna Ferrato était venue présenter son travail à l'éditeur photo de *Life*, John Loengard, qui lui avait répondu : « ...je n'ai jamais pensé que les violences domestiques étaient photographiables (...) personne ne publiera tes photos ». ¹²⁸ Elle décide alors de les publier elle-même et se lance dans un vaste reportage sur les violences conjugales à travers l'Amérique. Il débouchera sur la publication en 1991 du livre *Living with the enemy*, puis sur le projet *I'm Unbeatable* (« Je suis imbattable »), dans lequel elle raconte des parcours d'émancipation de femmes battues ayant réussi à se soustraire à leur agresseur. ¹²⁹ Un ensemble de portraits et d'itinéraires qui valent la peine d'être découverts. ¹³⁰

Pour réfléchir à la difficulté de photographier les violences contre les femmes, il est intéressant de lire « Le dessous des images : “vivre avec l'ennemi” de Donna Ferrato », un article sur le *making off* de la toute première photo de violences conjugales prise par la photographe en 1982. ¹³¹ Même si cette image peut créer le malaise, voire le rejet, à cause des circonstances de sa prise de vue notamment, la démarche de Donna Ferrato mérite qu'on s'y arrête; grâce à ses photos, n'a-t-elle pas contribué à faire changer la loi sur les violences conjugales aux Etats Unis, en 1994, comme on le découvrira dans ce même article ?

Une autre de ses photos suscitera sans doute aussi le débat. Publiée en couverture du *Time*, le 4 juillet 1994, elle représente le visage d'une femme aux yeux cernés d'ecchymoses, vu en plan serré. ¹³²

On le voit, les images placent, encore davantage que les mots, les journalistes face à des dilemmes éthiques récurrents. Il n'est dès lors ni possible ni même souhaitable d'être en tous points catégorique. Il appartiendra à chaque média de définir sa propre politique, en fonction de son public et de la sensibilité des journalistes de la rédaction, dans le respect des principes éthiques et déontologiques en vigueur.

128/ « Le dessous des images : « vivre avec l'ennemi » de Donna Ferrato », *Phototrend*, 16 avril 2020. [Lien](#)

129/ [Iamunbeatabe.com](#) : [Lien](#)

130/ Son dernier livre, *Holy*, publié par powerHouse Books en octobre 2020, est une rétrospective de ses travaux sur l'égalité hommes-femmes, de la révolution sexuelle des années 1960 au mouvement #MeToo. [Lien](#)

131/ *Op. cit.*
« Le dessous des images : « vivre avec l'ennemi ».

132/ *Ibidem.*

*Bannir
tout sensationnalisme.
Respecter les droits,
la sécurité et la dignité
des victimes et de leur entourage*

-
- Où placer la limite dans la description des actes commis par l'agresseur ?
 - Dans quelles situations et selon quels termes êtes-vous légalement autorisé-e à identifier les victimes ?



En bref

- ▶ Ne décrivez des violences que ce qui est utile à l'information du public; refusez le voyeurisme et le racolage.
- ▶ Respectez la vie privée des victimes, leurs souffrances et leur dignité. Si une personne a requis l'anonymat, assurez-vous qu'aucun détail écrit, sonore ou visuel ne permettra de l'identifier.
- ▶ Pour éviter le sensationnalisme et la spectacularisation des violences, ne vous focalisez pas sur la description précise de celles-ci, mais relatez aussi l'histoire qui y a conduit et expliquez le contexte.

Bannir tout sensationnalisme. Respecter les droits, la sécurité et la dignité des victimes et de leur entourage

« On a considéré qu'il était peut-être difficile de garder des mots très crus à l'antenne et qu'il n'était pas forcément nécessaire de les égrener pour qu'on comprenne ce que cette jeune fille avait subi. »

Sophie Parmentier

Explications / Enjeu

Que décrire des violences perpétrées ? Quels détails donner ? « Il faut éviter la complaisance dans les descriptions des atrocités et la surenchère dans l'horreur », recommandait Solange Lusiku, alors éditrice du journal *Le Souverain*, à Bukavu, choquée par certains reportages de la presse internationale sur les violences sexuelles perpétrées dans l'Est de la République Démocratique du Congo.¹³³ Fournir trop peu d'informations pourrait affaiblir le récit et amener le public à sous-estimer la gravité de la situation, mais trop de précisions dans les descriptions risque de choquer ou d'attiser une curiosité malsaine. Trouver le bon équilibre entre le respect de la dignité des victimes et le droit du public à être informé n'est jamais aisé.

En Irak, en 2014, de nombreuses femmes yézidiennes ont été violentées et réduites en esclavage par Daech. Des reporter-riche-s du monde entier ont alors afflué dans les camps de déplacé-e-s et ont décrit avec force détails les exactions perpétrées : enlèvement de femmes et de jeunes filles, marchés aux esclaves où leur virginité était testée, partage des captives entre les assaillants, viols à répétition... Même si ces faits ont été confirmés par plusieurs rapports des Nations unies¹³⁴, leur couverture médiatique « présentait parfois un traitement obscène des sujets et un cadrage qui causait grand dommage aux survivantes et à leurs familles. », dénonce le Women's Media Center.¹³⁵

Selon Johanna Foster, sociologue à la Monmouth University (États-Unis) et Sherizaan Minwalla, juriste des droits humains à l'American University (Washington), ce que les femmes yézidiennes interrogées auraient souhaité, c'est que les journalistes ne racontent pas seulement les enlèvements et viols qu'elles avaient subis, mais expliquent aussi le processus ayant mené à cette violence, au travers de l'histoire de leur peuple.

De nombreux médias s'attardent sur la description des exactions plutôt que sur l'explication du contexte, ce qui conduit à une spectacularisation des violences. C'est de cette attitude que provient, bien souvent, le sensationnalisme. Une bonne manière de l'éviter consiste à consacrer moins de place au récit des violences et davantage à l'explication du phénomène.

En cas de féminicide, le meurtre est souvent l'aboutissement de violences subies depuis longtemps par la victime. Les journalistes veilleront dès lors à ne pas focaliser uniquement sur ce dernier fait, mais à raconter toute l'histoire qui y a mené : la victime avait-elle porté plainte ? Si oui, pourquoi n'a-t-elle pas été protégée ? Y a-t-il eu des défaillances dans la prise en charge ? L'agresseur avait-il déjà été condamné auparavant pour violences ? Quels sont les mécanismes de protection légaux existant ?

Toutefois, la quête de l'audience et une stratégie attrape-clics poussent certains médias à mettre en avant les aspects dramatiques ou sensationnels. Il serait utile que ce type de ligne éditoriale soit questionnée par les rédactions (en chef) et les directions.

133/ Interviewée à Bukavu, en 2012.

134/ HCDH, *Report on the Protection of Civilians in the Armed Conflict in Iraq 1 May-31 October 2015*, Genève, 5 janvier 2016. [PDF](#)

135/ Annie Hilton, *Study : 85 percent of Yazidi women interviewed describe unethical journalism practices*, Women's Media Center, 26 février 2018. [Lien](#)



Les journalistes doivent être particulièrement attentifs-ves à la manière dont ils rendent compte des procédures judiciaires. Procès d'assises, Bruxelles, février 2011. © Belga.

Redonner une identité aux victimes

Donner des détails, pour autant qu'ils soient respectueux de la vie privée de la victime, peut aussi humaniser un récit. En cas de féminicide, la journaliste française Titiou Lecocq préconise, par exemple, de sortir les victimes de l'ombre et de l'abstraction des statistiques. « *Ce n'est pas une femme qui meurt tous les trois jours. Cette année, c'est Marion, Noémie, Marcelle, Kelly, Fatima, Jennifer, Rita, Stéphanie, Sylvie, Catherine, Marie-Rose, Hélène, Julie, Blandine. Elles ont tous les âges, de 19 à 90 ans. Elles sont secrétaire, aide-soignante, assistante maternelle, conductrice de car, patronne de bistrot, agricultrice, employée municipale, groom, serveuse.*

Leur redonner ne serait-ce que quelques lignes d'existence, un âge, une profession, une situation familiale, c'est comprendre qu'on les croise tous les jours, c'est aussi percevoir les ondes de choc de leur décès, au premier rang desquels les enfants qui se sont retrouvés orphelins depuis janvier. »¹³⁶

Peut-on procéder de cette manière en Belgique ? Lors d'un féminicide, est-il légal et adéquat d'identifier la victime dans la presse ? Et qu'en est-il lors d'autres violences, qu'elles soient sexistes, sexuelles ou conjugales ? Plusieurs cas de figure coexistent.

Rappels déontologiques et légaux

La Directive sur l'identification des personnes physiques dans les médias, adoptée le 3 décembre 2014 par le Conseil de déontologie journalistique¹³⁷, précise que révéler l'identité d'une personne n'est possible que dans les cas suivants :

- Quand celle-ci a donné son accord explicite ou implicite¹³⁸ (art. 1);
- ou « lorsqu'une autorité publique a au préalable communiqué l'identité de la personne;
- ou lorsque l'identification relève de l'intérêt général » (art. 3).

La directive ajoute que l'identification des mineur-e-s nécessite une prudence particulière (art. 2).¹³⁹ Quant à l'article 25 du Code de déontologie journalistique, il prescrit aux journalistes de respecter la vie privée.

Il est donc tout à fait possible, en Belgique, de donner à la victime d'un **féminicide** un prénom, un nom et de la sortir de l'ombre en dressant brièvement son portrait, sous réserve du respect de sa vie privée et des conditions énoncées ci-dessus. Dans ce cas, on réfléchira posément aux renseignements à communiquer ou non : il n'y a pas de détails qui, par nature, seraient considérés comme respectueux ou au contraire attentatoires à la vie privée, nous explique Gilles Milecan, juriste à l'AJP et ancien journaliste.¹⁴⁰ Il faut en permanence effectuer la balance entre les éléments d'information qui revêtent un intérêt réel pour le public et ceux qui touchent à la vie privée de la personne. Or, cette mesure dépendra de nombreuses circonstances et ne sera pas toujours aisée à réaliser.

En cas de **violences conjugales**, dévoiler l'identité de la victime est soumis à la règle générale sur l'identification des personnes physiques, à savoir qu'il faut l'accord de la personne, excepté si cette information relève de l'intérêt public. Ce dévoilement ne sera toutefois que rarement approprié, car il risquerait de porter préjudice à la réputation de la victime, comme à celle de ses enfants et de sa famille proche. Pour l'éviter, il est possible de recourir à différents procédés d'anonymisation : prénom d'emprunt, initiales, photo ou vidéo avec reconstitution par des acteur-ric-e-s, bandeau sur les yeux et toutes les autres techniques « *qui permettent d'humaniser l'information sans pour autant identifier les personnes* », note le CDJ qui précise que « *Le recours à ces méthodes sera signalé au public.* »¹⁴¹

Troisième cas de figure, l'identité des victimes de **violences sexuelles** est protégée. Ainsi, l'article 378bis du Code pénal énonce qu'il est interdit de révéler l'identité de la victime d'une infraction à caractère sexuel (voyeurisme, diffusion non consensuelle d'images et d'enregistrements à caractère sexuel, attentat à la pudeur et viol), « *sauf si cette dernière a donné son accord écrit ou si le procureur du Roi ou le juge d'instruction a donné son accord, pour les besoins de l'information ou de l'instruction.* »¹⁴² Les infractions à cet article sont punies d'un emprisonnement et d'une amende.

136/ « En France, on meurt parce qu'on est une femme », Titiou Lecocq, *Slate.fr*, 23 juin 2017, [Lien](#)

137/ Directive sur l'identification des personnes physiques dans les médias, adoptée le 3 décembre 2014 par le Conseil de déontologie journalistique). Les carnets de la déontologie 6, CDJ, Bruxelles, mars 2015. [PDF](#)

138/ Accord implicite si la personne a accepté d'être prise en photos, par exemple.

139/ Pour en savoir plus sur les règles déontologiques et légales en la matière, voir Directive sur l'identification des personnes physiques dans les médias, *op cit.*, p. 7 et annexe p. 11.

140/ Interviewé par téléphone le 26 mai 2021.

141/ CDJ, Directive sur l'identification des personnes physiques dans les médias, *op. cit.* p. 10

142/ CDJ, Recommandation sur le traitement journalistique des violences de genre, le 9 juin 2021. [PDF](#)

143/ CDJ, *Directive sur l'identification des personnes physiques dans les médias* op. cit., p. 16, jurisprudence actuelle sur l'identification des personnes

144/ CDJ, *Directive sur l'identification des personnes physiques dans les médias*, op. cit., p. 10.

145/ *Code de déontologie journalistique*, adopté par le Conseil de déontologie le 16 octobre 2013 (2e édition, septembre 2017), Lescarnets de la déontologie 5, [PDF](#)

146/ « La présomption d'innocence », CDJ, Les relations Presse et justice.
Lire à ce sujet : [Lien](#)

N'oubliez pas que si vous révélez l'identité d'un père suspecté ou reconnu coupable de violences sexuelles sur sa fille ou son fils mineur, l'identification de celle ou celui-ci sera automatique (ce qui est prohibé).¹⁴³

Avant de diffuser le nom d'une victime, vérifiez dans toute la mesure du possible si la famille est déjà informée.¹⁴⁴ Soyez également « *particulièrement attentifs aux droits des personnes peu familiarisées avec les médias et des personnes en situation fragile comme les mineurs ou les victimes de violence, d'accidents, d'attentats, etc. ainsi que leurs proches* », comme le recommande l'article 27 du Code de déontologie journalistique.¹⁴⁵

Enfin, la prudence s'impose généralement dans la rédaction de dossiers au stade de l'information ou de l'instruction. Ainsi, « *en raison des obligations déontologiques qui leur incombent, les journalistes doivent être particulièrement attentifs à la manière dont ils rendent compte des procédures judiciaires. Même s'ils ne sont pas obligés de respecter la présomption d'innocence, ils doivent éviter de présenter sans preuve une personne comme coupable avant qu'elle n'ait été condamnée par un juge* ».¹⁴⁶

Recommandations

147/ Frédéric Antoine, Jean-François Dumont, Philippe Marion, Gabriel Ringlet, *Ecrire au quotidien. Du communiqué de presse au nouveau reportage*, Editions Vie ouvrière, Bruxelles, 1987, p. 31.

148/ « 6 in 10 of you will share this link without reading it, a new, depressing study says », Caitlin Dewey, 16 juin 2016. [Lien](#)

149/ Dart Center for Journalism & Trauma, *Reporting on Sexual Violence*, 15 juillet 2011. [Lien](#)

150/ *Charte AFP des bonnes pratiques éditoriales et déontologiques*, 22 juin 2016. [Lien](#)

151/ Comment réaliser l'interview d'une personne fragilisée par la violence ? Pour plus de conseils, voir Anne-Marie Impe, *Informé sur les violences à l'égard des filles et des femmes. Manuel pour les journalistes*, Paris, UNESCO, 2019, pp. 130 à 142. [Lien](#)

■ Voir les 3 conseils clés dans « En bref ».

■ Le titre, c'est la vitrine de l'article. Dans la presse écrite imprimée classique, il est lu en moyenne 5 fois plus que le corps du texte.¹⁴⁷ Les réseaux sociaux fonctionnent de manière identique : dans 6 cas sur 10, les contenus sont partagés sans même qu'on ait cliqué pour les (dép)ouvrir,¹⁴⁸ donc sur base de la seule lecture du titre et parfois du chapeau. Accordez dès lors une attention toute particulière à leur rédaction, de même qu'à celle des autres éléments de la titraille : intertitres, exergues, légendes... N'oubliez pas qu'ils vont orienter de manière déterminante la perception que le public se fera de la violence décrite.

■ Ne poussez pas une victime à raconter ce qu'elle a vécu si elle ne se sent pas prête à le faire : en racontant l'événement traumatique (viol, attentat à la pudeur, inceste...), elle peut revivre certaines des émotions ressenties lors de l'agression, explique le *Dart Center for Journalism & trauma*.¹⁴⁹ L'AFP recommande pour sa part de « faire preuve de tact » lorsqu'on s'adresse à des personnes ayant vécu un événement traumatisant.¹⁵⁰

■ Si la personne accepte de témoigner, veillez à créer un climat de bienveillance et de confiance. Mettez la personne à l'aise. Respectez ses silences. Évitez dans vos questions d'utiliser un vocabulaire ou des tournures de phrases qui pourraient lui laisser penser que vous la jugez en partie responsable de ce qui est arrivé. L'interview n'est pas un interrogatoire. Si la victime a posé des conditions à la diffusion de son témoignage, veillez à respecter vos engagements.¹⁵¹

■ Lorsqu'une personne témoigne sous couvert d'anonymat, surtout s'il s'agit d'une victime de violences, assurez-vous qu'aucun détail (sonore, visuel ou écrit) ne permette de l'identifier. Soyez conscient-e du préjudice qu'elle pourrait encourir si elle venait à être reconnue (risques de stigmatisation, de représailles). Dans certains contextes (exploitation sexuelle, migration, guerres...), vous risqueriez même parfois de mettre sa vie en danger. N'oubliez pas que l'on peut reconnaître des intonations de voix ou des manières particulières de s'exprimer, même quand la voix a été modifiée. En télévision, il est souvent plus prudent de faire défiler des bandeaux avec du texte écrit, lu par une autre personne.

■ Lorsqu'un féminicide se produit, les journalistes publient l'info le plus rapidement possible, alors même que les renseignements disponibles sont encore très lacunaires. Pour anticiper, si vous êtes habituellement en charge de la couverture de ces questions, suivez le dossier et tenez vos informations à jour : combien de féminicides a-t-on déjà enregistré en Belgique cette année ? Et au cours des cinq dernières années ? Le phénomène est-il en hausse ? Comment s'opère la préven-

tion en matière de violences contre les femmes ? Quels sont les mécanismes mis en place pour protéger les personnes menacées ? Y a-t-il eu des progrès récents dans la politique de lutte contre les violences basées sur le genre ?

Cette stratégie de préparation et de réflexion pourra vous faire gagner beaucoup de temps et donnera de l'épaisseur à votre article ou émission.

- Tenez à jour un fichier de contacts d'expert-e-s. N'oubliez pas qu'il n'y a pas que les professeur-e-s d'université ou les responsables politiques qui puissent apporter un éclairage intéressant : les associations de terrain regorgent de personnes susceptibles de vous fournir une explication relative au continuum des violences de genre, au phénomène d'emprise etc., expériences concrètes à l'appui. Des outils existent, comme la banque de données [Expertalia.be](#). Destinée aux journalistes, elle rassemble de nombreuses sources d'expertise, notamment sur les questions de genre et les violences faites aux femmes.

- Fournir des chiffres qui permettent de mesurer l'ampleur du phénomène et donner la parole à des expert-e-s contribuera à éviter la spectacularisation des violences.

- Enfin, ayez une liste d'informations pratiques (numéros de téléphone de services de secours, d'associations de soutien, de refuges pour femmes victimes de violences...) prête à insérer dans les articles relatifs à un féminicide.

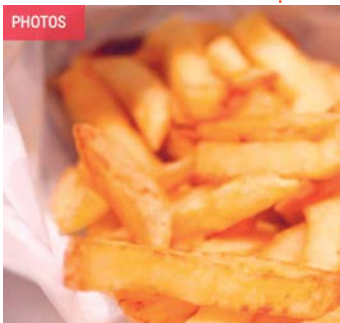
■ Exemples tirés de la presse belge, française et suisse

Mars 2021

Yvonne (46) décongèle accidentellement des frites: elle est étranglée, démembrée et jetée dans des sacs-poubelles, son mari connaît sa peine...

Un terrible fait divers s'est produit pour la simple raison qu'une femme a décongelé des frites par inadvertance.

PHOTOS



Analyse :

- Il ne s'agit pas d'un « terrible fait divers », mais bien d'un féminicide. En le qualifiant de cette manière, le rédacteur en restreint la portée : il le présente comme une affaire privée, interne au couple, plutôt que comme un problème sociétal.
- Le journaliste ne prend pas de distance par rapport au motif du crime invoqué par le meurtrier : pas de guillemets ou d'autre moyen d'attribuer ces propos à celui qui les a tenus. Le rédacteur le présente comme une vérité factuelle, et, ce faisant, banalise l'acte qui s'est produit « pour la simple raison qu'une femme a décongelé des frites par inadvertance ».
- Il n'est pas non plus dit clairement dans le titre qui est l'auteur du meurtre : la phrase est construite à la voix passive : « elle est étranglée, démembrée... » et on ne précise pas par qui. On pourrait le déduire de la phrase « son mari connaît sa peine », mais celle-ci est très ambiguë : est-ce la peine de l'avoir perdue ou de l'avoir tuée ? Ni l'une ni l'autre : le journaliste évoque, en fait, la peine à perpétuité à laquelle le juge vient de le condamner, comme on le découvre dans l'article. Il aurait été souhaitable de remplacer l'assertion par : « son mari condamné à perpétuité. »
- Quant au choix de la photo, nous vous laissons le soin de le commenter...

Juin 2019

Tonton serviable accusé d'être un prédateur sexuel

Un Africain de 29 ans est poursuivi pour viol et actes d'ordre sexuel avec des enfants. La plus jeune des victimes avait 6 ans lors des faits et s'est confiée à sa psy.

Analyse :

- Pour créer un titre accrocheur, ce média joue sur l'opposition entre la bonhomie de la qualification « tonton serviable » et le côté sulfureux de l'expression « prédateur sexuel ». Il espère déclencher le clic en attisant la curiosité voyeuriste du public : qu'a donc confié cette jeune victime à sa psy ?

Par ailleurs, au travers de la qualification choisie (« tonton serviable »), le journaliste induit chez le-la lecteur-riche de la sympathie pour le violeur. En faisant montre d'indulgence à son égard, il contribue à édulcorer l'acte. Du moins le temps du titre, car le chapeau va rebondir en développant le contre-aspect (« prédateur sexuel ») et miser sur la curiosité morbide du ou de la lecteur-riche pour l'inciter à poursuivre sa lecture.

Sophie Parmentier,
Journaliste à *Radio France*

Jusqu'où laisser une victime décrire à l'antenne les violences subies ? Que garder de son témoignage au montage ?

« C'est une question compliquée, explique Sophie Parmentier, journaliste à *Radio France*. Je suis très attachée à poser peu de questions, surtout dans le recueil de ces paroles très délicates. (...) Dans le cas de la personne que j'ai interviewée, je crois qu'elle avait besoin de détailler un peu les agressions [perpétrées] par son grand-père qui essayait de lui faire prendre ça comme un jeu et lui demandait de garder le silence en lui donnant de l'argent. Je trouvais intéressant de le garder, car c'est emblématique de toutes ces affaires-là, où l'agresseur demande souvent à la victime de garder le silence : "c'est notre secret, ne le dis pas, je t'aime". » Concernant l'inceste commis par le père de cette même jeune femme, la journaliste a choisi de ne conserver que peu d'éléments au montage : « On a considéré qu'il était peut-être difficile de garder des mots très crus à l'antenne et qu'il n'était pas forcément nécessaire de les égrener pour qu'on comprenne ce que cette jeune fille avait subi. »¹⁵²

152/ Eric Valmir, *Profession : reporter. Recueillir les témoignages d'une parole libérée sur l'inceste*, *Franceinfo*, 24/1/2021
[Lien](#)

*Éviter
l'humour déplacé,
les enchaînements
et voisinages indésirables.*

-
- Quelle tonalité adopter lorsque l'on parle des violences contre les femmes ?
 - Pourquoi est-il important de réfléchir à la place d'un tel sujet au sein d'un journal ou d'une émission ?



En bref

- ▶ Évitez de faire de l'humour à propos des violences contre les femmes.
- ▶ Choisissez la tonalité qui convient et abstenez-vous d'aborder le sujet sur un mode désinvolte ou le ton de l'anecdote.
- ▶ Réfléchissez aux enchaînements de séquences dans une émission télévisuelle ou radiophonique et aux voisinages d'articles dans les mises en page en presse écrite. Ne vont-ils pas blesser la famille de la victime ou choquer le public ?

Éviter l'humour déplacé, les enchaînements et voisinages indésirables.

Explications / Enjeu

S'il faut éviter de traiter les violences contre les femmes sur le mode de l'humour ou de l'anecdote, c'est pour deux raisons essentiellement : afin de prévenir la victimisation secondaire, d'une part (voir fiche 4), et parce que l'humour va atténuer, voire effacer, la gravité de l'acte, d'autre part.

Selon le *Larousse*, l'anecdote est, en effet, le « *bref récit d'un fait curieux ou pittoresque, susceptible de divertir ou un fait de caractère marginal (...), qui reste accessoire par rapport à l'essentiel* ». Commenter des violences contre les femmes sur un ton anecdotique n'est donc pas approprié.

Recommandations

- Manier l'humour, lorsqu'on aborde des questions aussi sensibles, est particulièrement périlleux. Le caractère tragique des violences contre les femmes devrait dissuader les journalistes de se risquer à l'exercice.
- Il est utile de se poser trois questions très simples : le ton adopté respecte-t-il la victime et son entourage ? Ne déplace-t-il pas l'attention du lecteur vers un détail secondaire qui occulte l'essentiel ? L'article et surtout sa titrairie ne contribuent-ils pas à renforcer les stéréotypes de genre (comme dans l'exemple ci-dessous, évoquant les grumeaux dans la pâte à crêpes) ?
- Il n'y a pas que la tonalité et le contenu des séquences audiovisuelles qu'il faille examiner, mais aussi leur hiérarchisation au sein d'une émission et la manière dont les séquences se succèdent, afin d'éviter les téléscopages. En presse écrite, on évitera les proximités indésirables, y compris celles qui proviennent des inserts publicitaires.

■ Exemples tirés de la presse belge et française

Octobre 2014



Grivegnée: deux poissons rouges morts lors d'une scène de violences conjugales

Dans la nuit de jeudi à vendredi, les policiers liégeois sont intervenus pour deux scènes de coups consécutives au domicile d'un couple de Liégeois domiciliés à Grivegnée. Lors de la dispute, l'aquarium où se trouvaient deux poissons a été brisé.

Voilà un traitement journalistique particulièrement caricatural. Il déplace, en effet, l'attention du lecteur ou de la lectrice vers une anecdote au ton moqueur qui minimise complètement l'acte.

Septembre 2017



« Ivre, il frappe sa compagne pour des grumeaux dans la pâte à crêpes »

« Un titre a priori drôle, mais qui se veut « attrape-clics » et qui se rit des violences conjugales (...) Tous les motifs, même les plus futiles, sont là pour déresponsabiliser l'agresseur », dénonce pour sa part la journaliste, autrice et consultante Sophie Gourion, dans une vidéo sur son blog « les mots tuent ».¹⁵³

Ce point de vue ne fait toutefois pas l'unanimité chez les journalistes. Parmi celles et ceux que nous avons consulté-e-s, certain-e-s ne voyaient pas en quoi ce titre se riait des violences conjugales et déresponsabilisait l'agresseur. Au contraire : la justification donnée par l'agresseur pour avoir battu sa compagne semblait tellement futile qu'en préciser la teneur rendait la violence encore plus ahurissante. Notons que de nombreux médias ont titré de la même manière, en supprimant ou non le mot « ivre ».¹⁵⁴

On le voit, les sensibilités et les opinions peuvent varier. Le but de ce manuel n'est pas de censurer mais de susciter la réflexion sur nos pratiques professionnelles. Telle une boussole, les principes qui doivent nous guider sont le respect de la douleur et de la dignité des victimes et l'attention portée à ne pas atténuer les violences contre les femmes.

Attention aux enchaînements et voisinages

A contrario de la brève sur Grivegnée, où le ton se voulait drôle, l'exemple qui suit est involontaire. Il illustre cependant la nécessité d'une réflexion lors du choix des enchaînements de séquences dans une émission télévisée ou radiophonique. Cela vaut également pour les voisinages d'articles et de photos en presse écrite.

Mars 2018

153/ #LesMotsTuent, blog de Sophie Gourion. [Lien](#) et la vidéo : [Lien](#)

154/ Ouest-France, BFM-TV, actu.fr Normandie, le matin.ch, Le Télégramme, etc. 20 minutes apportait une précision importante: "Condamné pour avoir étranglé sa compagne à cause de grumeaux dans la pâte à crêpes". Tous ces articles sont parus entre le 19 et le 22 septembre 2017 et peuvent être lus en ligne. [Lien](#)

154B/ Exemple tiré du manuel UNESCO, Informer sur les violences à l'égard des filles et des femmes, op. cit., p. 123.

Le 24 mars 2018, un double féminicide était commis à Herstal. Une mère et sa fille étaient égorgées par l'ancien compagnon de cette dernière. Le 26 mars, dans son journal du soir, une chaîne de télévision belge francophone diffusait un reportage à ce sujet qui se terminait par ces deux phrases : « Au niveau des parquets, la tolérance zéro est d'application pour les faits de violence conjugale. Cela dit, pour agir rapidement, la justice a besoin de preuves tangibles qui ne sont pas toujours faciles à réunir pour la victime. » Ensuite, sans transition, le journaliste-présentateur enchaînait : « À suivre dans ce journal, des images de maltraitance de cochons en Italie dans des entreprises agricoles qui fabriquent le jambon de Parme. »

Quant à la longueur des séquences, elle était la même pour les deux sujets, à quelques secondes près, soit un peu moins de deux minutes, intervention du présentateur comprise.^{154B}

*Citer
les sondages
et les statistiques
avec rigueur
et distance critique*

-
- À quoi faut-il faire attention lorsque l'on cite des chiffres ?
 - Pourquoi les chiffres seuls ne suffisent pas ?





En bref

- ▶ Ne publiez aucun chiffre sans vous être assuré-e du sérieux de la source qui les a produits. Si vous citez les résultats d'un sondage, vérifiez la fiabilité et la notoriété de l'institut qui l'a réalisé. Dans votre production journalistique, précisez toujours le nom de ce dernier, la date à laquelle l'enquête a été effectuée, le nombre de personnes interrogées et la méthode utilisée.¹⁵⁵ Sans oublier d'ajouter le lien vers le sondage.
- ▶ Même si vous disposez de peu de temps, auscultez l'étude ou le sondage que vous vous apprêtez à citer. Ne vous contentez pas d'extraire les données du résumé exécutif. Penchez-vous sur les questions qui ont été posées et vérifiez les estimations tirées des chiffres recueillis.

Citer les sondages et les statistiques avec rigueur et distance critique

Page précédente :

155/ C'est ce que recommande l'Agence France Presse : « *La couverture des sondages d'opinion doit être limitée aux enquêtes produites par des instituts réputés pour leur rigueur. Elle doit toujours comporter un paragraphe précisant la date et les conditions de l'enquête, le nombre de personnes interrogées et la méthode utilisée.* » *Charte AFP des bonnes pratiques éditoriales et déontologiques*, 22 juin 2016, p. 11. [PDF](#)

156/ Conseil de l'Europe, Convention d'Istanbul ou *Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique*, 2011. [Lien](#)

157/ Les statistiques désagrégées, ou sexospécifiques, sont des statistiques ventilées par sexe; leur intérêt est de permettre de distinguer, parmi les informations recueillies, celles qui concernent les femmes ou les hommes

158/ stopfemicide.blogspot.com : [Lien](#)

159/ « Pourquoi la Belgique va compter officiellement les féminicides », Louis Colart, *Le Soir.be*, 7 août 2021. [Lien](#)

160/ Ministère de l'Intérieur, *Étude nationale sur les morts violentes au sein du couple - 2020*, août 2021. [Lien](#)

161/ Le Monde avec AFP, « *Féminicides : 102 femmes tuées en 2020 selon un nouveau rapport, des mesures annoncées* », *Le Monde.fr*, 1er août 2021. [Lien](#)

162/ IWEP, *Les violences contre les femmes en Wallonie. Des chiffres qui font mal*, 2016. [PDF](#)

Explications / Enjeu

Il est quasi impensable aujourd'hui de publier un article sans citer de chiffres pour étayer ses propos. C'est vrai dans tous les domaines. Dans celui des violences faites aux femmes, c'est d'autant plus important que celles-ci continuent à être minimisées. **Fournir des chiffres permet dès lors au public de prendre conscience de l'ampleur du phénomène et de son caractère systémique.**

Toutefois, trouver des chiffres fiables n'est pas un exercice aisé. **En Belgique, il existe très peu de statistiques officielles.** Notre pays a pourtant ratifié, en 2016, la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, aussi appelée Convention d'Istanbul. L'article 11 de ce texte¹⁵⁶ précise que les États s'engagent à collecter régulièrement des données statistiques désagrégées (c'est-à-dire ventilées par sexe¹⁵⁷) concernant ces différentes formes de violences.

“ Si on veut que les femmes comptent, il faut compter les femmes ”
Collectif Sista

Or, à la fin août 2021, date à laquelle a été bouclé ce manuel, les féminicides ne sont toujours pas comptabilisés par les autorités belges. C'est le secteur associatif qui se charge du décompte, via le blog *Stop féminicide*¹⁵⁸, sur base des faits relatés dans la presse. Il se peut donc que certains cas peu médiatisés échappent à leur recensement. En 2020, 24 féminicides auraient été commis en Belgique et au moins 15 depuis le début de l'année 2021.

Ces meurtres de femmes en raison de leur genre pourraient toutefois être comptabilisés officiellement à partir de 2022.¹⁵⁹ En France, l'étude nationale du ministère de l'Intérieur sur les morts violentes au sein du couple en 2020 nous apprend que 102 femmes ont été tuées par leur conjoint et 23 hommes. Les femmes représentent donc 82% du total des victimes. Parmi elles, 35% avaient déjà subi des violences et une victime sur 5 avait déposé une plainte.¹⁶⁰ Avec 45 interventions par heure, « *les violences intrafamiliales sont en train de devenir le premier motif d'intervention des policiers et des gendarmes* », selon le ministre français de l'Intérieur, Gérard Darmanin.¹⁶¹

En Belgique francophone, il y a tellement peu de chiffres que ce sont presque toujours les mêmes que l'on cite, dans la presse comme dans les documents officiels, à savoir ceux rassemblés par l'Institut wallon pour l'évaluation, la prospective et la statistique.¹⁶² L'IWEP, lui-même souligne cependant les limites de ces données chiffrées et l'importance d'améliorer la collecte des statistiques. Il serait utile, en effet, de disposer de chiffres résultant d'enquêtes menées à large échelle, voire en



Sur le parcours de la manifestation contre les violences faites aux femmes, le 24 novembre 2019, à Bruxelles, la collective Noms Peut-Etre a affiché les noms de 22 femmes victimes de féminicides cette année-là, en Belgique, et a rebaptisé plusieurs rues à leur nom. © Anne-Marie Impe

163/ Convention d'Istanbul, *op. cit.*, article 11 & 2.

population générale (couvrant l'ensemble de la population), et pas seulement de sondages portant sur un nombre parfois très – trop - restreint de personnes, dont toutes ne répondent de surcroît pas à l'ensemble des questions posées. C'est d'ailleurs ce que demande la Convention d'Istanbul : « Les Parties s'efforcent d'effectuer des enquêtes basées sur la population, à intervalle régulier, afin d'évaluer l'étendue et les tendances de toutes les formes de violence couvertes par le champ d'application de la présente Convention. »¹⁶³

De même, il serait précieux, d'une part, que la nomenclature des infractions sur base de laquelle la police encode les plaintes soit revue pour mieux rendre compte des différentes formes de violences contre les femmes et, d'autre part, que les statistiques policières soient ventilées par sexe, afin de connaître et de pouvoir comparer le pourcentage de violences et de meurtres conjugaux commis par des femmes et des hommes, à l'instar de ce qui existe en France.

164/ Région Wallonne, Fédération Wallonie-Bruxelles et Commission communautaire française de la Région de Bruxelles Capitale, *Plan intra-francophone de lutte contre les violences faites aux femmes 2020-2024*, 26 novembre 2020, *op. cit.*, p.1 [PDF](#)

Concernant les statistiques du viol, le nombre de plaintes enregistrées par la police est une donnée fiable. Mais elle ne dit rien du nombre réel de viols, dont on sait que seule une infime partie est déclarée. Mais combien ? C'est ce qu'on appelle « le chiffre noir » des violences contre les femmes, soit le nombre de celles qui ne sont pas répertoriées « en raison d'une dénonciation très faible par les victimes et d'un manque de connaissances du phénomène par bon nombre de professionnels. »¹⁶⁴ Les chiffres dont on dispose ne constituent dès lors que la partie émergée de l'iceberg.

165/ FRA, *Violence à l'égard des femmes: une enquête à l'échelle de l'UE*, 2014. [Lien](#)

À défaut de statistiques concernant spécifiquement la Belgique, il est possible de citer des chiffres provenant d'enquêtes réalisées par des instances internationales comme l'Organisation mondiale de la santé (OMS), ONU Femmes, l'Unicef, ou encore l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA), qui a par exemple publié une étude intitulée *Violence à l'égard des femmes : une enquête à l'échelle de l'UE*.¹⁶⁵ Bien que déjà un peu ancienne, puisqu'elle date de 2014, elle nous apprend par exemple qu'au sein de l'Union, une femme sur trois a subi au moins une forme de violence physique et/ou sexuelle depuis l'âge de 15 ans et qu'une sur deux a déjà été victime d'une ou plusieurs formes de harcèlement sexuel. De son côté, l'ICFJ, l'International Center For Journalists, a publié en 2021 une étude réalisée à l'échelle mondiale pour l'UNESCO. Intitulée *The Chilling : Global trends in online violence against women journalists*¹⁶⁶, elle montre notamment que les cyberviolences contre les femmes journalistes sont exacerbées par d'autres discriminations. Alors que plus de 70 % des femmes hétérosexuelles ont, par exemple, déclaré avoir été attaquées en ligne, ce chiffre passe à 88 % et 85 % pour les femmes s'identifiant respectivement comme lesbiennes et bisexuelles.¹⁶⁷

166/ Julie Posetti et al., *The Chilling : Global trends in online violence against women journalists*, UNESCO, avril 2021. [Lien](#)

167/ David Maas, *Une nouvelle étude montre que les cyberviolences contre les femmes journalistes sont exacerbées par d'autres discriminations*, Inet (réseau international des journalistes), 29 avril 2021 [Lien](#)

Recommandations

- Voir les 2 conseils clés dans « En bref ».
- Lorsque vous trouvez dans un sondage une assertion comme : « *On estime à x le nombre de viols commis par jour à Bruxelles ou à Liège* », vérifiez sur quoi elle repose en allant voir les questions posées, le nombre de réponses obtenues et la manière dont l'extrapolation a été effectuée. Vous aurez parfois quelque surprise !
- Un des pièges pour une journaliste est la proximité avec ses sources : même si le-la commanditaire du sondage ou de l'étude est une association féministe, de soutien aux femmes victimes de violences ou de défense des droits humains de laquelle vous vous sentez proche, cela ne vous exonère pas de la nécessité d'examiner l'étude ou le sondage avec un esprit critique.
- Utilisez le conditionnel lorsque les chiffres résultent d'une estimation : « *En Belgique, 20% des femmes auraient subi un viol* ».
- Comparez les chiffres qui sont comparables : toutes les études ne définissent pas le sujet de la même manière. Certaines ne prennent en compte que les violences physiques et sexuelles au sein du couple, alors que d'autres comptabilisent aussi les violences psychologiques. Vérifiez également la période couverte par les enquêtes : certaines ne rapportent que les violences subies au cours des 12 mois ou des 5 ans écoulés, alors que d'autres portent sur toute la vie.

Pratiquer un journalisme de service et de solutions

-
- Qu'est-ce qui distingue le journalisme de service du journalisme de solutions ?
 - Quels sont les numéros d'urgence importants à reprendre dans vos productions ?

En bref

- ▶ Rappelez, idéalement dans chaque article, émission ou contenu en ligne qu'il existe des numéros de téléphone d'urgence, mais aussi d'écoute et de soutien aux femmes victimes de violences. Et donnez-les !
- ▶ Expliquez ce qu'il faudrait faire idéalement pour être secourue et assistée dans les différentes situations de violence. Exemple : s'adresser à un Centre de prise en charge des victimes de violences sexuelles (CPVS), si on a subi un viol ou une agression sexuelle. Et donnez toutes les informations pratiques pour faciliter la démarche.
- ▶ Mentionnez les solutions qui existent pour prévenir ou lutter contre les violences sexistes et sexuelles. Informez le public sur les lois en vigueur. Pour redonner espoir aux personnes concernées, recueillez le témoignage de femmes qui ont réussi à s'en sortir, à se reconstruire, sans pour autant que cela se transforme en nouvelle injonction. Consacrez des reportages aux initiatives institutionnelles ou associatives mises en place avec succès.

Pratiquer un journalisme de service et de solutions

« Le journalisme de solutions "s'emploie à analyser et à diffuser la connaissance d'initiatives qui apportent des réponses concrètes, reproductibles, à des problèmes de société, économiques, sociaux, écologiques" »
Reporters d'Espoirs

Explications / Enjeu

Le journalisme de service vise à fournir au public des informations concrètes, pratiques, qui lui seront utiles dans sa vie quotidienne ou lors de situations particulières. Quel est le numéro d'urgence à appeler en cas de menaces de violences conjugales ? Où et à qui s'adresser si on a subi un viol ou une agression sexuelle ? Existe-t-il des services d'aide mis en place par les autorités ou des associations en mesure d'assurer dans l'urgence l'accueil et l'hébergement de femmes victimes de violences ?

Le journalisme de solutions, quant à lui, « s'emploie à analyser et à diffuser la connaissance d'initiatives qui apportent des réponses concrètes, reproductibles, à des problèmes de société, économiques, sociaux, écologiques », selon la définition de Reporters d'Espoirs.¹⁶⁸

Pour prévenir et lutter contre les violences faites aux femmes, il existe en effet des solutions. Cependant, les victimes ou leur entourage ne les connaissent pas toujours. Les mentionner peut, d'une part, contribuer à redonner confiance aux personnes ayant subi des violences conjugales ou une agression sexuelle et, d'autre part, participer à leur « empouvoirement »¹⁶⁹ et les inciter à demander l'application des solutions qui les concernent.

Quelques lois et mécanismes existant en Belgique ou en cours d'adoption

- **Les bracelets anti-rapprochement** : ils devraient faciliter la géolocalisation des conjoints ou ex-conjoints violents et déclencher un système d'alerte lorsque ces derniers s'approchent de leur victime. La proposition de loi déposée en 2019 est cependant toujours en discussion au niveau fédéral;
- **La loi sur l'éloignement du domicile** (2012) : elle permet au juge d'éloigner temporairement de son foyer l'auteur de violences. Et celle de 2003 lui offre la possibilité d'attribuer la jouissance de la résidence familiale à la victime;
- **Les services d'aide aux victimes** auprès du Parquet et de la police;
- **Les lignes d'écoute spécialisées** sur différentes thématiques (incestes, mariages forcés, violences conjugales...), voir p. 83;
- **Les « relais-pharmacie »**, mis en place en Wallonie et à Bruxelles en 2020 et 2021. Les victimes, témoins ou même auteurs de violences conjugales et intrafamiliales peuvent désormais s'adresser à leur pharmacien-ne qui, en fonction de leur situation spécifique, les orientera vers une ligne d'écoute, un service d'aide ou un centre de prise en charge.¹⁷⁰ (Voir image ci-contre)
- Etc.

168/ « Journalism de solutions: de quoi parle-t-on? », Reporters d'Espoirs, s.d. [Lien](#)

169/ *Empowerment, capacitation, autonomisation*, voir [lexique](#).

170/ (1) « Les pharmacies wallonnes pourront orienter les femmes victimes de violences conjugales », *RTBF.be*, 24 novembre 2020. [Lien](#)
(2) « Violences intrafamiliales: mise en place d'un dispositif relais via les pharmacies », Cabinet de Nawal Ben Hamou, secrétaire d'Etat à la Région de Bruxelles-Capitale, le 16 juillet 2021. [Lien](#)



VIOLENCES CONJUGALES : COMMENT ORIENTER LES VICTIMES EN TANT QUE PHARMACIEN·NE ?



PRÉSENTATION D'UNE VICTIME

OUI — URGENCE ? PÉRIL GRAVE ? — NON

POLICE : 101

VIOLENCE CONJUGALE ?

- Ecoute Violence Conjugales
- CPVCF
- Traduction : we-access.eu

VIOLENCE SEXUELLE ?

- CPVS
- SOS VIOL

BESOIN HÉBERGEMENT URGENCE ?

- SAMU Social

PRISE EN CHARGE DE L'AUTEUR ?

- Ecoute Violence Conjugales
- Praxis

La Région de Bruxelles-Capitale a édité une brochure explicative bilingue destinée à fournir aux pharmaciens toutes les informations utiles pour orienter les victimes de violences conjugales vers un service d'accompagnement adéquat. Une initiative qui trouve son origine dans le Plan de lutte contre les violences faites aux femmes adopté par le Gouvernement bruxellois en juillet 2020.

On trouvera en page 82 un exemple de journalisme de solutions, qui reprend plusieurs de ces mécanismes.

171/Organisés notamment par l'ASBL Garance, rue Royale 55, 1000 Bruxelles. 02/216.61.16. www.garance.be

172/ Christophe Dubois, « Des marches exploratoires pour se réappropriier le territoire, *Symbiose*, Hiver 2017-2018. [PDF](#)

173/Pour en savoir plus, lire : Anne-Marie Impe et Jean-Paul Marthoz, "Les droits des femmes à la ville", pp. 72 à 85, dans *Les droits humains dans ma commune. Et si la liberté et l'égalité se construisaient dans la Cité ?*, Grip & Amnesty international, Bruxelles, 2018.

Il existe aussi des initiatives constructives pour prévenir plus en amont les violences ou s'en protéger de manière structurelle, que ce soit sur le plan individuel ou collectif. Parmi celles-ci, citons **les cours d'autodéfense réservés aux femmes**.¹⁷¹ Ou encore, **les marches exploratoires** qui visent à améliorer la sécurité dans les villes en se basant sur l'expertise des femmes et la participation citoyenne. Elles consistent à se promener en groupe dans un quartier pour repérer les endroits potentiellement dangereux (rue mal éclairée, bâtiment abandonné, passage sous-terrain insécurisant...), puis à rencontrer les autorités communales pour leur faire part des observations recueillies et réfléchir avec elles comment mieux aménager et sécuriser ces emplacements.¹⁷² En Belgique, plusieurs marches exploratoires ont été organisées à Bruxelles, Namur, Liège, Mons ou Charleroi.¹⁷³ Consacrer des reportages à ces mécanismes protecteurs permet de redonner l'espoir aux femmes ainsi que d'inciter à l'action.


Des personnes résilientes

Souvent, les femmes victimes de violences font l'objet d'incompréhension, voire de suspicion ou d'inversion de la responsabilité de la part de leur entourage et du public : « Pourquoi reste-t-elle avec lui, s'il la bat ? » « Pourquoi ne quitte-t-elle pas les réseaux sociaux si elle y est harcelée ? » Or, la situation dans laquelle se trouvent les femmes victimes d'un mariage forcé ou de violences conjugales, par exemple, est souvent si compliquée qu'il est difficile pour elles de s'en sortir, surtout si elles ont des enfants; certaines restent avec un mari violent par peur de se voir retirer leur garde si elles partent. D'autres n'ont pas les moyens financiers de le quitter. D'autres encore sont tétanisées à l'idée de porter plainte contre lui, une démarche lourde sur les plans psychologique et pratique et qui aboutit trop rarement à la condamnation du conjoint violent, d'une part, et à une réelle protection pour elles et leurs enfants, d'autre part. Il faut dès lors beaucoup de courage pour se lancer dans un tel processus.

Des témoignages de femmes qui ont réussi à s'en sortir et des reportages sur la manière dont elles ont procédé pourront redonner espoir à d'autres, leur montrer que c'est possible et leur indiquer la voie à suivre. Surtout si la production médiatique mentionne les numéros de téléphone de services d'aide auxquels elles pourront s'adresser.

Recommandations

Mars 2021

 #NousToutes
@NousToutesOrg

La ville de Noisy le Sec a imprimé des messages de prévention des violences sur des emballages de baguette de pain.

Super idée non ? Et si on faisait pareil partout en France ?
Objectif : lever 10 000 €, imprimer 200 000 emballages !

Participez :
leetchi.com/c/baguettesnou...

La mairie de Noisy le Sec (93) a imprimé des messages de prévention des violences sur des emballages de baguette de pain et les a distribués dans toutes les boulangeries de la ville.

Et si on faisait pareil partout en France ?

#NousToutes lance une cagnotte pour récolter
10 000 €
et imprimer
200 000 emballages.



Participe à la cagnotte sur
leetchi.com/c/baguettesnoustoutes

Tweet de #NousToutes, Twitter, Mars 2021

174/ CEDEF, adoptée le 18 décembre 1979 par l'ONU et entrée en vigueur le 3 septembre 1981. [Lien](#)

175/ Conseil de l'Europe, Convention d'Istanbul, 2011. [Lien](#)

176/Marlène Thomas, « Et si la lutte contre les violences conjugales passait par les sachets à baguettes de pain ? », *Libération*, le 17 février 2021. [Lien](#)

■ Voir les 3 conseils clés dans « En bref ».

■ À chaque cas de cyberharcèlement qui n'est pas pris suffisamment au sérieux par les autorités, à chaque agression sexuelle minimisée par la police, à chaque féminicide qui aurait pu être évité parce que la victime avait déjà porté plainte à plusieurs reprises, **questionnez les responsables politiques, judiciaires et policiers.**

Le journalisme de solutions peut contribuer à la sensibilisation de l'opinion, à la modification des lois ou à leur application effective, car il implique de rappeler aux autorités que les Conventions internationales qu'elles ont ratifiées les obligent à prendre des mesures concrètes pour prévenir et sanctionner la violence envers les femmes. Parmi celles-ci, citons la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF_CEDAW)¹⁷⁴ et la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (ou Convention d'Istanbul).¹⁷⁵

■ Consacrez des reportages à des mécanismes protecteurs, interviewez des femmes qui sont sorties du cycle de la violence et présentez leurs récits afin de donner espoir aux autres.

■ Proposez aussi des reportages mettant en exergue des expériences originales de sensibilisation aux violences conjugales, comme celle menée à Noisy-le-Sec, en France. Cette municipalité a imprimé des messages de prévention sur des sacs à baguette de pain : au recto, on trouve un « violentomètre », sorte de thermomètre mesurant le niveau de violences au sein d'un couple, au travers d'exemples concrets : « il vérifie les messages dans ton téléphone, te coupe de ta famille et de tes amis... » Et au verso, figurent les numéros utiles à contacter en cas de violences. Imaginée à l'origine par des féministes d'Amérique latine, cette démarche a inspiré le Collectif #NousToutes qui voudrait la généraliser à toute la France. Chaque année, ce sont 6 milliards de baguettes qui sont produites dans l'Hexagone. En termes de potentiel de sensibilisation, on peut difficilement trouver mieux !¹⁷⁶

■ Ayez une liste « prête à insérer », reprenant des numéros de téléphone utiles à mentionner dans chaque article couvrant un cas de violence faite aux femmes : services de secours, refuges pour femmes battues, associations d'aide, de protection juridique ou de défense des droits humains... Cela vous fera gagner du temps.
N'oubliez pas de la remettre à jour régulièrement.

■ Mentionnez aussi des références de livres ou d'articles pour mieux comprendre le phénomène d'emprise, le cycle de la violence, etc.

■ Exemple tiré de la presse belge

Octobre 2019



Le film « Jusqu'à la garde », de Xavier Legrand, César du meilleur film en 2019, démontre à quel point la procédure judiciaire d'attribution de la garde après des violences est dangereuse pour la victime. © D.R

Bracelets, téléphones et protocoles: cinq mesures pour protéger les victimes de violences intrafamiliales

Les députés CDH Vanessa Matz et Maxime Prévot proposent de placer des bracelets anti-rapprochement aux auteurs de violences intrafamiliales. Ces bracelets existent déjà en France ou en Espagne, comme d'autres mesures.

Dans « Bracelets, téléphones et protocoles : cinq mesures pour protéger les victimes de violences intrafamiliales »¹⁷⁷, la journaliste Elodie Blogie décrit des mécanismes de protection en projet en Belgique, mais aussi d'autres outils inspirants déjà mis en œuvre en Suède, en France, en Espagne ou au Québec.

Elle rappelle aussi que l'Espagne est devenue LA référence en Europe, en matière de lutte contre les violences faites aux femmes : depuis la mise en œuvre, en 2004, d'une loi cadre très ambitieuse, assortie d'un budget important, ce pays a, en effet, réussi à diviser par deux le nombre de féminicides sur son territoire. Un article qui énumère des solutions et montre que nous ne sommes pas impuissant-e-s face au phénomène.

177/ Elodie Blogie, « Bracelets, téléphones et protocoles : cinq mesures pour protéger les victimes dea violences intrafamiliales, *LeSoir.be*, Le 29 octobre 2019, [Lien](#)

Les services de secours, numéros verts et contacts utiles.

112 : un numéro d'urgence unique (dans toute l'Europe) pour joindre la police ou les services médicaux.

101 : pour un appel d'urgence vers la police uniquement.

103 : « Ecoute Enfants », numéro anonyme répondant aux enfants et adolescent·e·s qui ont des questions, se sentent en danger ou éprouvent le besoin de parler. Accessible 7j/7, de 10h à minuit. www.103ecoute.be - Service de l'Aide à la jeunesse, de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

107 : Télé-Accueil, service d'écoute généraliste
« quelqu'un à qui parler » 24h/24 et 7j/7.

0800 98 100 : géré par SOS Viol, ce numéro de téléphone offre une écoute anonyme et un soutien (aide psychologique, juridique et accompagnement social) aux personnes victimes de violences sexuelles et à toutes celles et ceux concerné·e·s par la problématique. www.sosviol.be / info@sosviol.be
Rue Coenraets, 23 à 1060 Saint-Gilles. Permanence téléphonique inaccessible le week-end, en soirées et la nuit (après 18h).

0800 30 030 est la ligne d'« Ecoute violences conjugales » officielle en Belgique francophone. Elle n'est toutefois pas un service d'urgence. Joignable aussi sur le chat du site www.ecouteviolencesconjugales.be

0800 90 901 : numéro d'écoute confidentiel à propos des mariages forcés, arrangés, coutumiers, mais aussi des violences conjugales et intrafamiliales en contexte migratoire. Géré par le réseau Mariage et Migration, qui regroupe une quinzaine d'associations. www.monmariagemappartient.be
Coordonnées du réseau Mariage et Migration : www.mariagemigration.org Tél. : 02 241 91 45. info@mariagemigration.org

0800 95 580 : numéro vert « Ecoute Ecole », mis en place par la Direction générale de l'enseignement obligatoire de la Fédération Wallonie-Bruxelles pour écouter et informer les membres de la famille de l'élève et du personnel de l'établissement d'enseignement en cas de tensions, conflits, harcèlements et autres violences au sein de l'école.

0800 32 123 : Numéro d'écoute anonyme et confidentiel du Centre de prévention du suicide.

→ Tous les numéros de téléphone ci-dessus sont gratuits.

04 223 45 67 : le Collectif contre les violences familiales et l'exclusion (CVFE)
010 39 50 85 : la ligne d'écoute du service d'accompagnement Violences Pluri'elles

• **Les CPVS** (Centres de prise en charge des victimes de violences sexuelles) accueillent nuit et jour (24h/24 et 7j/7), dans des hôpitaux, des victimes d'agressions sexuelles pour des faits récents (moins d'un mois). Ils disposent d'une équipe pluridisciplinaire et proposent une prise en charge psychologique, médicale, médico-légale et judiciaire. Il en existe trois actuellement : au CHU Saint-Pierre, rue Haute 320, 1000 Bruxelles (02 535 45 42), au CHU de Liège, rue de Gaillarmont 600, 4030 Liège (04 367 93 11) et à Gand (09 332 80 80). Dix centres supplémentaires ouvriront prochainement leurs portes.
<https://www.violencessexuelles.be/centres-prise-charge-violences-sexuelles>
Il est possible de chatter avec un·e professionnel·le à partir de ce site.

• **Le CPVCF** (Centre de prévention des violences conjugales et familiales) propose un accompagnement spécialisé à toute personne concernée par les violences conjugales, sous forme d'une écoute téléphonique, d'un accueil, d'une aide administrative et sociale, d'un espace de parole ou d'un hébergement pour femmes (avec ou sans enfants) à une adresse confidentielle.
Prise de rendez-vous : 02 539 27 44 ou info@cpvcf.org

• **Les maisons d'accueil pour femmes victimes de violences conjugales et leurs enfants** : il en existe 5 à Bruxelles, 2 dans la Province du Brabant Wallon, 6 en Province du Hainaut, 4 en province de Liège, 2 en province de Luxembourg et une en province de Namur. Retrouvez toutes les adresses et contacts de ces maisons d'accueil sur le site d'Amnesty www.amnesty.be

• **SOS inceste** : 02 646.60.73. sos.inceste.belgique@skynet.be
Equipe pluridisciplinaire qui accompagne les personnes confrontées ou ayant été confrontées à des actes pédocriminels.

• **Praxis** : une asbl d'aide aux auteurs de violences conjugales et intrafamiliales, qui organise notamment des groupes de discussion et de responsabilisation des auteurs de violences. <http://www.asblpraxis.be/> Trois antennes : à Bruxelles (02 217 98 70), à La Louvière (064 34 19 00) et à Liège (04 228 12 28).

• Pour s'informer et chatter dans d'autres langues que le français, consultez **ACCESS** : <https://www.we-access.eu/fr>
Ce projet européen vise à faciliter l'accès à la prévention, à la protection et au soutien des femmes migrantes confrontées aux violences de genre.

Adopter une politique éditoriale globale, cohérente et transversale

-
- Qu'est-ce qu'un-e « gender editor » ?
 - Comment mettre en place une politique éditoriale globale cohérente sur les questions de genre et les violences faites aux femmes ? Sur quels outils s'appuyer ?
 - Quelles sont les initiatives déjà adoptées en Belgique pour atteindre cet objectif ?



En bref

- ▶ En matière de traitement journalistique des violences de genre, adoptez une politique éditoriale transversale qui soit cohérente d'un bout à l'autre du média, à travers tous les services et rubriques. Aucun secteur n'est épargné par les violences sexistes et sexuelles, ni le sport, ni la politique, ni la culture, ni l'économie. Les journalistes de ces différentes rubriques pourront dès lors être amené·e·s à les traiter.
- ▶ Veillez à ce que chaque membre de la rédaction soit sensibilisé·e aux questions de genre et impliqué·e dans la réflexion et la mise en œuvre d'une meilleure couverture des violences contre les femmes. La démarche doit être collective, portée par tous les journalistes, et chacun·e doit être invité·e à y adhérer de manière structurelle, en suivant par exemple les recommandations d'une charte interne. Celle-ci présente en outre l'avantage d'être une boussole, précisant comment aborder ces questions, le vocabulaire à utiliser ou à proscrire et les normes éthiques à respecter. Les formations sur ces questions doivent dès lors s'adresser à tous les rédacteur·rice·s de tous les services, y compris les correspondant·e·s locaux·ales et étranger·ère·s, ainsi qu'aux directions des médias.
- ▶ A la demande de l'AJP et en s'inspirant des 10 recommandations formulées par celle-ci en 2018 et 2020, le Conseil de déontologie journalistique (CDJ) a adopté, le 9 juillet 2021, la Recommandation sur le traitement journalistique des violences de genre, qui se veut « un outil de référence pour la profession ».¹⁷⁸ Ce texte revêt une importance particulière, parce qu'il lie tou·te·s les journalistes et les médias membres du CDJ, en Fédération-Wallonie-Bruxelles et en Communauté germanophone de Belgique.

Adopter une politique éditoriale globale, cohérente et transversale

Page Précédente :

178/ Recommandation. Le traitement journalistique des violences de genre, CDJ, juin 2021, voir texte p. 98 de ce manuel. [PDF](#)

179/ Sarah Sepulchre et Manon Thomas, *La représentation des violences sexistes et intrafamiliales dans la presse écrite belge francophone*, Université catholique de Louvain, 2018, p. 104. [Lien](#)

Explications / Enjeu

Dans leur recherche sur *La représentation des violences sexistes et intrafamiliales dans la presse écrite belge francophone*¹⁷⁹, Sarah Sépulchre et Manon Thomas mettent en exergue **la distorsion de traitement** dans les journaux étudiés. Ainsi, au sein d'un même quotidien et à la même date, on pourra trouver, d'une part, un article rigoureux, analysant les violences contre les femmes à l'aide d'interviews d'expert·e·s et mettant en exergue la nature structurelle du phénomène, souvent dans la rubrique société. Et, d'autre part, quelques pages plus loin, un féminicide traité comme un fait divers, tel un acte isolé, intrafamilial et privé, sans aucune mise en contexte ni éclairage de spécialistes et sans que la responsabilité de la société ne soit abordée. Pourtant, même en situation d'urgence, lorsqu'un meurtre conjugal vient de se produire, il est possible de le traiter de façon adéquate (voir exemples en p.23 et suivantes).

Ce qui se dégage de l'étude, c'est qu'il n'y a la plupart du temps aucune cohérence dans le traitement journalistique des articles figurant dans les différentes rubriques d'un même journal. Aucun lien n'est établi entre les textes, comme si les divers services (sport, société, économie, politique, culture, informations générales ou régionales) ne dialoguaient pas entre eux. Cette distorsion n'aide pas à comprendre la nature structurelle du phénomène et participe dès lors à son occultation (voir explication plus détaillée en fiche 2).

Depuis le lancement du mouvement #MeToo, certains médias ont pris conscience de la nécessité de définir et adopter une politique éditoriale réfléchie et cohérente concernant les questions de genre et les violences faites aux femmes. Pour la mettre en place, les rédactions peuvent s'appuyer sur différentes fonctions et outils, dont les *gender editors*, les baromètres ou paritomètres, les chartes rédactionnelles et les formations, actions de sensibilisation et groupes de discussion au sein des rédactions.



Manifestation contre les violences faites aux femmes, Bruxelles, le 24 novembre 2019 © Anne-Marie Impe

Recommandations

- Voir les 3 conseils clés dans « En bref »
- Veillez à une représentation équilibrée des hommes et des femmes dans les contenus éditoriaux. Donnez la parole à ces dernières, pas seulement comme *vox populi* mais aussi en tant qu'expertes et dirigeantes, y compris dans les domaines politique, économique, sportif, culturel ou social.
- Identifiez les femmes de la même manière que les hommes, avec leur prénom, leur nom, leur titre ou fonction.
- Sur base de la Recommandation du CDJ, et des recommandations de l'AJP, initiez un groupe de travail pour la rédaction d'une charte interne à votre rédaction, portant sur le traitement des questions de genre.

■ Exemples de bonnes pratiques

180/ Aurélien Martinez, « Lenaïg Bredoux, gender editor à *Mediapart* : “Il faut travailler à améliorer nos pratiques journalistiques” », *France culture*, 25/4/2021. [Lien](#) et Fiona Moghaddam, « Gender editor : “il ne s’agit pas d’imposer, mais d’impulser !” » [Lien](#)

181/ Interviewée par téléphone le 22 juin 2021.

182/ [PDF](#) La partie de cette enquête qui concerne la Fédération Wallonie Bruxelles a été réalisée par l’AJP avec la participation de 19 chercheur·es : Halima El Haddadi, Martine Simonis et al., *Quel genre d’infos ? Rapport final GMMP 2015*, Fédération Wallonie-Bruxelles, AJP. [PDF](#)

183/ Halima El Haddadi, Sabri Derinöz et Martine Simonis, *Etude de la diversité et de l’égalité dans la presse quotidienne belge francophone*, AJP, 2019, 66 pages, p. 13. [Lien](#)

184/ *Baromètre diversité & égalité 2017*, CSA [Lien](#)

185/ Toutes les publications “égalité et diversité” de l’AJP se trouvent sur le site www.ajp.be/diversite [Lien](#)

186/ Aurélia End et Pauline Talagrand, *Rapport de mission. Représentation des femmes dans la production de l’AFP*, 2017.

187/ « Le Temps primé pour ses efforts en matière d’égalité », *Le Temps*, 17 septembre 2020. [Lien](#)

• Le-La gender editor

Le *New York Times* a été pionnier en la matière. En 2017, alors que vient d’éclater l’affaire Weinstein, Jessica Bennett devient la première « gender editor » au monde.

En France, c’est le site d’information *Mediapart* qui a montré la voie en nommant, en octobre 2020, Lenaïg Bredoux « responsable éditoriale aux questions de genre », afin de mettre ces sujets à l’agenda et d’impulser un traitement moins sexiste de l’actualité.¹⁸⁰

En Belgique, la journaliste et réalisatrice Safia Kessas occupe le poste de « responsable diversité et égalité » au sein de la *RTBF*. Elle le perçoit comme un peu différent de celui de *gender editor*, nous explique-t-elle, dans la mesure où elle ne travaille pas au sein de la rédaction, mais pour l’ensemble de l’entreprise. Sa mission consiste à veiller de manière transversale à ce que la *RTBF* soit plus inclusive de toutes les diversités dans son fonctionnement interne et dans le traitement de l’information.

Ce qui la rapproche d’un·e *gender editor*, c’est son « rôle de soutien, de conseil et d’accompagnement auprès de la rédaction, en termes de ressources, pour aider par exemple un journaliste à trouver des expertes pour une émission et favoriser une présence plus équilibrée des femmes en radio et en télévision; ou pour donner des conseils en matière de vocabulaire : il y a des termes qu’on n’entendra plus sur antenne, ou alors ce sera corrigé », affirme-t-elle.¹⁸¹ Autre point qui lui tient à cœur : selon elle, à la *RTBF*, les violences faites aux femmes ne sont plus traitées, désormais, comme des faits divers, mais comme un phénomène de société. « Ce qui est important, c’est que je ne suis pas seule à porter ces questions : je bénéficie du soutien du directeur de l’information et de la hiérarchie et nous travaillons en partenariat. »

• Les baromètres

De nombreuses études pointent la **sous-représentation des femmes dans les médias**, que ce soit au sein des rédactions ou dans les contenus éditoriaux. La plus connue de ces enquêtes est sans doute le *Global Media Monitoring Project (GMMP)* qui fait le point à l’échelle mondiale tous les 5 ans depuis 1995 et auquel l’AJP a participé en 2010 et 2015.¹⁸²

En 2019, l’AJP a réalisé une *Étude de la diversité et de l’égalité dans la presse quotidienne belge francophone* qui dresse le même constat : les femmes ne représentent que **15,39%** des personnes qui apparaissent dans les contenus médiatiques de la presse quotidienne, que ce soit en tant que signataires d’articles ou comme personnes citées : expertes, témoins, porte-parole ou simples citoyennes donnant leur avis. Si on exclut de l’échantillon la thématique du sport (où 94% des intervenant·e·s sont des hommes), la présence des femmes atteint **29,51%**.¹⁸³ La télévision fait un peu mieux, avec **34%**.¹⁸⁴ Les femmes ne représentent que **13,10%** des expert·e·s cité·e·s dans la presse quotidienne, un chiffre en baisse par rapport aux années précédentes, comme le montrent les baromètres réalisés par l’AJP en 2011 et 2015.¹⁸⁵

Pour faire évoluer cette situation, il est nécessaire pour chaque média d’objectiver de manière plus systématique cette moindre présence dans ses productions journalistiques. Et pour y arriver, il faut compter, car « ...en comptant, nous quittons la sphère de la subjectivité et du militantisme. Les chiffres permettent une prise de conscience immédiate des marges de progression », expliquent les journalistes Aurélia End et Pauline Talagrand, autrices d’un rapport sur le sujet pour l’Agence France¹⁸⁶ presse. En Suisse, le quotidien *Le Temps* affiche sur son site un baromètre de l’égalité ou « paritomètre », mesurant la présence des femmes dans les productions rédactionnelles des 25 derniers articles publiés en ligne.¹⁸⁷

“ Prendre conscience de nos propres biais fait de nous de meilleurs journalistes. ”
Sarah Freres

188/ Interviewée par téléphone, le 21 mai 2021. Lire aussi son article : Sarah Freres, « Baromètre égalité et diversité : nos avancées », *Imagine demain le monde*, n°144, mai-juin 2021, p. 122 et 123.

189/ « Baromètre 2, Médor à la loupe », *Les Atruches, Médor*, le 11/12/2020. [Lien](#)
190/ Interviewée le 4 juin par téléphone.

191/ Au journal *Le Temps*, ce programme est informatisé et les codes sources du script sont disponibles en licence libre sur la plateforme GitHub, peut-on lire dans l'article « Un cadran en bois et en métal pour mesurer la parité dans *Le Temps*, 5 juillet 2019. [Lien](#)

192/ Notons que, parmi les personnes qui « font » Médor (journalistes, photographes, illustrateurs et illustratrices), la parité est quasi atteinte, avec 55,22% d'hommes, alors qu'en 2019, ils étaient encore 71%.

193/ www.expertalia.be [Lien](#)

En Belgique, dans la presse périodique francophone, deux publications – *Imagine Demain le monde* et *Médor* – ont adopté cet outil. Le magazine *Imagine* a ainsi conçu son propre baromètre égalité-diversité, avec l'aide de Florence Le Cam, Lise Ménalque et Sabri Derinöz, chercheur-e-s au *Laboratoire des pratiques et identités journalistiques de l'ULB*. « En Fédération Wallonie-Bruxelles, il n'existait aucun baromètre pour la presse périodique, nous explique la journaliste Sarah Freres.¹⁸⁸ Le premier est paru dans le numéro d'*Imagine* de juin 2020 et ne portait que sur le dossier, puis, au fur et à mesure, le monitoring s'est étendu à tout le magazine. »

Que recense ce baromètre ? Notamment le nombre de femmes et d'hommes cité-e-s ou qui apparaissent en photos dans le magazine ; la diversité d'origine ; le temps de parole ou la place dévolue à chacun-e pour s'exprimer ; le statut de leur présence et la manière dont elles et ils sont identifié-e-s : d'après les études citées, les femmes sont, en effet, plus fréquemment présentées uniquement par leur prénom ; on mentionne aussi plus souvent leur âge, leur statut familial (épouse de/mère de) et des caractéristiques physiques. Médor observe ainsi, dans son deuxième baromètre, que 43% des intervenants hommes sont identifiés par leur nom, prénom et profession, alors que c'est le cas pour 28,33% des femmes seulement.¹⁸⁹ Ce dernier chiffre a toutefois connu une progression par rapport au premier baromètre, précise Chloé Andries, journaliste à *Médor*.¹⁹⁰

Pour mesurer le volume de parole, les journalistes d'*Imagine Demain le monde* comptent le nombre de mots de chaque citation, un travail « *énergivore et chronophage* »¹⁹¹, comme le souligne Sarah Freres. Mais selon elle, ce baromètre auto-réalisé a changé les pratiques journalistiques de la rédaction : « *Lorsqu'il s'agit de penser un sujet collectivement, les questions de l'égalité hommes-femmes et de la diversité sont toujours sur la table. C'est devenu un réflexe, un point d'attention systématique. En construisant un sujet, nous pensons aux résultats du baromètre, ce qui nous pousse à élargir nos horizons. Il est vrai qu'on est parfois tombés des nues en découvrant les chiffres, bien moins exemplaires qu'on ne le pensait. Prendre conscience de nos propres biais fait de nous de meilleurs journalistes.* »

La société dépeinte par *Médor* ressemble « à un monde où les hommes des catégories socio-professionnelles supérieures ont le pouvoir », mais c'est « un monde qui change », peut-on lire sur leur site.¹⁹²

En 2016, pour aider les rédactions à repérer d'autres intervenant-e-s, l'AJP a créé Expertalia, une base de données destinée aux journalistes qui répertorie et présente, d'une part, des expertes et, d'autre part, des experts issus de la diversité d'origine. Près de 600 expert.e.s y figurent.¹⁹³



Est-il besoin de le préciser ? Le choix d'interviewer une femme plutôt qu'un homme ne doit jamais s'opérer au détriment de la qualité de l'information. Il s'agit simplement de donner à celles-ci une plus juste place dans les médias, car il existe aujourd'hui des expertes dans quasi tous les domaines. *« C'est important, relève Safia Kessas, les filles ont besoin de pouvoir s'identifier à des modèles et il est bon que les garçons voient et entendent des femmes s'exprimer dans des rôles de leaders. »*

194/ Précisons que la RTBF dispose d'un baromètre trimestriel qui porte sur certaines émissions. Mais elle n'en publie pas les résultats, ce que l'on peut regretter.

Même si le baromètre est un outil fort utile pour une prise de conscience de la part des journalistes et pour une transformation des pratiques du métier, les médias belges à l'avoir adopté restent l'exception à ce jour.¹⁹⁴

• Les chartes

195/ En Suisse, *Le Temps* dispose d'une charte de l'égalité des genres, assez générale, cependant. Genève, décembre 2019. [PDF](#)

En Fédération Wallonie-Bruxelles, à notre connaissance, aucun média ne dispose à ce jour d'une charte de bonnes pratiques en matière d'égalité des genres et de couverture des violences contre les femmes.¹⁹⁵ Toutefois, plusieurs d'entre eux en sont au stade de la réflexion sur la représentation des femmes au travers des textes et photos. Certains auraient en projet une charte plus large sur l'égalité des genres dans les contenus.

*« Il n'y a pas de codification à ce stade, mais une vigilance collective de la rédaction sur les questions de genre, nous a par exemple expliqué Julien Bosseler, président de la Société des journalistes professionnels du Soir (SJPS). Les pratiques ont évolué, même si elles restent tacites : il ne viendrait, par exemple, plus à l'esprit d'aucun journaliste d'utiliser dans nos colonnes l'expression « sexe faible » pour désigner les femmes ! »*¹⁹⁶ - voir fiche 3

196/ Interviewé par téléphone le 23 juin 2021.

Soulignons que les chartes et autres textes internes fournissent non seulement un guide précieux pour la rédaction, mais aussi un réel gain de temps, puisqu'un-e journaliste y débutant peut en prendre connaissance pour découvrir les balises et pratiques de la maison. Ces chartes internes devront être compatibles avec la charte sectorielle récemment adoptée par le CDJ.¹⁹⁷

197/ CDJ, *Recommandation sur le traitement journalistique des violences de genre*, op. cit. [Lien](#)

• Les formations, actions de sensibilisation et groupes de discussion

Quelques médias organisent des formations spécifiques sur le genre. Cependant, *« Les formations pour un meilleur traitement journalistique des violences faites aux femmes loupent généralement leur cible, regrette Sarah Freres, celles et ceux qui les suivent étant déjà sensibilisé-es. Ce sont les faits-diversiers de la presse locale qui sont en première ligne, c'est eux qui en auraient le plus besoin, mais ils n'en voient souvent pas la nécessité et leur rédaction non plus. »* Les formations devraient impliquer les journalistes de tous les services, de manière transversale, sans oublier les responsables du choix des photos ou de la rédaction des titres.

Par ailleurs, il serait important qu'un module de formation sur les questions de genre et le traitement médiatique des violences faites aux femmes soit intégré dans le cursus des étudiant-e-s en journalisme.

Voilà quelques pistes pour mettre en place une politique éditoriale transversale cohérente en matière de couverture des violences de genre.

Avertissement :

L'avant-projet de loi visant à réformer le Code pénal en matière de violences sexuelles a été approuvé le 2 avril 2021 en Conseil des ministres. Lors du bouclage de ce guide, le processus législatif n'avait pas encore abouti.

Comme l'explique la secrétaire d'État à l'Égalité des genres, à l'Égalité des chances et à la Diversité, Sarah Schlitz, « *cette réforme répond à **une nécessité de moderniser le droit pénal sexuel** [qui date de 1867], que ce soit en termes de terminologie, de comportements visés, et de mesures à la disposition des juges.* »¹⁹⁸

Certaines notions ou catégories devraient faire leur apparition (inceste, atteinte à l'intégrité sexuelle...), alors que d'autres, jugées obsolètes (comme l'attentat à la pudeur), seraient remplacées.

198/ Sarah Schlitz, *Réforme du Code pénal en matière de violences sexuelles : une avancée importante pour les droits des femmes.* [Lien](#)

199/ « Code pénal. 8 juin 1867 », Justel - Législation consolidée. [Lien](#)

200/ Fédération des centres de planning familial des Femmes prévoyantes socialistes (FPS), *Attentat à la pudeur : des informations complètes et pratiques pour mieux le comprendre, l'appréhender et y faire face.* [Lien](#)

201/ *Ibidem.*

202/ Direction de l'Égalité des chances, Fédération Wallonie-Bruxelles [Lien](#)

203/ « Types d'infractions », Belgium.be / Justice. [Lien](#)

204/ A lire absolument à ce sujet : Luna et al., *Expliquez-moi la culture du viol*, Simonae.fr. [Lien](#) Un document intéressant, avec insert de tableaux infographiques et d'une capsule vidéo. Lire aussi ce texte éclairant de Muriel Salmona, *Pour en finir avec le déni et la culture du viol en 12 points*, janvier 2016. [Lien](#) et *16 façons de lutter contre la culture du viol*, ONU Femmes, 18 novembre 2017, [Lien](#)

205/ *Déconstruire les mythes et stéréotypes sur le viol*, Amnesty international Belgique francophone, 4 mars 2020, [Lien](#)

Assassinat : « *Meurtre commis avec préméditation* ». Le passage à l'acte était prévu et planifié. Voir article 394 du Code pénal¹⁹⁹ et fiche 3 du manuel.

Attentat à la pudeur : Toute agression sexuelle autre que le viol, soit « *tout acte sexuel effectué sous la contrainte et/ou portant atteinte à l'intégrité sexuelle d'une personne* » (attouchements, baisers forcés, fait d'obliger une personne à se déshabiller pour la photographier...) « *La difficulté est que cette notion d'attentat à la pudeur n'est pas définie légalement : elle est donc soumise à interprétation.* »²⁰⁰

« *Les violences verbales (propositions indécentes, insultes sexuelles etc.) ne sont pas considérées comme des attentats à la pudeur. L'exhibitionnisme n'est pas non plus un attentat à la pudeur : il s'agit d'une forme d'outrage public aux bonnes mœurs, qui n'est pas considéré comme une violence sexuelle.* »²⁰¹ Voir article 372 du Code pénal.

Continuum des violences : « *Les violences faites aux femmes prennent place dans tous les espaces de vie des femmes, dans la rue, dans la famille, au travail, s'articulent les unes aux autres et font partie d'un système intégré qui a comme effet que l'ensemble des femmes sont mises dans une position d'infériorité en comparaison à l'ensemble des hommes. Ces violences constituent un obstacle aux droits des femmes, à leur intégrité, à leur santé et à leur autonomie.* »²⁰²

À la fin des années 1980, la chercheuse féministe Liz Kelly a beaucoup insisté sur ce concept qui met en évidence les liens existant non seulement entre les différentes formes de violences faites aux femmes, mais aussi avec le contrôle patriarcal. Voir fiche 2.

Coups et blessures volontaires ayant entraîné la mort sans intention de la donner : La frontière avec le meurtre n'est pas toujours aisée à déterminer a priori et relève de l'appréciation du tribunal. Exemple : un agresseur donne volontairement un coup à une personne, mais sans intention de donner la mort et la personne décède. Le tribunal estimera si l'intention était ou non absente en son chef. Voir article 401 du code pénal.

Crime : Dans le code pénal belge, il existe trois types d'infraction : les contraventions, les délits et les crimes. Les crimes sont les infractions les plus graves. Ils sont passibles d'un emprisonnement de 5 ans minimum et jugés par la Cour d'assises. Exemples de crimes : attentat à la pudeur sur une mineure, viol ou meurtre.²⁰³

Culture du viol : Il s'agit d'un concept sociologique utilisé pour qualifier un ensemble de comportements et d'attitudes partagés au sein d'une société donnée qui minimisent, normalisent voire justifient la violence sexuelle. Elle se caractérise notamment par une inversion de la culpabilité : les victimes y sont considérées comme en partie responsables de ce qui leur est arrivé, alors que, dans le même temps, on va trouver des excuses au violeur.²⁰⁴ Il est donc important de déconstruire les mythes autour du viol.²⁰⁵ Ceux-ci ont été définis en 1994 par Kimberly A. Lonsway et Louise F. Fitzgerald comme des « *attitudes et croyances généralement fausses, mais répandues et persistantes, permettant de nier et de justifier l'agression sexuelle masculine contre les femmes.* » Voir aussi la fiche 4 pour le contexte.

206/ Dictionnaire *Le Robert*.

207/ ibz, Service public fédéral intérieur, Cyber-harcèlement. [Lien](#)

208/ Muriel Salmona, *Pour en finir avec le déni et la culture du viol en 12 points*, janvier 2016. [Lien](#)

209/ Luna et al., *Expliquez-moi la culture du viol*, Simonae.fr. [Lien](#) Voir l'interview de Muriel Salmona dans la capsule vidéo.

210/ Franceterme : [Lien](#)

211/ Office québécois de la langue française. [Lien](#)

212/ Direction de l'égalité des chances, Fédération Wallonie-Bruxelles, Lexique. [Lien](#)

213/ Dictionnaire Le Petit Robert, 2015.

214/ Anne-Aël Durand, « Qu'est-ce que le "féminicide" ? », *Le Monde*, 2 février 2018, mis à jour le 3 septembre 2019. [Lien](#)

215/ 26 novembre 2012. [Lien](#) . Et Vienna Declaration on Femicide (uniquement en anglais) [PDF](#)

216/ Nous nous interrogeons sur la pertinence d'intégrer les mutilations génitales dans la liste des féminicides, puisqu'il ne s'agit pas de meurtres.

217/ Selon l'ONU, plus de 35 % des meurtres de femmes répertoriés dans le monde en 2017 ont été commis par leur partenaire ou ex-partenaire, contre 5% des meurtres d'hommes.

218/ Notons que certains féminicides peuvent être exécutés par des femmes.

219/ Camille Wernaers, « Mexique : "Juarez, la ville qui tue les femmes" », *Les Grenades, RTBF.be*, le 5 février 2020. [Lien](#)

220/ Julia Vergely, « Il a fallu 30 ans pour reconnaître que la tuerie de l'École polytechnique de Montréal était un féminicide », *Télérama*, le 6/12/2019, mis à jour le 7/12/2020. [Lien](#)

Cyberharcèlement : « *Harcèlement pratiqué par voie électronique, notamment sur les réseaux sociaux.* »²⁰⁶ « *Le cyber-harcèlement comprend toute forme de harcèlement qui fait appel aux nouvelles technologies de l'information et de la communication pour importuner, menacer, et insulter les victimes avec l'objectif de les blesser.* »²⁰⁷ Le comportement doit se produire de manière répétitive. Voir article 145bis de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques et articles 442bis, 443, 444, 448 et 383 du Code pénal.

Dissociation traumatique : l'agression ou le viol crée un choc traumatique. « *La victime se retrouve comme gelée, déconnectée de ses émotions, de ses douleurs, dans l'impossibilité d'y réagir* », explique la psychiatre Muriel Salmona, présidente de l'association française Mémoire traumatique et victimologie.²⁰⁸ Il faut toutefois distinguer, explique-t-elle, entre la sidération, qui se traduit par la paralysie, et la dissociation, qui est la déconnexion par rapport aux émotions et à la réalité. La victime devient comme spectatrice de l'événement.²⁰⁹ De nombreux-euses professionnel-le-s des milieux de la police et de la justice méconnaissent ces phénomènes de sidération psychique et de dissociation traumatique et vont dès lors penser que la victime était consentante, puisqu'elle n'a pas crié et ne s'est pas débattue ; d'où l'importance de les former aux conséquences psychotraumatiques des violences sexuelles.

Empowerment : concept difficile à traduire en français. L'**autonomisation** est le terme recommandé par les banques de données terminologiques officielles de France²¹⁰ et du Québec.²¹¹ Les autres traductions fréquentes sont : empouvoirement, capacitation et émancipation.

« *Au plan individuel : façon par laquelle l'individu accroît ses habiletés favorisant l'estime de soi, la confiance en soi, l'initiative et le contrôle. Au plan social : Processus d'action sociale par lequel les individus et les groupes agissent pour acquérir le contrôle sur leur vie dans un contexte de changement de leur environnement social et politique.* »²¹²

Pratiques tendant à donner davantage de pouvoir aux individus et aux groupes pour agir sur les conditions sociales, économiques, politiques ou environnementales auxquels ils sont confrontés.

Féminicide : « *Meurtre d'une femme, d'une fille en raison de son sexe* »²¹³. Le caractère genré du motif doit donc être présent²¹⁴ : elle est tuée parce qu'elle est une femme.

Selon la Déclaration de Vienne sur le Féminicide²¹⁵, celui-ci « *peut prendre la forme, entre autres de 1) meurtre à la suite de violence conjugale; 2) torture et massacre misogynne; 3) assassinat au nom de "l'honneur"; 4) meurtre ciblé dans le contexte des conflits armés; 5) assassinat lié à la dot des femmes; 6) mise à mort des femmes et des filles en raison de leur orientation sexuelle; 7) assassinat systématique de femmes autochtones; 8) fœticide et infanticide [sexo-spécifique]; 9) décès à la suite de mutilations génitales²¹⁶; 10) meurtres après accusation de sorcellerie; 11) autres meurtres sexistes associés aux gangs, au crime organisé, au narcotraffic, à la traite des personnes et à la prolifération des armes légères* ».

L'Organisation mondiale de la santé (OMS), quant à elle, retient 4 types de féminicides : le féminicide intime, commis par le conjoint ou un partenaire ancien²¹⁷ ; les crimes dits "d'honneur", lorsqu'une femme est tuée pour avoir transgressé des lois morales ou des traditions (relations sexuelles hors mariage, refus d'une union, adultère..) ;²¹⁸ féminicide lié à la dot, quand cette dernière est jugée insuffisante ; et féminicide non intime, qui peut parfois prendre le caractère de féminicide de masse : chasses aux sorcières en Europe, qui connurent leur apogée au XVII^{ème} siècle ; meurtres de femmes au Guatemala durant la guerre civile (1960-1996) et à Ciudad Juarez, au Mexique où, depuis 1993, plus de 1000 femmes ont été tuées²¹⁹ ; ou encore, tuerie de l'École Polytechnique de Montréal, le 6 décembre 1989.²²⁰

Si de nombreux pays d'Amérique latine ont fait le choix de donner une existence juridique au terme « féminicide », celui-ci n'est pas repris dans le code pénal belge à ce jour. Pour le débat à ce propos, voir fiche 3.

221/ Fédération Wallonie-Bruxelles,
Direction de l'égalité des chances, Lexique.

222/ Irène Zeilinger et al., *Clouez le bec à l'anti-féminisme ! Guide de défense verbale pour féministes*, Garance Asbl et Université des femmes, Bruxelles, 2017, p. 4.

223/ Article 3 paragraphe c de la Convention d'Istanbul ou Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique. [Lien](#) ou [Lien](#)

224/ Danielle Bousquet (dir.), *Le féminisme pour les nulle*, Éditions First, Paris, 2019, p. 71.

225/ Communauté française, *Décret relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination*, 12 décembre 2008 article 3.7 [Lien](#)

226/ *Plan Droits des femmes 2020-2024*, adopté par le gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles le 17 septembre 2020. [Lien](#)

Féminisme : « Doctrine ou attitude politique, philosophique et sociale, fondée sur l'égalité des sexes qui a pour objectif la défense des intérêts des femmes dans la société, l'amélioration et l'extension de leurs droits, la fin de l'oppression et des discriminations dont les femmes sont victimes au quotidien, leur émancipation. Concept qui englobe à la fois une idéologie et un mouvement pour le changement sociopolitique fondé sur une analyse critique des privilèges masculins et de la subordination des femmes dans une société donnée. Il s'attaque de front à la pensée patriarcale, à l'organisation sociale, aux mécanismes de contrôle. Il cherche à détruire la hiérarchie masculiniste, mais non le dualisme sexuel (traduction de Offen, 1988). »²²¹

Le féminisme est « un mouvement de changement pour plus de justice sociale. Si les féministes analysent l'inégalité de genre, dénoncent le sexisme binaire et revendiquent leurs droits, c'est qu'elles veulent rectifier des injustices inacceptables et construire une société plus inclusive, plus égalitaire. »²²²
« Le féminisme est un humanisme, ce n'est pas une guerre de tranchée, souligne Christiane Taubira, ancienne ministre française de la justice. Être impitoyable envers un comportement sexiste n'est pas faire la guerre à l'autre sexe. »

Genre : Concept qui « désigne les rôles, les comportements, les activités et les attributions socialement construits, qu'une société donnée considère comme appropriés pour les femmes et les hommes ».²²³ Contrairement au sexe qui est déterminé biologiquement, les rôles que l'on confère aux femmes et aux hommes ont une base culturelle et sont déterminés socialement. Ils varient selon les pays et peuvent évoluer au fil du temps. Le genre est construit et hiérarchisé. Il détermine des relations de pouvoir, induit des types de comportements attendus et produit donc des inégalités. « En posant une frontière rigide entre les deux catégories de sexe, le système de genre tend aussi à contrôler et sanctionner celles et ceux qui ne se reconnaissent pas dans la norme de bi-catégorisation sexuée. »²²⁴

Harcèlement sexuel : « ...situation dans laquelle un comportement non désiré à connotation sexuelle, s'exprimant physiquement, verbalement ou non verbalement, survient avec pour objet ou pour effet de porter atteinte à la dignité d'une personne et, en particulier, de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant. »²²⁵ Exemples: remarque(s) à connotation sexuelle, commentaire(s) grossier(s), demande(s) de faveur(s) sexuelle(s) et autres invitation(s) gênante(s), menaces... Le harcèlement sexuel peut être exercé dans n'importe quel cadre : lieux publics, milieu scolaire ou professionnel... Faut-il que ces comportements soient répétés ? Ce point fait l'objet d'une controverse dans la jurisprudence, explique la juriste Miriam Ben Jattou, présidente et directrice de l'asbl Femmes de droit/droit des femmes.

Homicide : fait de tuer une personne, volontairement ou non. Voir fiche 3.

Homicide involontaire : causer la mort « par défaut de prévoyance ou de précaution, mais sans intention d'attenter à la vie d'autrui. » Article 418 du code pénal.

Intersectionnalité : « Créé en 1989 par la professeure de droit américaine Kimberlé Crenshaw, le concept d'intersectionnalité désigne l'imbrication des rapports de domination basés notamment sur le sexe, la « race » (entendue comme construction sociale) ou la classe sociale. Ces formes d'oppressions ne s'additionnent pas, mais donnent lieu à des expériences spécifiques pour les femmes appartenant aux groupes sociaux minorisés (les femmes racisées, pauvres, lesbiennes, handicapées...). »²²⁶
Comme le soulignait Kimberlé Crenshaw, les femmes noires ne sont pas discriminées comme femmes, ni comme Noires. Elles sont discriminées comme femmes noires. Il s'agit donc de prendre en compte et d'analyser les effets conjugués des différentes formes d'oppression qui ne peuvent être comprises isolément.

Légitime défense : « Il n'y a ni crime ni délit lorsque l'homicide, les blessures et les coups étaient commandés par la nécessité actuelle de la légitime défense de soi-même ou d'autrui ». Pour qu'une défense soit reconnue légitime, cinq critères sont requis : être confronté à une agression, déjà commencée ou imminente, dirigée contre des personnes, soi-même ou autrui (mais pas contre des biens), injustifiée, immédiate ; et la défense doit être proportionnée à l'attaque.²²⁷ Article 416 du code pénal.

227/ « La légitime défense, jusqu'ou peut-elle aller? », *Questions-Justice.be*, octobre 2018. [Lien](#)

228/ *Recherches féministes*, vol 22, n°2, Université Laval, 2009.

229/ Dictionnaire *Larousse*

230/ Danielle Bousquet (dir.), *Le féminisme pour les nulles*, Editions First, Paris, 2019, p. 61.

231/ *Loi tendant à lutter contre le sexisme dans l'espace public*, 22 mai 2014. [Lien](#)

232/ Conseil de l'Europe, *Lutter contre les stéréotypes de genre et le sexisme*. [Lien](#)

233/ Myria, Centre fédéral migration, *Traite ≠ trafic des êtres humains*. [Lien](#)

Masculinisme : Idéologie antiféministe et « *mouvement social conservateur ou réactionnaire qui prétend que les hommes souffrent d'une crise identitaire parce que les femmes en général, et les féministes en particulier, dominent la société et ses institutions.* »²²⁸

Meurtre : « *homicide commis avec intention de donner la mort* ». Article 393 du code pénal et fiche 3.

Patriarcat : « *Forme d'organisation sociale dans laquelle l'homme exerce le pouvoir dans le domaine politique, économique, religieux, ou détient un rôle dominant au sein de la famille, par rapport à la femme.* »²²⁹

« *Les féministes des années 1970 ont permis de donner à ce terme son interprétation actuelle sur le terrain politique : un système d'oppression et d'exploitation des femmes par les hommes* ».²³⁰

Le sexisme constitue le fondement idéologique du patriarcat et justifie les différentes formes d'exploitation (qu'elles soient sexuelles, liées à la procréation, au travail domestique ou salarié mal rémunéré, aux activités de soin...).

Sexe : Ce terme fait référence aux différences biologiques entre les femmes et les hommes.

Sexisme : Attitude de discrimination fondée sur le sexe. Selon la loi belge du 22 mai 2014, tendant à lutter contre le sexisme dans l'espace public, celui-ci « *s'entend de tout geste ou comportement qui (...) a manifestement pour objet d'exprimer un mépris à l'égard d'une personne, en raison de son appartenance sexuelle, ou de la considérer, pour la même raison, comme inférieure ou comme réduite à sa dimension sexuelle et qui entraîne une atteinte grave à sa dignité.* »²³¹ Punissable d'emprisonnement et d'amende.

Sidération : phénomène psychique qui touche notamment les victimes de violences sexuelles. Du fait du caractère inconcevable ou terrifiant de l'agression, elles sont paralysées, tétanisées, incapables de réagir, de se débattre, de crier. De nombreuses victimes ayant vécu cette sidération vont de surcroît culpabiliser, parce qu'elles n'ont pas été capables d'organiser leur défense. (Lire aussi : Dissociation traumatique, ci-dessus).

Stéréotypes de genre : « *Ce sont des idées préconçues qui assignent arbitrairement aux femmes et aux hommes des rôles déterminés et bornés par leur sexe. Les stéréotypes sexistes peuvent limiter le développement des talents et capacités naturels des filles et des garçons comme des femmes et des hommes, ainsi que leurs expériences vécues en milieu scolaire ou professionnel et leurs chances dans la vie en général. Les stéréotypes féminins sont à la fois le résultat et la cause d'attitudes, valeurs, normes et préjugés profondément enracinés à l'égard des femmes. Ils sont utilisés pour justifier et maintenir la domination historique des hommes sur les femmes ainsi que les comportements sexistes qui empêchent les femmes de progresser.* »²³²

Traite et trafic des êtres humains : ces termes ne recouvrent pas les mêmes réalités. « *La traite des êtres humains consiste en l'exploitation d'individus à des fins lucratives. Il s'agit d'une forme d'esclavage moderne. L'exploitation peut être sexuelle - dans la prostitution par exemple - ou économique : dans le bâtiment, l'horeca ou le travail domestique. La traite des êtres humains se différencie du trafic des êtres humains. Celui-ci se définit par le fait de faire passer illégalement une frontière à des individus à des fins lucratives. Tant la traite des êtres humains que le trafic de migrants sont punissables en Belgique*»²³³ L'expression anglaise « trafficking in human beings » induit donc en erreur et se traduit en français par « traite des êtres humains » et non par « trafic ».

Uxoricide : meurtre de l'épouse par l'époux. Historiquement, à l'époque romaine, l'époux trompé pouvait, en toute légalité, tuer sa femme adultère prise en flagrant délit. « *Le mot uxoricide est plus délicat à employer [que féminicide] puisque lié à l'adultère.* »²³⁴

234/ Alice Develey, interview de Margot Giacinti, « Faut-il parler de « féminicide » ou d'« uxoricide » ? », *Le Figaro.fr*, 3 septembre 2019. [Lien](#)

Victim blaming : culpabilisation de la victime que l'on tient au moins en partie pour responsable de l'agression sexuelle ou du viol qu'elle a subi, à cause de sa tenue vestimentaire, de son comportement, de son manque de prudence supposé. Voir fiche 4.

Victimisation secondaire par les médias : Rendre la victime de violences conjugales ou d'une agression sexuelle une deuxième fois victime en raison d'un traitement journalistique inapproprié des faits. Il y a différents types de risques de victimisation secondaire par les médias : transformer l'interview de la victime en interrogatoire; ne pas respecter son anonymat dans la recension des événements; communiquer au public des éléments personnels indiscrets et offensants la concernant; décrire les faits de manière discriminatoire (complaisante pour l'agresseur, mais culpabilisante pour la victime), en discréditant la parole de cette dernière; et attribuer à la victime une coresponsabilité dans ce qui lui est arrivé. Voir fiche 4 pour un plus large développement.

Viol : « *Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit et par quelque moyen que ce soit, commis sur une personne qui n'y consent pas, constitue le crime de viol.* » Article 375 du Code pénal. En Belgique, le viol conjugal est condamnable depuis 1989.

Recommandation du Conseil de déontologie journalistique : le traitement journalistique des violences de genre

Adoptée par le CDJ le 9 juin 1921

Préalable

Tout en rappelant le caractère essentiel de la liberté éditoriale et rédactionnelle (art. 9 du Code de déontologie journalistique), dont découle le choix des sujets d'information et des angles selon lesquels ceux-ci seront traités, le CDJ tient à souligner que les violences de genre représentent un enjeu sociétal majeur. C'est la raison pour laquelle il invite les journalistes et les rédactions à traiter ces questions sensibles en toute responsabilité, c'est-à-dire dans l'observation prudente et rigoureuse des règles de déontologie reprises dans le Code de déontologie.

Plus particulièrement, comme pour le traitement journalistique de tout sujet sensible, le CDJ met en avant l'importance de la responsabilité sociale figurant au préambule du Code qui concerne l'attention prêtée, dans le traitement journalistique, aux éventuelles répercussions de l'information diffusée dans la société, sur les personnes citées, sur les sources et sur le public. Il précise que le respect de ces dispositions s'applique à tous les éléments d'information, qu'il s'agisse d'un titre, d'un lancement, d'une illustration, d'une séquence vidéo, ou du corps de texte lui-même.

Principes

1. Prudence et responsabilité

1.1 Les journalistes traitent avec prudence des sujets de violences de genre. Ils prennent la mesure de la gravité et de la sensibilité de tels sujets, ainsi que de leur impact prévisible sur les personnes citées, sur les sources, et sur les lecteurs, auditeurs, spectateurs.

1.2 Ils veillent, dans la mesure du possible, suivant la complexité du sujet traité et si le format d'information le permet, à accompagner l'information d'un éclairage documenté sur la nature des faits mis en avant ou à avertir de l'éventuel caractère criminel des actes décrits.

2. Rendre compte des actes de violence

2.1 Lorsqu'ils rendent compte d'actes de violence, les journalistes sont attentifs aux enjeux déontologiques énoncés aux articles 8 (scénarisation), 24 (droits des personnes, droit à l'image), 25 (respect de la vie privée), 26 (dignité des personnes) et 27 (attention aux droits des personnes fragiles) du Code de déontologie journalistique. Ces enjeux s'appliquent quel que soit le support utilisé.

2.2 Dans le récit des actes de violences de genre, les journalistes évitent toute scénarisation qui ne serait pas au service de l'information.

2.3 Ils prêtent attention, particulièrement lorsque des images sont diffusées, à la dignité des victimes, à leurs droits (droits personnels, droit à l'image, respect de la vie privée) ainsi qu'à ceux de leurs proches. Pour ce faire, ils évaluent si la valeur informative apparente des images justifie de passer outre les intérêts et la douleur des personnes concernées.

2.4 De même, ils évitent de mentionner des caractéristiques personnelles qui ne seraient pas pertinentes pour l'intérêt général.

3. Le traitement médiatique des victimes

3.1 En principe, les journalistes doivent se conformer aux règles légales qui prévoient de protéger l'identité des victimes de violences sexuelles. L'art. 378bis du Code pénal énonce que la diffusion de tout type d'informations de nature à révéler l'identité de la victime d'une infraction à caractère sexuel (voyeurisme, diffusion non consensuelle d'images et d'enregistrements à caractère sexuel, attentat à la pudeur et viol) est interdite, sauf si cette dernière a donné son accord écrit ou si le procureur du Roi ou le juge d'instruction a donné son accord, pour les besoins de l'information ou de l'instruction.

Du point de vue déontologique, seul l'intérêt général peut justifier, dans des circonstances exceptionnelles, de déroger à cette disposition pénale.

3.2 Si l'on excepte ces cas, l'identification d'une victime, par le nom, la photo ou tout autre élément en convergence, doit répondre aux principes déontologiques repris dans la Directive sur l'identification des personnes physiques dans les médias : les journalistes et les rédactions n'identifient que les personnes qui ont donné pour cela leur accord explicite ou implicite, et à défaut d'un tel accord, leur identification n'est permise que lorsqu'une autorité publique a communiqué au préalable son identité, lorsqu'il s'agit d'une personnalité publique, ou lorsqu'elle relève de l'intérêt général.

3.3 Le CDJ rappelle également qu'il est de bonne pratique de vérifier, avant de diffuser le nom de victimes et dans toute la mesure du possible, si leur famille est déjà informée. Ou encore de recourir de préférence à des initiales, des prénoms d'emprunt, des reconstitutions par des acteurs, des bandeaux sur des photos, ou à tout autre procédé qui permette de représenter l'information sans pour autant identifier les personnes. Tout recours à ces méthodes doit être signalé au public.

3.4 S'agissant des sources, les journalistes les font connaître dans la mesure du possible et pour autant que ce soit pertinent, sauf si la confidentialité est requise, notamment si les victimes et témoins ont demandé l'anonymat ou s'il y a lieu de craindre que ceux-ci soient mis en danger.

3.5 Les journalistes s'assurent, lorsqu'ils mentionnent des caractéristiques de genre, qu'ils ne stigmatisent pas les personnes ou ne procèdent pas à des généralisations abusives ou des amalgames.

3.6 Tout en respectant les faits, les journalistes évitent de les décrire dans des termes qui donnent à penser qu'une victime peut être, même en partie, responsable de l'agression qu'elle a subie.

3.7 S'agissant de comptes rendus de faits dont les parties en présence peuvent donner des versions différentes, les journalistes sont invités à la plus grande prudence. D'une part, lorsqu'ils diffusent le témoignage de personnes victimes de violences sexuelles, qui relèvent de l'intime, les journalistes tiennent compte de la situation difficile de ces témoins afin d'éviter de les victimiser une seconde fois. D'autre part, s'ils doivent éviter de présenter, sans preuve, une personne comme coupable avant son jugement, ils évitent également de donner, par leur présentation des faits, une impression de complaisance ou de mansuétude à l'égard de toute personne accusée de l'agression.

4. Utiliser les termes adéquats

4.1 Les journalistes ne déforment aucune information et respectent le sens et l'esprit des propos tenus. Ils veillent dans ce cadre à recourir à une terminologie adéquate et évitent l'usage de termes inappropriés.

4.2 En vertu du principe de responsabilité sociale, ils sont attentifs à ne pas minimiser, banaliser ou relativiser la gravité des violences de genre et ils évitent de faire de celles-ci un objet de moquerie.

4.3 Ils sont dans ce cadre attentifs à la manière dont sont rédigés titraillle (titre, chapeau, légende) et lancements, et prêtent attention au choix des illustrations.

5. Éviter les discriminations

5.1. Les journalistes n'incitent pas, même indirectement à la discrimination liée au genre dans le traitement journalistique d'une information.

6. Suggestions

6.1. En matière de traitement journalistique des violences faites aux femmes, les journalistes, rédactions et médias sont invités à consulter les recommandations de l'Association des journalistes professionnels (AJP) disponibles sur le site de l'AJP²³⁵ et publiées ci-après dans l'annexe 2.

235/ [PDF](#) On relèvera qu'en 2018, l'Association des journalistes professionnels (AJP) a, à la suite d'un important travail de recherche et d'un dialogue appuyé avec les associations de femmes, adopté sept recommandations afin de guider les journalistes lorsqu'ils sont amenés à traiter les informations ayant trait à ce sujet. Ces recommandations ont été mises à jour en 2020 et sont à présent au nombre de dix.

Annexe 1 : Articles du Code de déontologie journalistique particulièrement pertinents

Le Code de déontologie journalistique constitue un cadre de référence pour les journalistes, les rédactions et les médias. Les quatre chapitres du Code sont pleinement d'application en toutes circonstances : informer dans le respect de la vérité, informer de manière indépendante, agir avec loyauté et respecter les droits des personnes. Quelques articles sont particulièrement pertinents dans le traitement journalistique des violences de genre.

Préambule : responsabilité sociale (extrait) - Les journalistes ont une responsabilité sociale inhérente à la liberté de presse.

Art. 1 : respect et recherche de la vérité - Les journalistes cherchent et respectent la vérité en raison du droit du public à connaître celle-ci. Ils ne diffusent que des informations dont l'origine leur est connue. Ils en vérifient la véracité et les rapportent avec honnêteté. Dans la mesure du possible et pour autant que ce soit pertinent, ils font connaître les sources de leurs informations sauf s'il est justifié de protéger leur anonymat (voir aussi l'art.21).

Art. 3 : déformation/omission d'informations - Les journalistes ne déforment aucune information et n'en éliminent aucune essentielle présentée en texte, image, élément sonore ou autre. Lors de la retranscription d'interviews, ils respectent le sens et l'esprit des propos tenus.

Art. 4 : prudence/approximation - L'urgence ne dispense pas les journalistes de citer (cf. art. 1) et/ou de vérifier leurs sources, ni de mener une enquête sérieuse. Les journalistes observent la plus grande prudence dans la manière de diffuser l'information et évitent toute approximation.

Art. 8 : scénarisation - Toute scénarisation doit être au service de la clarification de l'information.

Art. 9 : liberté rédactionnelle - Les journalistes défendent dans leur activité une pleine liberté d'investigation, d'information, de commentaire, d'opinion, de critique, d'humeur, de satire et de choix éditoriaux (notamment de choix de leurs interlocuteurs). Ils exercent cette liberté en toute responsabilité.

Art. 21 : secret des sources/anonymat - Les journalistes gardent secrète l'identité des informateurs à qui ils ont promis la confidentialité. Il en va de même lorsque les journalistes peuvent présumer que les informations leur ont été données sous la condition d'anonymat ou lorsqu'ils peuvent craindre de mettre en danger ces informateurs. Les journalistes ne communiquent alors aucun élément permettant de rendre leur source identifiable (voir aussi l'art. 1).

Art. 24 : identification - Les journalistes tiennent compte des droits de toute personne mentionnée explicitement ou implicitement dans une information. Ils mettent ces droits en balance avec l'intérêt général de l'information. Le droit à l'image s'applique aux images accessibles en ligne.

Art. 25 : respect de la vie privée/données personnelles - Les journalistes respectent la vie privée des personnes et ne révèlent aucune donnée personnelle qui ne soit pertinente au regard de l'intérêt général.

Art. 26 : intrusion dans la douleur/respect de la dignité humaine - Les journalistes évitent l'intrusion dans la douleur des personnes et la diffusion d'informations et d'images attentatoires à la dignité humaine sauf ce qui est pertinent au regard de l'intérêt général.

Art. 27 : respect des droits des personnes en situation fragile/victimes de violences - Les journalistes sont particulièrement attentifs aux droits des personnes peu familiarisées avec les médias et des personnes en situation fragile comme les mineurs ou les victimes de violence, d'accidents, d'attentats, etc. ainsi que leurs proches.

Art. 28 : stéréotypes/généralisations/exagérations/stigmatisations - Les journalistes ne mentionnent des caractéristiques personnelles que si celles-ci sont pertinentes au regard de l'intérêt général. Lorsqu'ils font état de ces caractéristiques, les journalistes évitent les stéréotypes, les généralisations, les exagérations et les stigmatisations. Ils s'interdisent toute incitation même indirecte à la discrimination, au racisme et à la xénophobie.

Annexe 2 : Recommandations AJP sur le traitement médiatique des violences faites aux femmes

En 2018, l'Association des journalistes professionnels (AJP) a, à la suite d'un important travail de recherche et d'un dialogue appuyé avec les associations de femmes, adopté sept recommandations pratiques afin de guider les journalistes lorsqu'ils sont amenés à traiter les informations ayant trait à ce sujet. Ces recommandations ont été mises à jour en 2020 et sont à présent au nombre de dix. L'AJP invite à « *un traitement journalistique pertinent des violences contre les femmes car il permet aux citoyen.ne.s de changer leur perception du phénomène et d'en prendre la pleine mesure* », estimant qu'« *en parler avec justesse et suffisamment dans les médias peut réellement contribuer à la prévention et à la lutte contre ces violences* ».

1. En parler !

Même si, depuis le lancement du mouvement #MeToo, les pratiques ont évolué, les violences contre les femmes, lorsqu'elles n'impliquent pas des célébrités, sont encore souvent minimisées, banalisées, voire carrément occultées.

Il faut sortir ces violences de l'ombre et de la colonne des brèves. Et leur donner toute la visibilité, l'espace rédactionnel ou le temps d'antenne requis.
Aborder la thématique de manière régulière, sans attendre un cas de féminicide.

2. Traiter les violences contre les femmes non pas sous forme de « faits divers » isolés, comme des affaires intrafamiliales ou privées, mais bien comme un grave problème de société et une violation des droits humains

Il est important d'expliquer la nature du phénomène, son caractère systémique. Ces violences sont des actes récurrents, structurels. Elles découlent de rapports de force historiquement inégaux entre hommes et femmes, qui ont instauré des relations de domination et des discriminations.

3. Veiller au choix des mots et des images

Le vocabulaire n'est pas neutre. Certains mots et expressions blessent, moquent ou rendent invisible. D'autres minimisent ou banalisent l'acte et tronquent la réalité, comme parler d'« incident » quand il y a eu agression au couteau, de « relation sexuelle » quand il y eu viol, de « drame conjugal » quand il y a eu féminicide ou encore de « circoncision féminine » quand il y a eu mutilation génitale féminine. Parler de « chagrin d'amour » ou de « crime passionnel » pour qualifier un meurtre conjugal, c'est parer la réalité d'un voile romantique et induire un sentiment de compréhension par rapport au meurtrier. La titraille et le choix des illustrations doivent respecter la dignité des victimes et bannir les clichés qui renforcent les stéréotypes sexistes.

4. Éviter la victimisation secondaire

Veiller à ne pas rendre les survivantes (ou les mortes) doublement victimes : une première fois à cause des violences subies et une seconde, en raison d'un traitement journalistique offensant ou discriminatoire, complaisant pour l'agresseur, mais culpabilisant ou porteur d'un jugement pour la victime (voir choix des mots et des images).

Les femmes ne sont pas responsables des violences qu'elles subissent.
Fournir des précisions sur les vêtements qu'elles portaient, leur physique ou leurs habitudes de vie pourrait induire qu'elles auraient une part de responsabilité dans leur agression.

5. Assurer la sécurité des victimes et des témoins

Recueillir le consentement éclairé de la personne avant de la photographier ou de la filmer.
S'informer de son choix de rester anonyme ou, au contraire, de parler à visage découvert.
Si elle ne souhaite pas être reconnue, flouter très soigneusement son image et modifier sa voix en prenant soin qu'aucun détail ne permette de l'identifier.

6. Bannir tout sensationnalisme et respecter les droits et la dignité des victimes et de leur entourage

Ne décrire des violences elles-mêmes que ce qui est utile à l'information du public et s'interdire tout voyeurisme.

Veiller à respecter la vie privée des victimes, leurs souffrances et leur dignité.

Ne pas pousser une victime à raconter ce qu'elle a vécu si elle ne se sent pas prête à le faire.

7. Donner la parole à des expert.e.s

Médecins, psychologues, juristes et associations de femmes pourront apporter une analyse appropriée et donner des clés de compréhension du phénomène. Les témoignages des voisins et des proches de l'agresseur ou de la victime fournissent généralement peu d'infos et sont souvent porteurs de clichés : « c'était un père de famille sans histoire ».
Rappeler les lois en vigueur.

8. Analyser les sondages et les statistiques avec prudence

Il serait dommage de se priver de chiffres, car certains sont particulièrement parlants, mais il faut les examiner avec distance critique, en ayant par exemple conscience que les études sont rarement comparables entre elles. Certaines couvrent en effet uniquement les violences physiques et sexuelles, alors que d'autres englobent également les violences psychologiques et verbales.

9. Présenter les victimes comme des personnes résilientes

Sans déroger au principe de respect de la vérité, car les victimes sont parfois tétanisées par l'agression subie, montrer qu'elles ne sont pas des personnes passives, mais relater ce qu'elles ont fait pour se défendre et tenter d'échapper à leur agresseur.

Ou comment, par leur témoignage courageux, elles sont devenues ensuite des agentes de changement. Certain.e.s préconisent dès lors de remplacer le terme « victime » par celui de « survivante ».

10. Pratiquer un journalisme de service et de solution

Rappeler chaque fois que possible qu'il existe :

- un numéro d'urgence unique pour joindre la police ou les services médicaux, le 112.
- un numéro de téléphone gratuit, le 0800 98 100. Géré par SOS Viol, il offre écoute anonyme et soutien aux personnes victimes de violences sexuelles et à toutes celles et ceux concernés par la problématique.
- un numéro vert en cas de violences conjugales, le 0800 30 030. Ligne d'écoute spécialisée, confidentielle et gratuite, elle n'est pas un service d'urgence.
- Informer sur les différentes initiatives, associatives ou institutionnelles, visant à prévenir le harcèlement ou les agressions sexuelles (cours d'autodéfense réservés aux femmes, marches exploratoires...) et à assurer la protection des femmes victimes de violences.

Livres, rapports, études

En français

AJP (Association des journalistes professionnels), *Comment informer sur les violences contre les femmes ? 10 recommandations à l'intention des journalistes*, 2020.
http://www.ajp.be/telechargements/violencesfemmes/Folder_2020.pdf

AJP, *Les médias et les violences contre les femmes. Quel traitement journalistique?*, 2018.
<http://www.ajp.be/violencesfemmes-recommandations/>

Toutes les autres recherches et études de l'AJP citées dans le texte du manuel (GMMP, baromètres...) sont disponibles sur : <http://www.ajp.be/diversite/#rech2>

AUFFRET, Séverine, *Une histoire du féminisme de l'antiquité à nos jours*, Editions de l'observatoire, Paris, 2018, 697 pages.

BOUSQUET, Danielle (dir.), *Le féminisme pour les nulles*, Editions First, Paris, 2019, 456 pages.

CDJ (Conseil de déontologie journalistique), *Recommandation sur le traitement journalistique des violences de genre*, adoptée le 9 juin 2021.
<https://www.lecdj.be/wp-content/uploads/12-violences-de-genre-avec-cover-2021.pdf>

CDJ, *Code de déontologie journalistique*, 16 octobre 2013. (2^{ème} édition septembre 2017).
<https://www.lecdj.be/wp-content/uploads/Code-deonto-MAJ-2017-avec-cover.pdf>

CDJ, *Directive sur l'identification des personnes physiques dans les médias*, adoptée le 3 décembre 2014, Les carnets de la déontologie 6, CDJ, Bruxelles, mars 2015.
<https://www.lecdj.be/fr/communication/les-carnets-de-la-deontologie/>

CHOLET, Mona, *Sorcières. La puissance invaincue des femmes*, Editions La Découverte, Paris, 2018, 232 pages.

Conseil de l'Europe, Convention d'Istanbul ou *Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique*, 2011. <https://www.coe.int/fr/web/istanbul-convention/text-of-the-convention>

CSA (Conseil supérieur de l'audiovisuel), *Baromètre de l'Égalité et de la Diversité 2019. Services radiophoniques*, février 2021.
https://www.csa.be/wp-content/uploads/2021/03/CSA_Barometre_programmes_2019.pdf

Les différents autres baromètres et publications Diversité et Égalité du CSA sont disponibles sur leur site. <https://www.csa.be/egalitediversite/>

DE HAAS, Caroline, *En finir avec les violences sexistes et sexuelles*. Manuel d'action, #NousToutes, Robert Laffont, mars 2021, 222 pages.

ELFORD, Sasha, GIANNITSOPOULOU, Shannon, et KHAN, Farrah, Femifesto, #LesBONSmots : *La couverture médiatique de la violence sexuelle au Canada*, Toronto, 2017.
<https://vaw-mediahub.ca/sites/default/files/UseTheRightWordsFR.pdf>

Fédération Wallonie-Bruxelles, *Plan Droits des femmes 2020-2024*, le 17 septembre 2020.
http://www.federation-wallonie-bruxelles.be/index.php?id=detail_article&tx_cfwbarticlefe_cfwbarticlefront%5Bpublication%5D=3417

FRA, Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, *Violence à l'égard des femmes : une enquête à l'échelle de l'UE. Les résultats en bref*, (FRA), 2014.
<https://fra.europa.eu/fr/publication/2014/la-violence-legard-des-femmes-une-enquete-lechelle-de-lue-les-resultats-en-bref>

GAMS Belgique (Groupe pour l'abolition des mutilations sexuelles féminines), *Mutilations sexuelles. Déconstruire les idées reçues*, Bruxelles, édition 2020 (première édition : 2016).
https://gams.be/wp-content/uploads/2021/07/Idees-recues_FR-2021_v9.pdf

GOFFARD, Cécile, *Sexisme, Médias et Société*, Média Animation à la demande et avec le soutien de la RTBF, Bruxelles, 2019.
<https://media-animation.be/Sexisme-medias-et-societe.html>

IMPE, Anne-Marie, *Informer sur les violences à l'égard des filles et des femmes. Manuel pour les journalistes*, Paris, UNESCO, 2019, 160 pages. La version intégrale du manuel est disponible en ligne : <https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000371521>

IMPE, Anne-Marie et MARTHOZ, Jean-Paul, *Les droits humains dans ma commune. Et si la liberté et l'égalité se construisaient dans la Cité ?*, Grip & Amnesty international, Bruxelles, 2018.

Institut national de santé publique du Québec, *Trousse médias sur les agressions sexuelles*.
<https://www.inspq.qc.ca/agression-sexuelle/medias/traiter-des-agressions-sexuelles-dans-les-medias>

IWEPS (Institut wallon pour l'évaluation, la prospective et la statistique), *Les violences contre les femmes en Wallonie. Des chiffres qui font mal*, novembre 2016.
<https://www.iweeps.be/wp-content/uploads/2017/01/stats-violences-femmes-2511206.pdf>

LDH (Ligue des droits humains), *Le recours au droit pénal pour lutter contre les violences de genre : accords et désaccords*, janvier 2021. <https://www.liguedh.be/le-recours-au-droit-penal-pour-lutter-contre-les-violences-de-genre-accords-et-desaccords/>

LE CAM, Florence, LIBERT, Manon et MENALQUE, Lise, *Etre femme et journaliste en Belgique francophone*, La PIJ, ReSIC, ULB, UMons et AJP, 2018.
<http://www.ajp.be/telechargements/JournalistesFemmes/l-etude.pdf>

MACHARIA, Sarah et MORINIÈRE, Pamela (éditrices), *Trousse d'apprentissage pour un journalisme éthique dans le domaine du genre et des politiques au sein des médias. Volume 1 : Questions conceptuelles ; volume 2 : Ressources pratiques*, WACC et FIJ, 2012.
https://www.ifj.org/fileadmin/images/Gender/Gender_documents/Trousse-dapprentissage-volume-2.fr.pdf

MICHEZ, Amandine, *Les violences sexuelles, c'est quoi ?*, ASBL Fédération des Centres de Planning familial des Femmes prévoyantes socialistes (FPS) , 2017, www.planningsfps.be

OMS, *La violence à l'encontre des femmes. Violence d'un partenaire intime et violence sexuelle à l'encontre des femmes, aide-mémoire*, Centre des médias de l'OMS, novembre 2017, <http://www.who.int/mediacentre/factsheets/fs239/fr/>

OMS, *Comprendre et lutter contre la violence à l'égard des femmes, la violence exercée par un partenaire intime*, http://apps.who.int/iris/bitstream/handle/10665/86232/WHO_RHR_12.36_fre.pdf?jsessionid=18C2FEAE81400AD8E69D8B943EFC4D9A?sequence=1

ONU, *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes* (CEDEF/CEDAW), adoptée le 18 décembre 1979 par l'Assemblée générale des Nations Unies et entrée en vigueur le 3 septembre 1981. Protocole facultatif adopté le 6 octobre 1999 par l'Assemblée générale des Nations Unies (Résolution A/RES/54/4) et entré en vigueur le 22 décembre 2000.

<http://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/CEDAW.aspx>

ONU, *Déclaration et Programme d'action de Beijing*, adoptés lors de la quatrième conférence mondiale des Nations unies sur les femmes, le 15 septembre 1995.

<https://www.unwomen.org/fr/digital-library/publications/2015/01/beijing-declaration>

ONU, *Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes*, adoptée le 20 décembre 1993 par l'Assemblée générale des Nations unies (Résolution A/RES/48/104).

<http://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/ViolenceAgainstWomen.aspx>

ONU, Résolution de l'Assemblée générale des Nations unies, *Intensification de l'action menée pour prévenir et éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles : harcèlement sexuel*, 17 décembre 2018 (Première résolution sur le harcèlement sexuel adoptée par l'Assemblée générale de l'ONU).

Prenons la Une, *Outils pour le traitement médiatique des violences contre les femmes*, mis à jour le 21 novembre 2019.

<https://prenonslaune.fr/2019/11/outils-pour-le-traitement-mediatique-des-violences/>

PIETERS Jérôme, ITALIANO Patrick, OFFERMANS Anne-Marie, HELLEMANS Sabine, *Les expériences des femmes et des hommes en matière de violence psychologique, physique et sexuelle*, Institut pour l'égalité des femmes et des hommes, 2010. https://igvm-iefh.belgium.be/sites/default/files/downloads/41%20-%20Dark%20number_FR.pdf

Région Wallonne, Fédération Wallonie-Bruxelles et Commission communautaire française de la Région de Bruxelles Capitale, *Plan intra-francophone de lutte contre les violences faites aux femmes 2020-2024*, 26 novembre 2020.

<https://linard.cfwb.be/files/Plan%20intra%20francophone%2026112020.pdf>

RENARD, Noémie, *En finir avec la culture du viol*, éditions Les Petits Matins, mai 2018.

REY-ROBERT, Valérie, *Une culture du viol à la française*, éditions Libertalia, mars 2020.

ROMITO, Patrizia, *Un silence de morte. La violence masculine occultée*, Editions Syllepse, Paris, 2006, 298 pages.

RSF (Reporters sans frontières), *Droits des femmes, enquêtes interdites*, 1er mars 2018.

<https://rsf.org/fr/actualites/rsf-revele-les-enquetes-interdites-sur-les-droits-des-femmes>

RSF, *Harcèlement en ligne des journalistes : quand les trolls lancent l'assaut*, 2018. <https://rsf.org/fr/actualites/rsf-publie-son-rapport-harcelement-en-ligne-des-journalistes-quand-les-trolls-lancent-lassaut>

SEPULCHRE, Sarah et THOMAS, Manon, *La représentation des violences sexistes et intrafamiliales dans la presse écrite belge francophone*, Université catholique de Louvain, 2018. Disponible en ligne sur le site de l'AJP : <http://www.ajp.be/violencesfemmes-l-etude/>

UNESCO, *Indicateurs d'égalité des genres dans les médias. Cadre d'indicateurs pour mesurer la sensibilisation à l'égalité des genres dans les médias et les contenus*, Paris, 2015.

Vie Féminine, *Pour une lecture féministe des violences conjugales*, novembre 2010.
http://viefeminine.be/IMG/pdf/Prise_de_position_violences-3.pdf

ZEILINGER, Irene, *Echappez belle ! Guide pratique de sécurité pour les femmes*, Garance asbl, 2019 (4^{ème} édition), 45 pages.

ZEILINGER, Irene, *Oui, mais les hommes aussi*, Corps écrits, Louvain-la-Neuve, 2018.
<https://www.corps-ecrits.be/oui-mais-les-hommes-aussi/>

Quelques articles de journaux et de revues

En français

En notes de bas de page, dans le texte du manuel, vous trouverez de nombreux articles et documents qui ne sont pas repris dans cette bibliographie.

BLOGIE, Elodie, « Déjà 25 meurtres de femmes en Belgique cette année » et « Plombières n'est pas un "drame familial" », *Le Soir*, 24 août 2018.

DEBORDE, Juliette, KRISTANADJAJA, Gurban et LUYSSSEN, Johanna,
« 220 femmes tuées par leur conjoint, ignorées par la société », *Libération*, le 29 juin 2017.
<http://www.liberation.fr/apps/2017/06/220-femmes-tuees-conjoints-ignorees-societe/>

IMPE, Anne-Marie, « Des crimes contre la moitié de l'humanité. Comment en parler dans les médias ? », in « Quelle médiatisation des violences ? », *Chronique féministe* n°127, Université des femmes, Bruxelles, Janvier à juin 2021.

LECOCQ, Titiou, « En France, on meurt parce qu'on est une femme », *Slate.fr*, 23 juin 2017,
http://www.slate.fr/story/147429/mourir-parce-quon-est-une-femme?utm_medium=Social&utm_source=Facebook#Echobox=1620297126

LEGRAND, Manon, « Inceste : « un #metoo des enfants est en train de naître » », *Axelle*, janvier-février 2021, Hors-série n°235-236.
<https://www.axellemag.be/inceste-un-metoo-des-enfants-est-en-train-de-naitre/>

Le Monde, « Féminicides. Mécanique d'un crime annoncé » https://www.lemonde.fr/societe/visuel/2020/06/01/feminicides-mecanique-d-un-crime-annonce_6041403_3224.html
(Pendant un an - à partir de mars 2019 - une dizaine de journalistes du Monde ont enquêté sur les quelques 120 féminicides perpétrés au sein du couple en 2018 pour en disséquer les mécanismes.)

PANET, Sabine, « Pour un journalisme intersectionnel, solidaire, qui "transforme les rapports de pouvoir" », *Axelle Magazine* n°240, juin 2021.
<https://www.axellemag.be/pour-un-journalisme-intersectionnel-solidaire/>

SALMONA, Muriel, *Pour en finir avec le déni et la culture du viol en 12 points*, janvier 2016.
<https://stopaudeni.com/pour-en-finir-avec-le-deni-et-la-culture-du-viol>

VAN OSSEL, Daphné, « Hier encore, le combat des femmes: la femme mariée, une mineure sous l'autorité de son époux », *RTBF.be*, 2 mars 2020.
https://www.rtb.be/info/societe/detail_hier-encore-le-combat-des-femmes-2-4-la-femme-mariee-une-mineure-sous-l-autorite-de-son-epoux?id=10418805

WERNERS Camille, « “Dispute” et “crime passionnel” : comment les médias minimisent les violences envers les femmes », *Axelle magazine*, n° 203, novembre 2017, pp. 17-18.
<https://www.axellemag.be/medias-minimisent-violences-femmes/>

WERNERS, Camille, « Enfants exposé.e.s aux violences conjugales : « Papa, il a frappé maman mais seulement un petit peu » », *Axelle Magazine* n°223, novembre 2019, pp. 14 à 17.
<https://www.axellemag.be/enfants-face-aux-violences-conjugales/>

Livres, rapports, études et guides

En anglais

APOSTOLOU, Nikolia, *Investigating Femicide. A GIJN Guide for Investigative Journalists*, *Global Investigative Journalism Network*, 7 juin 2021.
<https://gijn.org/2021/06/07/investigating-femicide/>

BARRY, Charlotte et JEMPSON, Mike, *The Media and Children's Rights*, UNICEF et MediaWise, 2005, 60 pages. Nouvelle édition en 2010. disponible en ligne sur :
<http://www.mediawise.org.uk/children/the-media-and-childrens-rights/>

Dart Center for journalism and Trauma, *Reporting on Sexual Violence*, 15 juillet 2011. (Un document, qui reprend de nombreux conseils très concrets pour interviewer des survivantes de violences sexuelles et pour construire un reportage. Le Dart Center est un projet de l'Ecole de journalisme de l'Université Columbia.)
<https://dartcenter.org/content/reporting-on-sexual-violence>

GLAAD, *Glaad Media reference Guide*, New York & Los Angeles, 2016. Guide pour couvrir la communauté LGBTQ.

HENRICHSEN, Jennifer R., BETZ, Michelle, LISOSKY, Johanne M., *Building Digital Safety for Journalism*, Paris, UNESCO, 2015

KELLER, Marike, *Reporting on Gender-Based Violence : A Guide for Journalists and Editors*, *Sonke Gender Justice & Health E-News*, Cape Town, South Africa, 2017.

LOWE MORNA, Colleen, *Gender in Media Training : A Southern African Tool Kit*, *Gender Links*, IAJ, EU CWCI, FES, Johannesburg, 2010.
http://portal.unesco.org/en/files/47269/12650028681Gender_in_Media_Training_A_southern_African_Toolkit.pdf/Gender%2Bin%2BMedia%2BTraining%2BA%2Bsouthern%2BAfrican%2BToolkit.pdf

Media Monitoring Africa & Save the Children, *Editorial Guidelines and Principles for Reporting on Children in the Media*, Johannesburg, 2014.
https://mma-ecm.co.za/wp-content/uploads/2014/10/mma_editorial_guideline.pdf

OMS, *Ethical and safety recommendations for intervention research on violence against women*, OMS, 2016.
<https://apps.who.int/iris/bitstream/handle/10665/251759/9789241510189-eng.pdf;jsessionid=26E7225CF91E514ADEE2EAAFFB8989F6?sequence=1>

POSETTI, Julie, SHABBIR, Nabeelah, MAYNARD, Diana, BONTCHEVA, Kalina, ABOULEZ Nermine, *The Chilling : Global trends in online violence against women journalists*. Research Discussion Paper, ICFJ et UNESCO, avril 2021, <https://en.unesco.org/sites/default/files/the-chilling.pdf>

(Cette étude montre comment les attaques en ligne découragent les journalistes de réaliser leurs reportages, les mettent en danger et portent atteinte au journalisme indépendant. Le rapport se conclut par 28 recommandations pour aider les organisations intergouvernementales, les États, les plateformes les médias et autres acteurs concernés à mettre en œuvre des mesures pour lutter contre la violence en ligne.)

Poynter Institute, *Which sexual harassment and assault stories should you cover ? Here are some guidelines*, <https://www.poynter.org/news/which-sexual-harassment-and-assault-stories-should-you-cover-here-are-some-guidelines>
(Lignes de conduite sur les choix et les critères de couverture du sujet.)

SUTHERLAND, Georgina, McCORMACK Angus, PIRKIS, Jane, VAUGHAN Cathy, DUNNE-BREEN, Michelle, EASTEAL, Patricia & HOLLAND, Kate, *Media representations of violence against women and their children: Final report*, Sydney, ANROWS, 2016. <https://www.anrows.org.au/publication/media-representations-of-violence-against-women-and-their-children-final-report/>

VALENTI, Jessica, *Sex Object: A Memoir*, New York, HarperCollins, 2016.

WHITE, Aidan, *Media and trafficking in Human Beings*. Guidelines, Ethical Journalism Network (EJN)/ International Centre for Migration Policy Development (ICMPD), 2017. https://www.icmpd.org/fileadmin/user_upload/Media_and_THB_Guidelines_EN_WEB.pdf
(Un excellent manuel sur la couverture de la traite des êtres humains.)

WOLFE, Lauren, *The Silencing Crime: Sexual Violence and Journalists*, Committee to Protect Journalists, juin 2011.

Zero Tolerance, *Handle with Care : A guide to responsible media reporting of violence against women*, Edinburgh, 2011.
http://www.endvawnow.org/uploads/browser/files/handle_withcare_zerotolerance_2011.pdf

Articles de journaux et de revues

En anglais

EVERBACH Tracy, «A primer for journalists covering sexual assault », *Quill* (the magazine by the Society of Professional Journalists), 11 avril 2018.
<https://quill.spjnetwork.org/2018/04/11/sexual-assault-coverage-journalism-diversity/>

FARROW, Ronan, *The New Yorker*, 10 octobre 2017.
<https://www.newyorker.com/news/news-desk/from-aggressive-overtures-to-sexual-assault-harvey-weinsteins-accusers-tell-their-stories>

KANTOR Jodi & TWOHEY Megan, *The New York Times*,
<http://www.pulitzer.org/winners/new-york-times-reporting-led-jodi-kantor-and-megan-twohey-and-new-yorker-reporting-ronan>
(Ces articles du *New York Times* et du *New Yorker*, qui ont relayé des accusations de harcèlement sexuel, ont été récompensés en 2018 par le Prix Pulitzer. Ils constituent de bons exemples de journalisme d'investigation sur les violences sexuelles.)

Rédaction : Anne-Marie Impe
Coordination et édition finale : Camille Loiseau et Martine Simonis
Graphisme et mise en page : Squarefish
Imprimé en octobre 2021 par Artoosgroup
Editrice responsable : Martine Simonis, AJP, Rue de la Senne 21 – 1000 Bruxelles

Dépôt légal : D/2021/12.543/12
ISBN : 978-2-9600655-8-9

Violences contre les femmes : quel traitement journalistique?

Ce manuel questionne les pratiques professionnelles relatives au traitement journalistique des violences contre les femmes. Destiné aux journalistes comme aux étudiant-e-s en journalisme, conçu comme un outil, il expose en 10 fiches les enjeux d'une couverture pertinente et déontologique et formule des recommandations. Avec des exemples récents issus de médias francophones, un lexique et une bibliographie étoffée, ce manuel veut susciter le débat dans la profession et contribuer ainsi à améliorer la couverture journalistique des violences contre les femmes. Il complète la dizaine d'études et actions que l'union professionnelle des journalistes a développées pour promouvoir les questions de genre et de diversité dans les productions journalistiques et les rédactions.

Version web : www.ajp.be/diversite/

Ce manuel est disponible sur demande au secrétariat de l'AJP ou via sa librairie en ligne : www.ajp.be/librairie/

Avec le soutien de la Fédération Wallonie-Bruxelles

BATTUES
S CROIT
SORORITÉ

SEULE
OSE A BRISER
LE SILENCE

